Collines du Perche
Communauté de communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Jeudi 18 janvier 2024 – Le Temple

| | |
|---|---|
| 1 | Assemblée: Désignation d'un secrétaire de séance |
| 2 | Assemblée: Validation du compte rendu des conseils du 16 novembre et du 13 décembre 2023 |
| 3 | Assemblée: Décisions du Bureau et de la Présidente |
| 4 | COPIL "Transfert de compétences eau & assainissements", compte rendu d'avancement des travaux |
| 5 | COPIL "Mobilités", compte rendu d'avancement des travaux |
| 6 | Gens du Voyage, convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour 2024 |
| 7 | Commanderie d'Arville, soutien exceptionnel 2024 à l'association (prévision de perte de produits d'exploitation en lien avec les travaux) |
| 8 | CAF: Convention d'objectif et de financement formation BAFA et BAFD, séjour vacances |
| 9 | CAF: Convention d'objectif et de financement Pilotage du projet de territoire, charge de coopération CTG |
| 10 | Espace de vie sociale, renouvellement de l'agrément |
| 11 | RH, convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire, commune de Boursay et modalités et conditions de conclusion de convention transitoires |
| 12 | RH, convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire, SIAEP Boursay-Choue |
| 13 | RH, création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet: chargé d'étude TEOMI |
| 14 | RH, création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet: chargé de mission transfert des compétences eau potable et assainissements |
| 15 | RH, création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet: secrétariat de l'exécutif et de la direction générale chargé de l'élaboration et de la mise en place des procédures |
| 16 | RH, création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet: secrétaire de la maison médicale |
| 17 | RH, remboursement de frais de visite médicale |
| 18 | Finances: rénovation de l'école de Sargé-sur-Braye, demande de subvention |
| 19 | Finances: rénovation de l'école de Couëtron-au-Perche (Souday), demande de subvention |
| 20 | Finances: budget annexe, remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau, demande de subvention |
| 21 | Finances: Commanderie d'Arville, refonte du parcours muséographique et création d'un nouvel espace d'accueil, demande de subvention |
| 22 | Finances: création éteintes et admises en non-valeur |
| 23 | Finances: révision générale des évaluations des charges transférées, décision de principe |

Actes certifiés exécutoires compte tenu de la
télétransmission en Préfecture le 29/01/2024
publication en ligne le 30/01/2024

Karine Gloanec Maurin, Présidente.

***Département de Loir-et-Cher***
***Communauté de communes des Collines du Perche***
*36 rue Gheerbrant 41170 MONDOUBLEAU*
***02 54 89 71 14 / accueil@cc-collinesperche.fr / www. cc-collinesperche.fr***

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202401-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202401 – Désignation d'un secrétaire de séance

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.
Monsieur Dany BOUHOURS se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Dany BOUHOURS Secrétaire de séance et soumet au vote,

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Dany BOUHOURS secrétaire de séance

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202402 – Validation du compte rendu des conseils du 16 novembre au 13 décembre 2023

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Les comptes-rendus de la séance du 16 novembre et de celle du 13 décembre 2023 ont été transmis aux membres du conseil communautaire.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 16 novembre 2023 et soumet au vote.

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 13 décembre 2023 et soumet au vote.

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 16 novembre 2023 ;
- **Valide** le compte-rendu de la séance du conseil du 13 décembre 2023.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

**COMPTE RENDU**
**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**jeudi 16 novembre 2023,**
**de 20h15 à 22h15**
***à Baillou***

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN : Mesdames Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (et pouvoir de Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN), Catherine MAIRET, Joëlle MESME, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU (et pouvoir de René PAVEE) et Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Carol GERNOT, Jacques GRANGER (et pouvoir Olivier ROULLEAU), Henri LEMERRE, Jérome LEROY, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Jean Paul ROBINET, Jean-Claude THUILLIER (et pouvoir de Odile CAPITAINE), Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Madame Odile CAPITAINE (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) et Messieurs René PAVEE (pouvoir à Martine ROUSSEAU) Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Fanny MAZEAUD) Olivier ROULLEAU (pouvoir à Jacques GRANGER)

Membres en exercices : 27
Membres présents : 22
Pouvoirs donnés :4
Nombre de voix exprimées : 26

L'ordre du jour était le suivant :

**0. Assemblée, gouvernance générale et statuts**
a) Nomination d'un secrétaire de séance ;
b) Validation du compte-rendu du conseil du 21 septembre 2023 ;
c) Décisions du bureau et de la présidente ;

**1. Aménagement du territoire, urbanisme**
a) COPIL « Transfert des compétences Eau et Assainissements », Compte-rendu des travaux ;

**2. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement**
a) ;

**3. Action économique et tourisme**
a) Destination France, étude de la stratégie de développement de l'économie touristique »

**4. Action culturelle, vie associative**
a) Programmation culturelle, Echalier : Convention d'objectif et de moyens, prolongement ;
b) Lecture publique, Exposition Plume & Cie, demande de subvention au Département de Loir-et-Cher pour l'intervention de Perche Nature

**5. Services : Santé, lecture publique, Espace de vie sociale, Petite enfance, Jeunesse et France-Services**
c) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique extrascolaire Cormenon ;
d) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Cormenon ;
e) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique accueil adolescents Mondoubleau ;
f) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Mondoubleau ;
g) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Sargé sur Braye ;
h) Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire, Couëtron au Perche ;

**6. Scolaire et périscolaire**
a) Convention de prestation de service, animateur sportif ;

**7. Administration générale, finances et ressources humaines (partie)**
a) RH, CDG Convention d'adhésion au dispositif de signalement ;
b) RH, création d'un poste à temps complet, secrétariat de direction ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

c) RH, prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.
d) Finances, M 57, Fongibilité des crédits ;
e) Finances, M57, Amortissements ;
f) Finances, Règlement budgétaire et financier ;
g) Finances, autorisation d'engagement de crédits avant vote du budget ;
h) Gouvernance, fusion des commission qualité de vie et services à la population ;
i) Gouvernance, désignation de référent déontologue des élus ;

**8. Questions diverses**

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE



## Assemblée : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire.
Madame, Monsieur Jean Luc PELLETIER se propose d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Jean Luc PELLETIER Secrétaire de séance et soumet au vote,

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Désigne** Jean Luc PELLETIER en qualité de Secrétaire de séance.

## Retrait de point(s) de l'ordre du jour (le cas échéant)

La Présidente propose à l'assemblée de retirer à l'ordre du jour les points suivants :

- néant ;

La présidente demande si cette proposition fait l'objet d'observations ou de questionnement et constate qu'il n'en est pas exprimé.

## Assemblée : validation du compte rendu du conseil du 21 septembre 2023

Le compte-rendu de la séance du 21 septembre 2023 a été transmis aux membres du conseil communautaire. Il est annexé au présent rapport.

La présidente demande s'il fait l'objet d'observations ou de questionnements et constate qu'il n'en est pas formulé.

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le compte-rendu de la séance du conseil du 21 septembre 2023 et soumet au vote.

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** sans observation ni remarque le compte-rendu de la séance du conseil du 21 septembre 2023.

*Pj Annexes :*

- *Compte-rendu du conseil communautaire du 21 septembre 2023*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

**Assemblées : décisions du Bureau et de la Présidente**

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le conseil communautaire du 23 mars dernier, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations faites par le conseil communautaire.

| Date de décision | Nature de la décision | N° de décision | Objet |
|---|---|---|---|
| 17/10/2023 | **Décisions Présidente** | 11 23 | Location du logement communautaire n°1 situé au 9 place Saint-Denis à Mondoubleau |
| 02/10/2023 | **Décision du bureau** | 230912 | Renonciation d'exercer le droit de préemption sur la commune de Cormenon |

La présidente précise le contenu de celle-ci et demande si certaines de ces décisions appellent des observations ou des interrogations ;
Madame, Monsieur Prénom NOM interroge / fait observer et constate qu'il n'en est pas formulé.

La Présidente demande au conseil communautaire :

- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- De **valider** les décisions prises par elle et par le bureau ;

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par elle et par le bureau ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE



**COPIL « Transferts de compétences eau et assainissements », compte rendu d'avancement des travaux**

Il est rappelé que, lors du conseil du premier juin 2023, le conseil a demandé à être informé régulièrement des avancées des travaux du COPIL.

EN l'absence d'Olivier ROULLEAU, la présidente rappelle que deux COPIL se sont réuni depuis le dernier conseil communautaire.

Le 20 septembre dernier, le COPIL a essentiellement travaillé sur les bases de cahier des charges d'études à engager en amont du transfert afin de garantir les meilleurs conditions, non seulement du transfert de la compétence vers la CCCP mais également de déterminer précisément les conditions dans lesquelles les délégations de gestion pourront être conclues. Deux modèles de cahier des charges ont été travaillés. Le COPIL a proposé :

- Pour l'eau potable, l'essentiel des collectivités (des syndicats majoritairement) dispose d'études patrimoniales récentes, il est proposé de retenir le cahier des charges le plus simple portant essentiellement sur la problématique des transferts ;
- En matière d'assainissement, la majorité des collectivités compétentes (des communes pour l'essentiel), ne disposent pas de schémas directeur ou de schéma directeur anciens. Il est donc proposé, en conséquence, de retenir le cahier des charges lourd intégrant une analyse patrimoniale approfondie et l'établissement d'un schéma directeur complémentaire afin de couvrir l'ensemble du périmètre intercommunal de manière homogène.

Par ailleurs et à la suite des éléments juridiques et règlementaires présentés lors du précédent COPIL, ouvrant la possibilité de reconfigurer les syndicats existants, il est proposé aux membres du COPIL d'échanger entre communes et syndicats pour déterminer des perspectives de rapprochement, par exemple. Ce point constituant la base du COPIL suivant.

Le 25 octobre dernier, le COPIL s'est vu présenter un ensemble de documents de synthèse portant sur les services et les équipements de distribution d'eau potable et d'assainissement. Il apparaît que certains éléments présentés doivent être complétés ou corrigés et notamment :

- Les équipements extérieurs au périmètre communautaire mais liés au service assuré localement, méritent d'être intégrés dans les éléments de connaissance utiles ;
- Une mise à jour des données sur certains équipement existant mais non utilisés (voire non utilisables) est nécessaire (équipement anciens).
- Les données concernant le système d'assainissement de Choue devront être complétées, la station étant actuellement privées, ces données sont absentes des tableaux fournis alors que le service existe.

Les services se rapprocheront à la fois du service du département qui a communiqué ces données et des communes et syndicats pour les valider. Ces données sont importantes et conditionnent les conditions dans lesquelles l'étude préalable pourra être lancée.

Par ailleurs, des échanges d'information sont intervenus concernant les perspectives de reconfiguration (périmètre, champs de compétences) des syndicats, des rapprochement et extensions possibles ou non sur certaines communes. Au bilan, des échanges ont généralement eu lieu mais ne sont pas suffisamment aboutis pour constituer des bases de travail solides. L'intégration de ces éléments d'information dans le cahier des charge, sous forme d'hypothèses (pas de certitudes) présente également un gros intérêt dans la mesure où, le gain de précision devrait permettre à un bureau d'étude de travailler plus efficacement et à moindre coût sur les modalités de transfert et, dans le domaine de l'assainissement, sur les questions patrimoniales. A noter, si la question de l'adduction d'eau potable a été largement évoquée sur l'aspect hypothèses de reconfigurations des syndicats, la compétence Assainissement, communale (à l'exception du syndicats Cormenon Mondoubleau) a fait l'objet de peu de propositions d'hypothèses.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Jean-Claude THUILLIER rappelle que lors du dernier comité de pilotage, il a été fait un point sur l'état des infrastructure. Pour autant la grosse question demeurait celle des pistes de reconfiguration des syndicats existants, intra ou intercommunautaire. François GAULLIER indique que certains syndicats n'avaient pas forcément avancé dans la réflexion ou dans les échanges.

Gilles BOULAY indique que le conseil syndical du SIAEP Cormenon Mondoubleau a exprimé ne pas souhaiter étendre son périmètre. Jacques GRANGER souhaite qu'une réunion entre les communes de la CCCP et Aquaperche soit organisée.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

La présidente indique, en réponse :
La présidente insiste sur la nécessité d'avancer dans les travaux du COPIL, sur les constats et l'état des lieux de même que sur orientations de modification de périmètres des syndicats. Elle rappelle également que la CCCP n'est pas demanderesse du transfert mais que la loi l'impose à la date du 1er janvier 2026.

La présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** de la restitution des travaux ;

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Prend acte** de la restitution des travaux ;

*Pièces annexes :*

- *CR COPIL*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE



## Destination France, étude sur la stratégie de développement de l'économie touristique

Une consultation, sur la base d'un cahier des charges valant règlement de consultation, a été lancée auprès de six cabinets d'études experts dans le domaine du tourisme en vue d'établir une stratégie de développement de l'économie touristique communautaire.

Deux offres ont été reçues et comparées : celles des cabinets Emotio et In Extenso. Les deux offres répondent à la demande : compréhension des enjeux, méthodologie proposée, restitution des travaux et conclusions, compétences et références. L'offre In Extenso présente un nombre plus importants de jours plus importants (40 jours) contre 24,5 jours pour Emotio et les durées d'exécution de 7 et 5 mois. Les offres se différentient également par leur prix ainsi qu'il figure dans le tableau de synthèse de l'analyse ci-dessous.

| Valeur technique | Points de l'indic. | Offre Emotio | Points Emotio | Offre In Extenso | Points In Extenso |
|---|---|---|---|---|---|
| Compréhension des enjeux *(comprise : 1, non-comprise : 0)* | 10 | 1 | 10,00 | 1 | 10,00 |
| Méthodologie *(adaptée : 1, inadaptée : 0)* | 10 | 1 | 10,00 | 1 | 10,00 |
| Nombre de jours consultants *(1)* | 5 | 24,5 | 3,06 | 40 | 5,00 |
| Compétences *(adaptée : 1, inadaptée : 0)* | 10 | 1 | 10,00 | 1 | 10,00 |
| Durée de la mission en mois *(2)* | 5 | 5 | 5,00 | 7 | 3,00 |
| Rendus et livrables *(adaptés : 1, inadaptés : 0)* | 10 | 1 | 10,00 | 1 | 10,00 |
| Références *(adaptée : 1, inadaptée : 0)* | 10 | 1 | 10,00 | 1 | 10,00 |
| Prix *(3)* | 40 | 20 300 | 40,00 | 28 950 | 22,96 |
| | 100 | | 98,06 | | 80,96 |

*(1) nombre de points : (1-(nbre jours- maxi)/maxi)) x 5 points*
*(2) nombre de points : (1-(nbre mois - mini)/mini)) x 5 points*
*(3) nombre de points : (1-(prix - mini)/mini)) x 40 points*

Il est rappelé que cette étude est éligible au financement du dispositif destination France.

La Présidente demande au conseil :

- **De choisir** le cabinet d'études EMOTIO pour son offre qui présente le meilleur rapport coûts / intérêt pour une coût total de 20 300 euros HT (24 360 euros TTC),
- **De l'autoriser** à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à solliciter les financements aux taux les plus avantageux ;

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est demandé aucune précision.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Choisit** le cabinet d'études EMOTIO pour son offre qui présente le meilleur rapport coûts / intérêt pour une coût total de 20 300 euros HT (24 360 euros TTC),
- **Autorise** la présidente à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise** la présidente à solliciter les financements aux taux les plus avantageux ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE



## Programmation culturelle, Echalier : Convention d'objectif et de moyens, prolongement.

L'Echalier, agence rurale d'actions culturelles, a été créé en janvier 2000 à l'initiative d'habitants des cantons de Droué et de Mondoubleau afin de développer l'offre culturelle sur ce territoire rural.

L'entrée de l'Echalier dans le dispositif du Ministère de la Culture des Ateliers de Fabrique Artistique en 2016, le recrutement d'un régisseur permanent en décembre 2017 et les travaux réalisés dans la Grange en 2018, permettent à l'Echalier de se structurer et de proposer une offre culturelle de qualité à la population du nord du département du Loir-et-Cher, qui sans sa présence en serait inéluctablement éloigné.

Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour la période 2020-2023, cinquième convention quadriennale multipartite réunissant le Ministère de la Culture, la Région Centre-Val de Loire, le Département de Loir-et-Cher, la Communauté de communes des Collines du Perche et la Commune de Couëtron au Perche.
La précédente convention visait la mise en œuvre de 5 axes :

- une programmation pluridisciplinaire et régulière de spectacle vivant ;
- des résidences d'artistes soutenues au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique ;
- des projets de développement culturel dans le domaine de la littérature jeunesse ;
- des ateliers de pratique amateur ;
- une programmation cinéma en partenariat avec l'agence régionale CICLIC ;

Considérant la volonté des signataires de la convention antérieures, partenaires publics de l'AFA :

- de proposer une convention annuelle pour 2024 afin de proroger les conditions des CPO 2020-2023 sur 2024.
- de travailler en 2024 pour établir sur le dernier trimestre des CPO 2025-2028 tenant compte des évolutions des politiques des partenaires publics et de l'évolution du projet de l'AFA.

La président confirme qu'il s'agit ici d'une prolongation de convention existante et indique que le ministère de la Culture va modifier ses modalités de soutien en cours d'année : cette prolongation vise à assurer la continuité du service.

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la Convention proposée,
- **De confirmer** que le projet de budget 2024 devra prévoir les crédits à hauteur de 7 500 euros
- **De l'autoriser** à signer la convention annuelle d'objectif et de moyen au titre de l'année 2024 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.
Monsieur François GAULLIER demande si l'association fournit un bilan annuel de son activité.

La présidente indique, en réponse :
Que le bilan annuel, très détaillé, est présenté à l'appui des demandes de subventions annuelles.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la convention proposée,
- **Confirme** que le projet de budget 2024 devra prévoir les crédits à hauteur de 7 500 euros ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention annuelle d'objectif et de moyen au titre de l'année 2024 et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

***CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS***
***SUBVENTION ACCORDEE SUR DES CREDITS DE***
***FONCTIONNEMENT ANNEE 2024***

*LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE*
*Chevalier de la Légion d'honneur,*
*Officier de l'Ordre National du Mérite.*
*Entre :*

*Le Ministère de la Culture représenté par la Préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,*

*La Région Centre-Val de Loire, représentée par son Président M.François BONNEAU, dument habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en* ***date du XXXXX (CPR n°XXXXXX)***

*Le Conseil Départemental du Loir-et-Cher, représenté par son Président M. Philippe GOUET, dument habilité par la délibération de l'Assemblée Départementale* ***n°XXXXX, en date du XXXXX,***

*La Communauté de Communes des Collines du Perche, représenté par sa Présidente, Mme Karine GLOANEC-MAURIN, dument habilité par la délibération du Conseil communautaire* ***n°XXXXX, en date du 16 novembre 2023,***

*La Commune de Couëtron-au-Perche, représenté par son Maire, M. Jacques GRANGER, dument habilité par la délibération du Conseil municipal* ***n°XXXXX, en date du XXXXX,***

*Et désignés sous le terme « l'Administration »,*

*Et :*
*D'autre part,*
*L'association* ***L'Echalier, agence rurale d'actions culturelles,***
***N° Siret : 435 247 994 000 39 – code APE : 9002Z***
*dont le siège social est situé à*
***La Grange, 5 rue des Chevaliers, Saint-Agil, 41170 Couëtron-au-Perche,***
*Représentée par* ***Mme Françoise LESELLIER, REPRESENTANT LEGAL,***
***Présidente*** *dûment mandatée*

*D'autre part, ci-après désigné « le Bénéficiaire »*

***Visas concernant l'Etat :***

***VU*** *le règlement de l'Union Européenne n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;*
***VU*** *le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023 et le règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 (article 53) ; de son adaptation au règlement (UE) 2017 / 1084 de la Commission du 14 juin 2017 et au règlement (UE) 2020 / 972 du 2 juillet 2020 ;*
***VU*** *la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (version consolidée à ce jour),*
***VU*** *la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;*
***VU*** *la loi n°2022-1726 du XX décembre 2023 de finances pour 2024 ;*
*Vu le code général des collectivités territoriales, ;*
***VU*** *le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;*
***VU*** *le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;*
***VU*** *le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs de spectacles vivants ;*
***VU*** *le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS préfète de région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

***VU*** *le décret n°XXXX du XX décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-XXX du XX décembre 2023 de finances pour 2024 ;*
***VU*** *l'arrêté ministériel du Ministre délégué auprès du Ministère de l'Economie et des Finances chargé du budget et du Ministre de la Culture du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
***VU*** *l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;*
*Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;*
***VU*** *l'arrêté ministériel du 14 novembre 2022, portant nomination de Madame Christine DIACON en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1er décembre 2022 ;*
***VU*** *l'arrêté préfectoral n°23.182 du 21 août 2023, publié au RAA le 22 août 2023, portant délégation de signature à Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;*
***VU*** *la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 de Monsieur le Premier Ministre relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;*
***VU*** *la décision du 24 août 2023, publiée au RAA n° R24-2023-08-24-00006, le 25 août 2023, portant subdélégation de signature de Madame Christine DIACON, directrice régionale des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;*
***VU*** *le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) du ministère de la Culture dans le spectacle vivant présenté le 25 novembre 2021 et dans les arts visuels le 14 février 2022 ;*
***VU*** *la demande de subvention de* ***l'Echalier*** *déposée auprès des services de la DRAC ;*
***VU*** *le programme* ***0131 et 0361*** *de la mission de la Culture ;*
*Vu le plan du ministère de la culture « Mieux Produire pour Mieux diffuser » ;*

***Visas concernant la Région Centre-Val de Loire :***

***VU*** *la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;*
***VU*** *la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,*
***VU*** *la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier et son annexe le règlement des aides ;*
***VU*** *la délibération CPR n° 04.05.08 du 16 décembre 2004 adoptant le règlement du dispositif Cap asso, modifié par les délibérations CPR 10.06.37 du 9 Juillet 2010, n°11.07.31.113 du 8 juillet 2011, n°12.10.31.109 du 16 novembre 2012*
***VU*** *la délibération DAP n° 17.02.11 des 29 et 30 juin 2017, adoptant le nouveau cadre d'intervention en faveur de l'aménagement culturel du territoire et instaurant le dispositif des Projets artistiques et culturels de territoires « P.A.C.T. Région Centre-Val de Loire »,*
***VU*** *la délibération CPR du 18 mai 2018 n°18.05.24.30 approuvant la convention cadre pluriannuelle 2018-2020 « contrat de soutien aux manifestations – PACT Région Centre-Val de Loire » signée par chacune des parties,*
***VU*** *la délibération CPR du 14 octobre 2020 n° 20.08.24.16 approuvant le cadre expérimental d'intervention pour un « soutien aux lieux intermédiaires de coopération artistique et culturelle »,*
***VU*** *la délibération DAP n°.22.03.11 adoptée en séance plénière du 30/06/2022 approuvant la feuille de route culture en partage*
***VU*** *la délibération CPR N° 23.03.42.XX en date du XX XXX 2023 approuvant la présente convention pluriannuelle d'objectifs et ses annexes relative au soutien aux institutions de production et de diffusion artistique ;*

***Visas concernant le Département du Loir-et-Cher :***

***VU*** *la délibération du Conseil Départemental du Loir-et-Cher n° 9 /du 12 décembre 2023 approuvant le cadre budgétaire 2023 ;*
***VU*** *la délibération du l'Assemblée Départemental du Loir-et-Cher n° AD /2023 du ... décembre 2023 approuvant la présente convention pluriannuelle d'objectifs et ses annexes ;*

***Visas concernant la Communauté de Commune des Collines du Perche :***

***VU*** *Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1431-1 à L1431-9, L.1611-4 et L.4221-1;*
***VU*** *la délibération n° XXX du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Perche en date du 16 novembre 2023;*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

***Visas concernant la Commune de Couëtron-au-Perche:***

***VU*** *Le code général des collectivités territoriales ;*
***VU*** *la délibération n° XXX du conseil municipal de la commune de Couëtron-au-Perche en date du... décembre 2023;*

***Pour l'Etat***

*Considérant les orientations de la politique de l'État engagées par le ministère de la culture relatives au soutien à des structures de création et de diffusion artistique présentant un projet d'intérêt général pour la création et le développement de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle sur un territoire.*
*Considérant la volonté du ministère de la culture - direction régionale des affaires culturelles de la région Centre–Val de Loire :*
*- de contribuer à l'aménagement culturel du territoire, particulièrement pour ce qui concerne le territoire du département du Loir-et-Cher, et de soutenir l'action d'acteurs culturels qui complète celle des structures labellisées par l'État dans le domaine du spectacle vivant.*
*- de garantir la diversité des initiatives culturelles et des structures qui les portent, et de favoriser leur coopération sur des territoires éloignés d'une offre culturelle structurée pour les publics et pour le soutien à la création des artistes.*
*- de développer la présence d'Ateliers de Fabrique Artistique – AFA sur le territoire pour mieux soutenir la création indépendante et les émergences en région.*
*- la mise en œuvre du plan « Mieux Produire pour Mieux Diffuser » souhaité par la ministre de la culture.*
*- le travail en cours au ministère de la culture, entre les Dracs et la direction générale de la création artistique – DGCA du ministère de la culture, pour consolider le cadre d'intervention vers les AFA, et proposer un cahier des missions et des charges qui ne devrait aboutir que courant 2024.*
*- d'associer les collectivités territoriales partenaires des AFA pour des conventions d'objectifs et de moyens partagées.*

***Pour La Région Centre-Val de Loire***

*Considérant la volonté de la Région de poursuivre une démarche volontariste et transversale pour soutenir les institutions et lieux de création et de diffusion qui agissent en faveur de l'intérêt général. A l'appui du rapport sur l'urgence climatique et sociale, voté en assemblée plénière de décembre 2021 et dans le cadre de sa politique culturelle régionale CULTURE(S) EN PARTAGE ! votée en assemblée plénière de juin 2022, la Région Centre-Val de Loire dispose désormais d'une feuille de route qui doit résonner pour les lieux institutionnels, avec les ambitions suivantes :*

*- soutenir l'exercice effectif des droits culturels ; la Région Centre-Val de Loire reconnaît les pratiques artistiques et culturelles pour et par les personnes en déployant une politique culturelle fondée sur ce triptyque essentiel de la rencontre entre les créateurs, leurs œuvres et les habitants. Leur possible participation et contribution à la vie culturelle d'une part, et la reconnaissance de la diversité des artistes et des œuvres permettant la rencontre avec les publics d'autre part, sont le socle d'une culture faite d'expériences artistiques et culturelles singulières pour toutes et tous.*

*- inscrire les institutions de création et de diffusion dans des dynamiques de coopération contribuant au développement des territoires par la culture et à la promotion de la diversité des ressources artistiques régionales. La Région Centre-Val de Loire porte en effet une attention affirmée aux démarches qui par leurs actions d'éducation artistique et culturelle tout au long de la vie, contribuent à l'émancipation des personnes et à l'exercice de la citoyenneté.*

*- porter une attention particulière aux démarches en faveur de la transition écologique d'une part et de lutte pour l'égalité entre les femmes et les hommes, et ce tant dans l'exploitation de ces institutions que dans les missions en faveur de la création et la diffusion des œuvres qui leur sont confiées à l'appui de leur projet artistique et culturel.*

*- enfin, promouvoir et soutenir en direction de la jeunesse des initiatives multiples, novatrices et équitables, notamment dans les parcours d'éducation artistique et culturelle mais aussi dans tout projet favorisant l'envie d'agir d'une part et la capacité de pratiquer une activité artistique, de fréquenter un lieu ou de s'approprier des œuvres. La Région Centre-Val de Loire en tant que chef de file des politiques jeunesse sur son territoire, affirme son attention à la jeunesse, notamment dans ses pratiques sociales, éducatives, numériques et culturelles.*
*Considérant la réflexion menée par la Région pour un nouveau règlement d'intervention pour les « Tiers Lieux » applicable en 2025.*

***Pour le Département du Loir-et-Cher***

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

*Considérant que le Département du Loir-et-Cher confirme sa volonté d'accompagner le réseau des scènes labellisées et des Ateliers de Fabrique Artistique sur son territoire, en ce qu'ils participent à diversifier l'offre artistique par leur implication sur la création et la production d'œuvres originales et pluridisciplinaires.*
*XXXX*

***Pour la Communauté de Communes des Collines du Perche :***

*Considérant XXXXX*

***Pour la Commune de Couëtron-au-Perche :***

*Considérant XXXXX*

***Pour tous les partenaires publics***

*Considérant la volonté de tous les partenaires publics de l'AFA :*

*- de proposer une convention annuelle pour 2024 afin de proroger les conditions des CPO 2020-2023 sur 2024.*
*-de travailler en 2024 pour établir sur le dernier trimestre des CPO 2025-2028 tenant compte des évolutions des politiques des partenaires publics et de l'évolution du projet de l'AFA.*

***PREAMBULE***

*L'Echalier, agence rurale d'actions culturelles, a été créé en janvier 2000 à l'initiative d'habitants des cantons de Droué et de Mondoubleau afin de développer l'offre culturelle sur ce territoire rural.*

*L'entrée de l'Echalier dans le dispositif du Ministère de la Culture des Ateliers de Fabrique Artistique en 2016, le recrutement d'un régisseur permanent en décembre 2017 et les travaux réalisés dans la Grange en 2018, permettent à l'Echalier de se structurer et de proposer une offre culturelle de qualité à la population du nord du département du Loir-et-Cher, qui sans sa présence en serait inéluctablement éloigné.*

*Une convention d'objectifs et de moyens a été conclue pour la période 2020-2023, cinquième convention quadriennale multipartite. La précédente convention visait la mise en œuvre de 5 axes :*
*- une programmation pluridisciplinaire et régulière de spectacle vivant*
*- des résidences d'artistes soutenues au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique*
*- des projets de développement culturel dans le domaine de la littérature jeunesse*
*- des ateliers de pratique amateur*
*- une programmation cinéma en partenariat avec l'agence régionale CICLIC*

*Tout en poursuivant les 5 axes présentés ci-dessus et détaillés dans l'article I, l'évaluation de la précédente convention, présentée en comité de suivi du 27 septembre 2023, permet de dégager des évolutions souhaitables pour la bonne mise en œuvre du projet (à fixer ensemble, suite à l'examen du bilan finalisé qui reste en attente) :*

*- dans la continuité de la précédente période, favoriser des temps de présence longs (au moins 15 jours) des équipes accueillies en résidence, tout en développant les coopérations avec d'autres lieux de création et diffusion dans l'esprit du plan ministériel « Mieux produire, mieux diffuser », et en priorité avec les partenaires géographiques que sont l'Hectare – Centre national de la Marionnette à Vendôme, la Halle aux Grains – Scène nationale de Blois et le Chato'do – SMAC de Blois,*
*- rechercher les pistes de collaboration avec l'autre AFA situé sur la commune, le Cheptel Aleikoum, notamment en parallèle du projet de réhabilitation intérieure de l'Ecole*
*- présenter un budget analytique permettant l'identification des 5 axes de mise en œuvre, avec une identification des couts d'action culturelle dans l'axe résidence*

*C'est pourquoi les partenaires désignés ci-dessus décident de définir, de façon concertée, par la présente convention, les engagements réciproques de l'association et des institutions partenaires.*

***IL EST CONVENU CE QUI SUIT***

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## Article 1 - Objet de la convention

*Par la présente convention, les partenaires publics s'engagent à soutenir les actions de l'association pour l'année 2024.*

*Les partenaires publics contribuent financièrement à la réalisation du programme d'actions artistiques et culturelles, dans le respect des cadres d'interventions respectifs. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.*

*L'association s'engage à réaliser le programme d'actions joint en* ***annexe I.***

*Ce programme annuel d'actions se décline sur les cinq principaux axes suivants :*

***1- une programmation pluridisciplinaire et régulière de spectacle vivant*** *à la Grange et dans d'autres lieux non équipés de la communauté de communes des Collines du Perche. Cette programmation s'inscrit dans le cadre d'une saison culturelle, à raison d'un spectacle par mois environ, et s'oriente autant vers la création contemporaine que vers les œuvres issues du répertoire. Pour la construction de la saison et l'ensemble des actions dans le champ du spectacle vivant, l'Echalier travaille en partenariat avec le réseau culturel local dans une dynamique d'ouverture et de partage d'expertise et des frais liés à l'achat de spectacle.*
***2- des résidences d'artistes qui sont soutenues au titre de l'Atelier de Fabrique Artistique*** *car l'Echalier est devenu au fil des ans l'un des lieux structurants de la région pour l'accueil de compagnies en résidence. L'accompagnement des artistes dans le temps de création est devenu un objectif à part entière, il permet régulièrement à la population de découvrir les étapes de travail en fin de résidence, de mieux comprendre le processus de création artistique et de contribuer ainsi au lien social sur le territoire. Une attention particulière est portée aux équipes régionales, mais l'Echalier accueille également des artistes d'envergure nationale et internationales.*
*Une dotation financière est versée aux compagnies pour la prise en charge des frais directs liés à la période de travail (salaires, hébergement, repas...) grâce au dispositif national Atelier de Fabrique Artistique (AFA) et au dispositif régional des Projets Artistiques et Culturels de Territoire (PACT).*
***3- des projets de développement culturel dans le domaine de la littérature jeunesse.*** *Il s'agit de créer les conditions d'une relation vivante avec le livre et l'écriture à travers la présence d'auteurs et d'illustrateurs sur le territoire rural, éloigné des grands centres urbains. En effet l'objectif de l'Echalier, en termes de développement culturel, n'est pas de produire ponctuellement des évènements, mais de faire vivre et fructifier l'art et la culture dans le quotidien et dans la durée grâce à la rencontre régulière des artistes conjuguée à la pratique amateur. Dans le domaine de la littérature jeunesse cela se traduit par la venue des auteurs et illustrateurs dans les classes, la découverte approfondie d'une œuvre, les partenariats réguliers avec les lieux de la chaîne du livre, la mise en place d'ateliers d'écriture et de projets interdisciplinaires où se rejoignent littérature, spectacle vivant, arts graphiques et qui fédèrent les acteurs culturels du territoire. L'Echalier développe ces actions en lien étroit avec le réseau de lecture publique et la médiathèque des Collines du Perche, les établissements scolaires, le centre social, la maison des jeunes et les services de la petite enfance. Ce projet « livre et lecture » est devenu un axe très important du projet de l'Echalier.*
***4- des ateliers de pratique amateur*** *qui visent à rendre plus proche et plus accessible le livre, le spectacle, la musique aux habitants du territoire. L'Echalier contribue ainsi à l'élargissement des publics.*
***5- une programmation cinéma en partenariat avec l'agence régionale CICLIC*** *qui propose une ou deux projections de courts-métrages d'animation dans le cadre de « Ciné-Goûter » et la projection en plein air d'un film grand public dans le cadre de « Ciné-Couëtron » qui à tour de rôle se déroule dans l'une des cinq communes de la commune nouvelle de Couëtron-au-Perche.*

## Article 2 - Durée de la convention

*La convention est conclue pour une durée de* ***1 an du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.***

## Article 3 – Affectation des soutiens des différents partenaires publics

*Les apports de l'État au titre :*

- *De l'AFA portent sur le projet figurant en annexe I*
- *De la démocratisation culturelle portent sur les actions culturelles mises en œuvre dans le cadre de l'axe 2 et 4*
- *De l'action livre et lecture portent sur l'axe 3*

*Par ailleurs, l'Etat peut apporter un soutien complémentaire dans le cadre du plan Théâtre en région – mesure résidence, qui portent sur l'axe 2, sous réserve d'un avis favorable suite au dépôt du projet d'accueil en résidence 2024.*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

*Les apports de la Région Centre-Val de Loire au titre de l'AFA attribués portent sur XXXX*

*Les apports du Département portent sur XXX*

*Les apports de la Communauté de Communes portent sur XXX*

*Les apports de la commune portent sur XXX*

## *Article 4 – Conditions et détermination du coût du programme d'actions*

***4.1*** *Conformément au budget prévisionnel figurant en* ***annexe II*** *et aux règles définies à l'article 4.3 ci-dessous :*

*Le coût total du programme d'action de l'AFA en réseau (art.1 axe A) est évalué à : XXXX €.*

***4.2.*** *Les coûts annuels éligibles du programme d'action sont fixés en* ***annexe II*** *à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au programme d'actions, hors actions de médiation.*

***4.3.*** *Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions et notamment :*

*- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du programme d'actions, qui respectent les conditions des 4. et 5. l'article 53 du règlement (UE) n° 651/2014, telles que listées en* ***annexe II*** *:*
- *sont liés à l'objet du programme d'action et sont évalués en* ***annexe II*** *;*
- *sont nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;*
- *sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;*
- *sont engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'action ;*
- *sont dépensés par le bénéficiaire ;*
- *sont identifiables et contrôlables.*

***4.4*** *Lors de la mise en œuvre du programme d'actions, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible mentionné à l'article 4.1.*

*Le bénéficiaire notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elles sont évaluées et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année 2024.*

***4.5*** *Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable constaté dans le compte rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur au montant total réalisé des recettes propres afférentes au programme d'actions.*

## *Article 5 – Conditions de détermination de la contribution financière*

*Au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, les pouvoirs publics contribuent financièrement au programme d'actions visé à l'article 1er de la présente convention.*
*La contribution des pouvoirs publics est une aide à la mise en œuvre du programme d'actions artistiques et culturelles, détaillée à l'annexe III de la présente convention et prendra la forme d'une subvention. Les partenaires publics n'en attendent aucune contrepartie directe.*

***5.1.*** *Les partenaires publics contribuent financièrement au programme d'actions (résidences) pour un montant prévisionnel minimal de XXX € euros sur la durée de la convention équivalent à XXX % du montant total estimé des coûts éligibles sur la durée d'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 4.1.*

*L'aide financière de l'État sur le programme 131 concerne le programme d'actions faisant référence à l'axe A de l'art 1 pour l'AFA en réseau et non le fonctionnement global du bénéficiaire.*

| 2024 | Montants | Coûts éligibles | % |
|---|---|---|---|
| Etat programme 131 - AFA | 40 000 € | Total du BP AFA 2024 | |
| Etat programme 361 | 44 000 € | XX € | |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Etat programme 361 – action livre et lecture* | ***7 000 €*** | | |
| *Région Centre-Val de Loire* | ***XXXX €*** | | |
| *Département Loir-et-Cher* | ***XXXX €*** | | |
| *Communauté de Communes des Collines du Perche* | ***7 500 €*** | | |
| *Commune de Couëtron-au-Perche* | ***XXXX €*** | | |
| ***TOTAL*** | | | |

***5.2.*** *La contribution financière de l'État mentionnée à l'article 5.1 n'est applicable que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :*

- *l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;*
- *le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1er,2, 4 et 7 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;*
- *la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'action, conformément à l'article 4 sans préjudice de l'article 4.4.*

***5.3.*** *La contribution financière de la Région Centre-Val de Loire, mentionnée à l'article 5.1, sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année 2024. À cet effet, le bénéficiaire devra adresser son projet d'activités et son budget prévisionnel 2024 aux services de la Région Centre-Val de Loire avant le 31 décembre 2023 via le portail régional https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr*

*L'attribution de la subvention de la Région et son versement se fait dans le cadre de son règlement financier approuvé par délibération.*

***5.4.*** *La contribution financière du Département du Loir-et-Cher sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée. À cet effet, le bénéficiaire devra adresser son projet d'activités et son budget prévisionnel 2024 aux services du Département avant le XXXXX.*

***5.5.*** *La contribution financière de la Communauté de Communes des Collines du Perche sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée.*

***5.6.*** *La contribution financière de la Commune de Couëtron-au-Perche sera versée sous réserve de l'adoption du budget et du vote des crédits par l'assemblée délibérante et dans la limite de leur disponibilité, et en regard de la déclinaison du programme d'actions précisé dans la convention bilatérale annuelle qui indiquera également les moyens financiers dont le bénéficiaire disposera pour mettre en œuvre le programme d'activités défini pour l'année considérée.*

## ***ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE***

***6.1*** *Pour l'année d'exécution de la présente convention :*

*L'État verse 91 000 € au titre de l'année 2024 selon les modalités suivantes :*
*- 40 000 € sur le programme 131 en un versement à 100 %, dès la notification (flux 2),*
*- 44 000 € sur le programme 131 en un versement à 100 %, dès la notification (flux 2),*
*- 7 000 € sur le programme 361 en un versement à 100%, dès la notification (flux 2).*

*Pour la Région : les modalités de versement de la subvention régionale sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire.*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

*Pour le département : les modalités de versement de la subvention départementale sont précisées dans une convention financière avec le bénéficiaire*

*A préciser pour la Communauté de Commune et la Communes*

**6.2**. *Pour l'État, ministère de la Culture, la subvention est imputée sur les crédits des programmes :*
*- Création - Programme : 131 – Action 1 – Sous action 23 – activité 013100010307*
*- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture - Programme : 361- Action : 02 – Sous-action 23 – activité 0224 000 80705 « publics territoire rural (hors EAC) »*
*- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture - Programme : 361- Action : 02 – Sous-action 21 – activité 361 001 009 01 « actions livres et lecture en temps scolaires »*

**6.3**. *La contribution financière sera créditée les comptes du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.*

*En 2024 :*

*La contribution de l'Etat (+ autres collectivités adoptant la même modalité de versement) sera versée au compte du bénéficiaire selon une répartition transmise par le bénéficiaire en fonction des activités visées.*

*La contribution de la Région Centre-Val de Loire (+ autres collectivités adoptant la même modalité de versement) sera versée au compte du bénéficiaire selon une convention financière bilatérale avec celui-ci.*

*Coordonnées bancaires du bénéficiaire :*
*Code banque : 10278*
*Code agence : 37 400*
*N° compte : 00010295502*
*Clé RIB : 56*
*Domiciliation : CM MONDOUBLEAU*

## ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

*Chaque bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après:*

- *Le compte rendu financier du programme d'actions, au sein de chaque structure, qui retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues à la présente convention, notamment à son article 1er. Ce compte rendu doit être conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les éléments mentionnés à l'**annexe I** et définis d'un commun accord entre l'administration et la société. Ce compte rendu financier et ce compte rendu quantitatif et qualitatif sont signés par le représentant de la société ou toute personne habilitée ;*
- *Les comptes annuels et, lorsque c'est rendu obligatoire par un texte législatif ou réglementaire, le rapport du commissaire aux comptes, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel ;*
- *Le rapport d'activité ;*
- *Tout autre document listé en annexe.*

## ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

**8.1** *Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.*

**8.2** *En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

**8.3** *Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du ministère de la culture, de la Région Centre-Val de Loire et du Conseil Départemental du Cher sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.*

**8.4** *Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission Européenne.*

**8.5** *Un engagement de mise en œuvre du protocole de prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) est annexé à la présente convention en* ***Annexe III****.*
**8.6** *Le bénéficiaire, lorsqu'il est détenteur d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants valant licence en application de l'article L. 7122-3 du code du travail et s'il est responsable de la billetterie de tout ou partie de ses spectacles, met à disposition de l'administration les informations de billetterie, grâce à l'outil de remontée SIBIL (système d'information billetterie), dans les conditions prévues par l'article 48 de la loi LCAP du 7 juillet 2016 et le décret du 9 mai 2017.*
*Le versement de toute aide du ministère de la culture est conditionné à la déclaration des données de billetterie dans SIBIL, qui est une obligation depuis le 1er avril 2020.*

## ***ARTICLE 9 - SANCTIONS***

**9.1** *En cas de retard dans l'exécution ou d'inexécution de la convention par le bénéficiaire, ou en cas de modification substantielle et unilatérale de celle-ci, sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.*

**9.2** *Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression de l'aide.*

**9.3** *Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.*

## ***ARTICLE 10 – MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION***

**10.1** *L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.*

**10.2** *Le comité de suivi composé de :*
*- le directeur régional des affaires culturelles et/ou son représentant ;*
*- le président de la région Centre-Val de Loire et/ou son représentant ;*
*- le président du département et/ou son représentant*
*- le président de l'association et/ou son représentant*
*- l'administrateur*

*Il est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.*

*Il examine la réalisation du programme d'actions de l'année 2024, ainsi que les orientations pour la période 2025-2028 sur la base d'une autoévaluation présentée par les trois bénéficiaires (codirection artistique) qui inclura outre l'année de référence de la présente convention un rappel de l'autoévaluation de la CPO précédente 2020-2023.*

**10.3** *L'auto-évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du plan d'action prévisionnel de l'AFA.*

*Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions.*

*Au moins trois mois avant le terme de la présente convention, l'auto-évaluation 2024 et le rappel de l'autoévaluation 2020-2023 est communiquée aux partenaires signataires de la convention.*

*Dans les bilans annuels comme dans l'auto-évaluation finale, des indicateurs quantitatifs auront vocation à être accompagnés d'éléments de contexte et documentés par des éléments qualitatifs.*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## ARTICLE 11 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

**11.1** *Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.*

**11.2** *Les partenaires publics s'assurent à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.*

*Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'actions augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4.4 dans la limite du montant prévu à l'article 5.1 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.*

## ARTICLE 12- CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

*La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard trois mois avant la fin de la convention et aux contrôles de l'article 11.*

## ARTICLE 13 – AVENANT

*La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics signataires de la présente convention et les bénéficiaires. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.*

## ARTICLE 14 - ANNEXES

*Les* ***annexes I, II, III*** *font partie intégrante de la présente convention.*

*ANNEXES*

*Annexe I - Programme d'actions de l'AFA 2024*
*Annexe II - Le Bp analytique de l'AFA 2024 –avec le réalisé 2022 et projeté 2023.*
*Annexe III – engagement de mise en œuvre du protocole de prévention contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS)*

## ARTICLE 15 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

*En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.*

## ARTICLE 16 - RECOURS

*Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

*Fait à XXX le XXX*
*en 6 exemplaires originaux,*

| | | |
|---|---|---|
| *La Préfète de la Région Centre-Val de Loire Préfète du Loiret* | *Le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire* | *Le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher* |
| *Sophie BROCAS* | *François BONNEAU* | *Philippe GOUET* |
| *La Présidente De la Communauté De Communes des Collines du Perche* | *Le Maire De la Commune de Couëtron-au-Perche* | *La Présidente de l'Association L'Echalier* |
| *Karine GLOANEC- MAURIN* | *Jacques GRANGER* | *Françoise LESELLIER* |

*Les informations recueillies feront l'objet de traitements informatiques dans le cadre du « soutien à l'initiative de l'AFA » porté par l'association. Les traitements ont pour base juridique la présente convention. Les destinataires des données sont la Direction DGEECVC de la Région Centre-Val de Loire, responsable du traitement. Les informations recueillies seront conservées pendant 5 ANS.*
*En cas de refus de communication des données obligatoires, la subvention dans le cadre du « soutien à l'initiative de l'AFA » porté par l'association ne pourra être traitée. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements et de portabilité des informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire 9 rue Saint-Pierre Lentin CS94117, 45041 ORLEANS Cedex 1 en joignant une copie de votre pièce d'identité. Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07)*

## Lecture Publique, Exposition Plume & Cie, demande de subvention au Département de Loir-et-Cher pour l'intervention de Perche Nature

La direction de la lecture publique souhaite, dans le cadre de l'opération graine de lecteur et à l'occasion de l'accueil de l'exposition « Plumes & Cie », solliciter l'intervention de l'association Perche Nature, qui propose d'organiser une animation de découverte des oiseaux, d'organiser une observation dans Mondoubleau et d'animer un atelier de construction de nichoirs, comprenant la fourniture des matériaux nécessaires.

L'action est susceptible de bénéficier d'un soutien financier du département de Loir-et-Cher au titre Aide à l'Action culturelle à hauteur de 50% de son coût qui représente 380 euros (HT et TTC).

La Présidente demande au conseil :

- **De l'autoriser** à solliciter l'aide financière du département de Loir-et-Cher,
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observations ni questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise** la présidente à solliciter l'aide financière du département de Loir-et-Cher,
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE



## Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique extrascolaire Cormenon

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) extrascolaires et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) pour le centre de loisirs communautaire de Cormenon :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse ; L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école ; le dimanche et pendant les vacances scolaires.
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires.

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service et à la subventions Bonus Territoire CTG (article 2) ; les modalité de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligation règlementaires et légales(article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil extrascolaire de Cormenon et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil extrascolaire de Cormenon et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Cormenon

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Cormenon :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan Mercredi vise à soutenir le développement et la structuration d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et le la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalité de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et règlementaires(article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Cormenon et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Cormenon et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

**Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique accueil adolescents Mondoubleau**

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) « Accueil adolescents » et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) pour le centre de loisirs communautaire de Mondoubleau :

- La subvention dite prestations de service ALSH « accueil adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociales et de la protection des populations dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles ainsi que des critères précisés à l'article 4 de la proposition de convention. La proposition de convention porte sur l'accueil d'adolescents (14 – 17 ans) déclarés auprès de la DDCS/DDCSPP.
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires.

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service ALSH Accueil « accueil adolescents » et à la subventions Bonus Territoire CTG (article 2) ; les modalité de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligation règlementaires et légales(article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescents » et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil Adolescent de Mondoubleau et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil adolescents » et le Bonus « Territoire CTG » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil Adolescent de Mondoubleau et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Mondoubleau

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Mondoubleau :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le « Plan Mercredi » vise à soutenir le développement et la structuration d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et le la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalité de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et règlementaires(article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Mondoubleau et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Mondoubleau et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Sargé-sur Braye

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Sargé sur Braye :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan Mercredi vise à soutenir le développement et la structuration

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et le la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalité de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et règlementaires(article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Sargé sur Braye et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Sargé sur Braye et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## Accueil de loisir sans hébergement, CAF : Convention unique périscolaire Couëtron au Perche

Les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) périscolaire et du Bonus Territoire Contrat territorial global (CTG) et le cas échéant de la bonification « Plan Mercredi » pour le centre de loisirs communautaire de Couëtron au Perche :

- La subvention dite prestations de service ALSH s'inscrit dans la politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes et correspond au soutien que les CAF apporte pour le développement et de fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement. Il est précisé que l'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent périscolaires (à l'exception des samedis sans écoles et des dimanches).
- Le Bonus Territoire CTG est une aide complémentaire versées aux structures soutenues financièrement par une collectivité locale engagée auprès de la CAF dans un projet de territoire au service des familles. L'engagement est matérialisé par la signature d'une convention CTG. Cette subvention vise à assurer la pérennité de l'offre existante en matière de loisirs extrascolaires et à améliorer l'accessibilité tarifaire aux équipements,
- Pour que les enfants de la maternelle au CM2 puissent bénéficier d'activités propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan Mercredi vise à soutenir le développement et la structuration d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi tout en recherchant une meilleure articulation entre les temps scolaires et périscolaires. Les principaux objectifs du plan mercredi sont les suivants : renforcer la qualité de l'offre périscolaire ; promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ; favoriser l'accès à la culture et au sport et réduire les fractures sociales et territoriales. Conçue dans une logique à la fois de loisirs, de découverte et de pratique, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, numériques, environnementales, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année et feront appel aux ressources du territoire. Un projet éducatif territorial (PEDT) incluant le mercredi doit être conclu entre le Directeur de la CAF, le Préfet de département, le Directeur Académique des services de l'Education Nationale et le la Présidente de la CCCP. En outre la CCCP doit s'engager à respecter la charte qualité Plan Mercredi organisée autour de 4 axes : veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec els temps familiaux et scolaires ; assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs en particulier les enfants en situation de handicap ; inscrire els activités périscolaires sur le territoire en relation avec les acteurs ; proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, ...).

La convention détermine les conditions d'éligibilité à la subvention dite Prestation de Service, à la bonification Bonus Territoire CTG et à la bonification Plan Mercredi (article 2) ; les modalité de leur calcul (article 3) ; les engagements du gestionnaire au regard de l'activité de l'équipement, du public, de la transmission des données à la CAF, du site internet de la CNAF, de la communication et des obligations légales et règlementaires(article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Couëtron au Perche et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement par la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire, le Bonus « Territoire CTG » et le bonus « Plan Mercredi » proposée par la caisse d'allocation familiale pour l'accueil périscolaire de Couëtron au Perche et pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

- **Autorise** la Présidente à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après délibération, Fanny MAZEAUD demande pourquoi on est obligé de signer de plusieurs délibérations qui sont sur le fonds, de même nature. La présidente indique que les conventions sont liées à un accueil et aux règles qui sont spécifiques.

Jean-Luc PELLETIER demande si la MSA intervient sur les mêmes activités. Il lui est répondu affirmativement.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

**Affaires scolaires et périscolaires**

## Animateur sportif, convention de prestation de service

La communauté de communes porte, dans le cadre de sa compétence en matière scolaire, une politique de développement de la pratique sportive dans un but éducatif sur l'ensemble des écoles du cycle d'enseignement élémentaire dans les écoles qu'elle gère. Elle souhaite, ce faisant, favoriser un accès équivalent pour tous les enfants du territoire à des pratiques sportives, sur les temps scolaires et elle souhaite mettre à disposition des enseignants qui en ont fait la demande, un animateur sportif.

L'association sportive Sargé Mondoubleau Cormenon emploie, dans le cadre d'un contrat d'apprentissage, un animateur sportif susceptible, sur ses temps de présence, d'assurer une prestations auprès des enfants dans les écoles primaires de Sargé, Cormenon, Mondoubleau, Choue et Couëtron au Perche.

Vu la convention de prestation de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC).
Considérant que celle-ci établit, pour la période allant du premier janvier au 03 août 2024, les modalités des interventions de l'intervenant.
Considérant également que le programme des dites interventions sera défini de concert par l'ASSMC et les équipes pédagogiques et qu'elles seront facturées à la CCCP, tous frais inclus, à une valeur de dix (10) euros (TTC) de l'heure.

Vu la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher.
Considérant que la convention type vise à permettre l'intervention de personnel(s) extérieur(s) pour aider les professeurs des écoles à mettre en œuvre certains de leurs projets en EPS et que la totalité des interventions ne devra pas excéder un tiers du temps que l'enseignant consacre à sa classe à l'EPS ;
Considérant que l'intervenant identifié est titulaire d'un BPJEPS activités physiques pour tous et qu'il est susceptible de bénéficier d'un agrément délivré par l'Inspection Académique de l'éducation nationale à défaut de quoi il ne serait pas autorisé à assurer ces fonctions par la DASEN ;
Considérant que la proposition de convention détermine avec précision les rôles respectifs des enseignants et intervenants, les obligations, de chacun (article 2), le cadre pédagogique (article 3), la durée et les modalités de reconduction ou de résiliation de la convention (article 4) et notamment qu'elle est tacitement reconductible ;
Considérant que l'annexe E Bis de la convention avec l'Education Nationale identifie la liste des intervenants et que cette annexe peut être actualisée chaque année par avenant ;

La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** la convention de prestations de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC) ;
- **D'adopter** la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher ;
- **De déléguer** à la présidente la faculté de signer annuellement un avenant portant sur le contenu de l'annexe E bis à la convention avec l'Education Nationale (renouvelable tacitement) portant sur la liste des intervenants agréés et amenés à intervenir dans le cadre des activités concernées ;
- **De l'autoriser** à signer les conventions et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Adopte** la convention de prestations de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC) ;
- **Adopte** la convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale représenté par l'inspectrice académique, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale en Loir-et-Cher ;
- **Délègue** à la présidente la faculté de signer annuellement un avenant portant sur le contenu de l'annexe E bis à la convention avec l'Education Nationale (renouvelable tacitement) portant sur la liste des intervenants agréés et amenés à intervenir dans le cadre des activités concernées ;
- **Autorise** la présidente à signer les conventions et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Annexes :*

- *Convention de prestations de service entre la communauté de communes des Collines du Perche et l'Association Sportive de Sargé, Mondoubleau Cormenon (ASSMC) ;*
- *Convention pour l'organisation d'activités impliquant des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive (EPS) entre la communauté de communes des Collines du Perche et le Ministère de l'Education Nationale et Annexe E bis*

---

**Administration générale, finances et ressources humaines**

## RH, CDG Convention d'adhésion au dispositif de signalement

Tout employeur public a l'obligation de préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires ou contractuels de droit public ou de de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher met en place, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le demandent, le dispositif de signalement pour les agents s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ou les témoins de tels agissements.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;
Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;
Considérant que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de Loir-et-Cher (CDG41) a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande ;
Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la communauté de communes des Collines du Perche qui en fait la demande ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif,

Considérant que le coût annuel pour la communauté de communes des Collines du Perche, compte tenu de ses effectifs est de 300 € au moment de l'adhésion au dispositif,

La Présidente demande au conseil :

- **D'adhérer** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

- **De l'autoriser** à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point. et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Décide d'adhérer** au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.
- **Autorise** la présidente à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Annexe :*

- *Convention CDG 41*
- *Arrêté*

***CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES DANS LA FONCTION PUBLIQUE MIS EN PLACE PAR LE CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIR-ET-CHER***

*Entre les soussignés :*

*Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, dont le siège est situé 3 rue Franciade 41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, représenté par son Président, Monsieur Eric MARTELLIERE, habilité par délibération du Conseil d'Administration n° 26-2023 en date du 15 juin 2023.*

*D'une part,*

*Et la Communauté de communes des Collines du Perche, représenté (e) par son sa Présidente, Madame Karine GLOANEC MAURIN, mandatée par délibération en date du 16 novembre 2023,*

*D'autre part,*

***Vu** le Livre1er du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) portant droits, obligations et protections des fonctionnaires ;*
***Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*
***Vu** la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique*
***Vu** le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,*

*Il a été convenu ce qui suit :*

***Article 1** : Objet de la convention*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

*Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher met en place, pour le compte des collectivités ou des établissements publics qui le demandent, le dispositif de signalement pour les agents ou les témoins s'estimant victimes d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes.*
*Ce dispositif s'inscrit dans l'obligation de l'employeur à préserver la santé physique et mentale de ses agents titulaires ou contractuels de droit public ou de de droit privé, élèves ou étudiants en stage, apprentis.*

**Article 2 : Mise en place du dispositif par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher :**

*Afin d'exercer cette prestation en toute neutralité vis-à-vis des victimes, des témoins et/ou des auteurs des actes et de garantir la confidentialité des signalements, le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher a, pour la mise en place de ce dispositif, établi un avenant à la convention qui le lie avec l'association France Victimes 41. Cet avenant confie à l'association France Victimes 41 les missions suivantes :*

- ***Recueil des signalements d'agents s'estimant victimes et/ou témoins de tels actes ou agissements***
- ***Orientation des agents vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien***

**Article 3 : Engagement des parties**

***Le CDG 41,*** *pour exercer cette mission, s'engage à :*

1. *Assurer une communication auprès des collectivités et des établissements publics employeurs pour les informer de la mise en œuvre de ce dispositif*
2. *Adresser aux collectivités et aux établissements publics employeurs une plaquette d'information à remettre à leurs agents leur présentant le dispositif et les modalités de saisine*
3. *Créer un formulaire spécifique de saisine du ou des signalements à destination des agents/témoins victimes du ou desdits actes disponible sur le site internet du CDG 41 (www.cdg41.fr) qui devra être adressé :*
   - *Soit par mail à : dispositifdesignalement@cdg41.org*
   - *Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse suivante :*

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher*
*Dispositif de Signalement*
*3 rue Franciade*
*41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR*

***La Collectivité ou l'établissement public adhérent*** *s'engage à :*

1. *Informer ses agents, par tout moyen à sa convenance, de la mise en place de ce dispositif de signalement et des modalités de saisine*
2. *Désigner un référent ou un interlocuteur au sein de la collectivité ou de l'établissement public (direction, RH, assistant de prévention...) qui garantira le bon fonctionnement du dispositif et notamment son accessibilité directe par les agents.*

**Article 4 : Responsabilités**

*L'autorité territoriale est responsable :*

- *De la mise en œuvre des démarches relatives au signalement (enquête administrative, accompagnement psychologique et social, ...),*
- *De la mise en œuvre des mesures de protection conservatoire,*
- *De l'assistance juridique et de la réparation des préjudices dans le cadre de la protection fonctionnelle,*
- *Des suites à donner, le cas échéant notamment sur le plan disciplinaire, à l'égard des agents impliqués dans la procédure.*

*La responsabilité du CDG 41 ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

*La mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par l'Association France Victimes 41, relève de la seule responsabilité de la Collectivité ou de l'établissement public. La responsabilité du CDG 41 ne saurait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises ou non par l'autorité territoriale.*

*La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires.*

***Article 5** : RGPD*

*Le traitement et l'analyse des données relatives aux situations relatées seront traitées dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel.*

***Article 6** : Durée et résiliation*

*La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. A cette échéance une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.*

***Elle prend effet à compter de la date de signature par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher.***

*La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.*

***Article 6** : Conditions financières*

***La Collectivité ou l'établissement public** participeront aux frais d'intervention du CDG 41 en s'acquittant d'un forfait d'adhésion annuel fixé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 41 soit **pour l'année 2023** :*

| **Effectif (tous statuts) des collectivités/établissements publics** | **Tarif adhésion annuel employeurs publics affiliés/non affiliés** |
|---|---|
| 1 à 2 agents | 30 € |
| 3 à 9 agents | 60 € |
| 10 à 30 agents | 180 € |
| 31 à 50 agents | 300 € |
| 51 à 100 agents | 420 € |
| 101 à 250 agents | 600 € |
| 250 agents et + | 1 200 € |
| **Collectivités et établissements publics non affiliés** | **1 950€** |

*En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la collectivité ou à l'établissement public.*

***Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention***

- ***SIRET :***

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

- ***Code Service :***
- ***N° engagement juridique (annuel de préférence) :***

***<u>Article 7</u> : Compétence juridictionnelle***

*En cas de désaccord persistant, les litiges résultant de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif d'Orléans, après tentative de médiation entre les parties.*

*Fait en deux exemplaires*

*A LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR,*
*le 2023*

*Pour le Centre de Gestion*
*de Loir-et-Cher,*

*Le Président,*
*Eric MARTELLIERE*

*A MONDOUBLEAU,*
*le 17 novembre 2023*

*Pour la Communauté de communes des Collines du Perche*

*La Présidente,*
*Karine GLOANEC MAURIN*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

# *Arrêté confiant la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au Centre de Gestion du Loir-et-Cher (CDG 41)*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L135-6 et L452-43 ;*
*Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;*
*Vu la délibération n° 26-2023 en date du 15 juin 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion relative à la mise en œuvre du dispositif de signalement pour le compte des communes et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,*

*Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,*
*Considérant que le CDG41 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 23-041, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés qui en feront la demande,*
*Considérant qu'il semble opportun, dans un souci de neutralité et de confidentialité, de confier au CDG41 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la Communauté de communes des Collines du Perche,*
*Considérant la convention en date du ..... conclue avec le Centre de Gestion du Loir-et-Cher relative à la délégation du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes ;*
*Vu l'information portée à la connaissance de la Formation Spécialisée, Santé, Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT) ou au Comité Social Territorial (CST) sur la procédure relative au dispositif de signalement,*

***ARRÊTE :***

***Article 1er – Objet***
*La mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au CDG41.*

***Article 2 – Faits concernés***
*Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :*
- *atteinte volontaire à l'intégrité physique*
- *acte de violence*
- *acte de discrimination*
- *harcèlement moral*
- *harcèlement sexuel*
- *agissement sexiste*
- *menace*
- *tout autre acte d'intimidation*

***Article 3 – Personnes concernées***
*Toute personne employée par la collectivité ou l'établissement, quel que soit son statut, les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.*
*L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin des faits.*

***Article 4 – Contenu du dispositif***
*Le dispositif de signalement comportera les 3 procédures suivantes :*
1) *Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;*
2) *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien*
3) *Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.*

*Modalités de recueil des signalements :*
*Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique disponible sur le site du Centre de Gestion (www.cdg41.fr) adressé :*
- *Soit par mail à l'adresse dispositifdesignalement@cdg41.org*
- *Soit par courrier, dans une enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :*

*Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

*Dispositif de Signalement*
*3 rue Franciade*
*41260 LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR*

*A l'aide d'un formulaire de saisine, l'auteur du signalement décrit les faits et fournit s'il en dispose les informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, de nature à étayer son signalement.*
*La cellule dédiée au signalement examine dans les meilleurs délais la recevabilité du signalement.*
*Si le signalement n'est pas recevable, la cellule informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.*

*Procédure d'orientation du signalement vers les services et professionnels compétents*
*Il pourra être proposé à l'auteur du signalement d'être reçu par une personne membre de la cellule de signalement. Selon les situations et les contraintes de chacun, cet entretien pourra avoir lieu en présentiel dans les locaux de l'association France Victimes 41 de BLOIS et ceux mis à sa disposition sur ROMORANTIN et VENDOME ou dans tout autre lieu extérieur convenu entre les intéressés ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est de l'informer de ses droits, des suites envisageables dans le cadre du traitement du signalement et de l'orientation possible vers des professionnels en capacité d'apporter un accompagnement médical, psychologique ou juridique.*
*Dans l'hypothèse où l'auteur du signalement refuse un tel entretien ou si un entretien n'est pas nécessaire, les informations concernant ses droits, les procédures, les suites possibles ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner seront portés à sa connaissance par tout moyen approprié.*

*Procédure d'orientation du signalement vers l'autorité territoriale*
*En fonction de la nature des agissements ou du signalement portés à sa connaissance, et avec le consentement de l'auteur de la saisine, la cellule dédiée prendra attache auprès de l'autorité territoriale afin de l'informer des faits signalés.*
*L'autorité territoriale sera conseillée dans ses obligations, en matière notamment de protection fonctionnelle, d'enquête interne, de discipline et de cessation des faits signalés.*
*La cellule dédiée s'assurera du traitement du signalement par l'autorité territoriale, par une prise de contact avec l'agent et l'autorité territoriale sauf opposition formalisée de l'intéressé.*
*Dans le cas du traitement du signalement, les membres de la cellule dédiée sont tenus à la confidentialité des données recueillies.*
*Le CDG 41 s'engage à mettre en œuvre ce dispositif dans le respect des dispositions du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).*

***Article 5 – Information aux agents***
*L'information des agents sur le dispositif de signalement s'effectuera de la façon suivante :*
- *Présentation lors de l'assemblée générale annuelle, et remise de documents d'information,*
- *Insertion du dispositif dans le livret d'accueil de nouveaux agents,*

***Article 6***
*Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication après récépissé du contrôle de légalité.*

*Fait à MONDOUBLEAU le 17 novembre 2023*
*LA Présidente*

*Karine GLOANEC MAURIN*

*La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*
*La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## RH, création d'un poste à temps complet : secrétariat de direction

La présidente indique que l'équipe administrative n'est pas en mesure d'assurer, dans des conditions soutenables et au regard des effectifs, l'intégralité des missions qui lui revient. Elle propose la création d'un poste d'adjoint administratif à temp complet supplémentaire.

La Présidente demande au conseil :

- **De créer** un poste d'adjoint administratif de deuxième classe,
- **D'engager** la procédure de recrutement en vue de le pourvoir,
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.
Jean-Luc PELLETIER exprimer regretter que cette décision précède le vote du budget même si le besoin est avéré. François GAULLIER est du même avis. Des choix budgétaires devront être faits. La dernière commission finance a été reportée alors que les charges de personnel ont progressé d'une valeur importante. Fanny MAZEAUD insiste sur le besoin de doter l'équipe des moyens de travailler.

La présidente indique, en réponse que la création du poste n'entraine pas de charge immédiate.
Elle ajoute que, concernant la préparation budgétaire 2024, les vice-présidents travaillent sur les arbitrages budgétaires. Les chiffres ne sont pas cachés, seulement le travail est en cours et fera l'objet d'un partage en commission finances.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 1<br>*Jean Luc PELLETIER* | 6<br>*François GAULLIER*<br>*Christelle LETURQUE*<br>*Jérome LEROY*<br>*Carol GERNOT*<br>*Anne GAUTIER*<br>*Catherine MAIRET* | 19 |

Le conseil communautaire, à la majorité de 19 voix favorables, 1 contre et 6 abstentions :

- **Décide de créer** un poste d'adjoint administratif de deuxième classe,
- **Décide d'engager** la procédure de recrutement en vue de le pourvoir,
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## R H. prime de pouvoir d'achat

La Présidente rappelle au conseil communautaire que le décret 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérant d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics, d'instituer, pour certains agents, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire.

Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Bénéficiaires :
Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux fonctionnaires ou contractuels de droit public, les assistantes maternelles et assistants familiaux mentionnés à l'article L 422-6 du code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité ou un établissement public à une date d'effet antérieure au premier janvier 2023 ;
- Être employé et rémunéré par une collectivité ou un établissement public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 124-1 du code de l'éducation.

Montants :
Les montants forfaitaires de la prime sont déterminés comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Maximum règlementaire | Montant de la prime de pouvoir d'achat proposé par la Présidente |
|---|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€ | 400 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € | 300 € |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décrets 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Modulation de la prime selon le temps de travail et la période d'emploi :
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complets et temps partiels) et de la durée d'emploi sur la période courant du premier juillet 2022 au 30 juin 2023.

Attributions individuelles :
la prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la communauté de communes des Collines du Perche au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus. L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuelle de la Présidente de la CCCP.

Versement et cumul :
La Prime sera versée en un versement avant le 30 juin 2024.
La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est cumulable avec les autres primes ou indemnités perçues par l'agent.

Considérant le décret 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

La Présidente demande au conseil :

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

- **D'adopter** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire tels qu'exposés,
- **De l'autoriser** à saisir le comité technique pour avis sur la proposition de principe,

La présidente ouvre le débat sur le point.
François GAULLIER Indique son intention de s'abstenir pour les mêmes raisons que pour le point précédent.

La présidente, prend acte de cette positions

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 1<br>*Jérome LEROY* | 4<br>*François GAULLIER*<br>*Christelle LETURQUE*<br>*Christelle RICHETTE*<br>*Carol GERNOT* | 21 |

Le conseil, à la majorité de 21 voix favorables, 1 voix contre et 4 abstentions :

- **Adopte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire tels qu'exposés ;
- **Autorise** la présidente à saisir le comité technique pour avis sur la proposition de principe ;

*Annexe :*

- *Pour information : arrêté portant attribution de la prime de pouvoir d'achat*

***ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT***

*La Présidente de la communauté de Communes des Collines du Perche,*

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 714-4 et suivants ;*
*Vu le décret 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;*
*Vu la délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 fixant le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle et forfaitaire ;*

*Considérant que sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 Monsieur, Madame Prénom NOM, Titulaire, stagiaire, contractuel de droit public a perçu une rémunération brute supérieure à XXX euro et inférieure ou égale à YYY euros ;*
*Considérant que sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 Monsieur, Madame Prénom NOM a exercé ses missions à temps Complet / non-complet à raison de ZZ heures hebdomadaires et/ ou a été autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel à raison d'une quotité de temps de travail de TT%*
*Considérant que sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 Monsieur, Madame Prénom NOM a été employé(e) et rémunéré(e) par une collectivité ou un établissement public du (date) au (date)*
*Considérant que Monsieur, Madame Prénom NOM peut bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;*

*ARRETE*

*Article 1 : Monsieur, Madame Prénom NOM percevra AAA euros au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle :*
*Article 2 : Cette prime sera versée en un versement ;*
*Article 3 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS) dans un délai de deux mois courant à la date de notification à l'intéressé, la requête étant possible sur le site www.telerecours.fr*
*Article 4 : La Présidente de la communauté de communes des Collines du Perche est chargée de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.*

*Fait à Mondoubleau,*
*Le (date)*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## Finances. M57. fongibilité des crédits

Considérant que la Communauté de communes a adopté par la délibération du conseil communautaire en date du 20 juillet 2023 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 et que cette norme comptable s'applique aux budgets principal et annexe « action économique » (sauf budget Régie Chauffage bois en M4).

Vu l'article L.5217-10-6 du CGCT qui dispose que « dans une limite fixée à l'occasion du vote du Budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

La Présidente demande au conseil :

- **De l'autoriser,** sur le budget 2024, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- **De lui donner pouvoir** de prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération **et de l'autoriser** à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil, à l'unanimité :

- **Autorise,** sur le budget 2024, à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement et de 7,5% des dépenses réelles de la section d'investissement.
- **Donne pouvoir** à la présidente pour prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération **et autorise** la présidente à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## Finances, M57, amortissements : modalités de gestion

La Présidente expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2024, il est nécessaire de prendre des décisions spécifiques. La communauté de communes des Collines du Perche est ainsi appelée à définir les règles d'amortissement qui s'appliqueront au budget principal et à ses budgets annexes respectant la nomenclature M57.

Il est rappelé que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler.

A la suite du passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil communautaire doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement et notamment sur :

- Les durées d'amortissement par nature de bien,
- L'application de la règle de calcul des amortissements prorata-temporis pour les biens acquis en cours d'année,
- La méthode de comptabilisation en composants distincts (dont le rythme d'amortissement est différent), pour les immobilisations composites,
- La définition des biens de faible valeur amortissables sur une durée d'un an,

| Imputation Comptable | Catégorie de bien amorti | Durée amortissement en année(s) |
|---|---|---|
| | Biens de faibles valeurs inférieurs à (1000 €) | 1 |
| | **IMMOBILISATIONS INCORPORELLES** | |
| 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 5 |
| 202 | Frais d'études de modification ou de révision simplifiée des documents d'urbanisme | 2 |
| 2031 | Frais d'études (non suivis de travaux) | 5 |
| 2032 | Frais de recherche et de développement | 5 |
| 2033 | Frais d'insertion (non suivis de travaux) | 2 |
| 204x | Subventions d'équipement versées (biens mobiliers, matériels, études) | 5 |
| 204x | Subventions d'équipement versées (bâtiments, installations, ...) | 10 |
| 205x | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires | 2 |
| | **IMMOBILISATIONS CORPORELLES** | |
| 2121 | Plantations d'arbres et d'arbustes | 15 |
| 2128 | Autres agencements et aménagements | 15 |
| 21321 | Immeubles de rapport | 20 |
| 2152 | Installations de voirie (panneaux de signalisations, ...) | 5 |
| 21568 | Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile (extincteurs...) | 2 |
| 2158 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 5 |
| 21721 | Plantations d'arbres et arbustes | 15 |
| 21728 | Autres agencements et aménagements | 15 |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 |
| 21828 | Autres matériels de transport | 10 |
| 21831 | Matériel informatique scolaire | 5 |
| 21838 | Autre matériel informatique | 5 |
| 21841 | Matériel de bureau et mobilier scolaires | 10 |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 10 |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 5 |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 5 |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

Considérant que la présidente expose qu'il lui semble préjudiciable de sortir de l'inventaire un bien existant amorti, puisqu'il cela peut conduire à compliquer le suivi des biens par site.

La Présidente demande au conseil, pour le budget principal de la communauté de communes et le budget annexe « Action économique » M57, à compter de l'exercice 2024 :

- Pour la fixation des durées d'amortissement, **d'adopter** les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessus pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024.
- Pour l'application du prorata temporis, **de faire application** de la règle de calcul prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis à compter du 1er janvier 2024 (à compter de leur date de mise en service), sauf pour les biens de faible valeur qui, par dérogation, seront amortis sur 1 an dans l'année suivant leur mise en service.
- Pour la comptabilisation par composant, **d'appliquer**, si nécessaire, la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur, **de fixer** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC
- **De préciser** que les biens amortis restent à l'inventaire tant qu'ils sont utilisés au sein de la collectivité et n'approuve pas la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens, même de faible valeur, dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.
- **De préciser** qu'une immobilisation spécifique non listée ci-dessus fera l'objet d'une délibération fixant la durée d'amortissement propre à ce bien ;
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.
Monsieur François GAULLIER demande si l'inventaire est à jour.
Monsieur Gilles BOULAY s'étonne de l'obligation d'amortir les plantations.

La présidente indique, en réponse qu'à sa connaissance l'inventaire est à jour et exprime partager l'interrogation concernant l'amortissement des plantations qui présentent normalement la spécificité de ne pas se déprécier avec le temps mais au contraire de l'apprécier.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil à l'unanimité, pour le budget principal de la communauté de communes et le budget annexe « Action économique » M57, à compter de l'exercice 2024 :

- Pour la fixation des durées d'amortissement, **adopte** les durées d'amortissement proposées dans le tableau ci-dessus pour les immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024.
- Pour l'application du prorata temporis, **décide de faire application** de la règle de calcul prorata temporis pour l'amortissement des biens acquis à compter du 1er janvier 2024 (à compter de leur date de mise en service), sauf pour les biens de faible valeur qui, par dérogation, seront amortis sur 1 an dans l'année suivant leur mise en service.
- Pour la comptabilisation par composant, **décide d'appliquer**, si nécessaire, la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur, **fixe** un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 1 000 € TTC
- **Précise** que les biens amortis restent à l'inventaire tant qu'ils sont utilisés au sein de la collectivité et **n'approuve pas** la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens, même de faible valeur, dès lors qu'ils ont été intégralement amortis.
- **Préciser** qu'une immobilisation spécifique non listée ci-dessus fera l'objet d'une délibération fixant la durée d'amortissement propre à ce bien ;
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## Finances, M57 : Règlement budgétaire et financier

Le règlement budgétaire financier de la CCCP formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du Code général des collectivités territoriales (CGCT), de la loi organique relative aux lois des finances du 1er août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres à la CCCP dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services. Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée. Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Il constitue la base de référence du guide des procédures.

Son adoption est recommandée lors de la mise en place de la nomenclature M 57.

La Présidente demande au conseil :

- **D'adopter** le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Adopte** le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération ;
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Annexe :*

- *règlement budgétaire et financier*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## Finances. Autorisation d'engagement de crédits d'investissement avant vote du budget

En application de l'article L 1612-1 du code général des collectives territoriales (CGCT), dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que la CCCP porte, en sus de son budget principal, deux budgets annexes ;

Considérant que les budgets 2024 ne seront pas adoptés avant le 31 décembre 2023 ;

Vu le Budget Régie de chauffage (41902) 2023 ;

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

| N° opération | Libellé Opération | Engagements 2024 (1/4 crédits 2023) |
|---|---|---|
| 101 | MONC - REGIE CHAUFFAGE BOIS MONDOUBLEAU | 165 155.50 |
| 103 | SOUC - REGIE CHAUFFAGE BOIS SOUDAY | 750.00 |

Vu le budget Action Economique (41901) 2022

Considérant les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget :

| N° opération | Fonction | Libellé Opération | Engagements 2024 (1/4 crédits 2023) |
|---|---|---|---|
| 107 | 90 | AIE - Aide à l'investissement d'entreprise | 17 500.00 |

VU le budget Principal (41900) 2022

CONSIDERANT Les montants relatifs aux quarts des crédits d'investissement pour ce budget sont les suivants :

| N° opération | Fonction | Libellé Opération | Engagements 2024 (1/4 crédits 2023) |
|---|---|---|---|
| 111 | 322 | CA - Commanderie d'Arville | 6 090.00 |
| 137 | 023 | COM- Communication | 1 012.53 |
| 123 | 213 | EC - Ecole de Choue | 2 745.00 |
| 131 | 213 | ECOR - Ecole de Cormenon | 4 599.75 |
| 125 | 213 | ES - Ecole de Souday | 54 744.75 |
| 103 | 20 | GHE - Maison Gheerbrant | 17 500.00 |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| 113 | 213 | GSC-Groupe scolaire de Cormenon | 150 000.00 |
| 118 | 524 | GV - Aire d'accueil gens du voyage | 5 075.18 |
| 101 | 521 | HAB - Habitat - Environnement | 39 725.50 |
| 133 | 321 | LEC - Médiathèque | 51 672.10 |
| 114 | 322 | MBCA - Maison du Bourg d'Arville | 119 805.00 |
| 116 | 510 | MED - Maison médicale Mondoubleau | 1 917.95 |
| 109 | 422 | MJ - Maison des Jeunes Mondoubleau | 35 950.00 |
| 120 | 211 | MM - Ecole maternelle Mondoubleau | 887.75 |
| 122 | 251 | MON - Cantine Mondoubleau | 1250.00 |
| 136 | 413 | PISCINE-PISCINE | 4825.63 |
| 135 | 824 | PLUI - PLUI | 2 753.00 |
| 121 | 212 | PM - Ecole primaire Mondoubleau | 16 548.25 |
| 127 | 213 | PS - Ecole de Sargé-sur-Braye | 63 689.25 |
| 113 | 64 | RAM - Relais Assistantes Maternelles | 18 769.50 |
| 138 | 95 | TOU-Tourisme | 2 906.25 |
| 108 | 822 | VOI - Voirie Communautaire | 42 320.69 |

**Mme la Présidente propose à l'Assemblée délibérante :**

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget Régie de Chauffage ;
- De **l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget Régie de chauffage ;
- De la **Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point. et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget Régie de Chauffage ;
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget Régie de chauffage ;
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

**Mme la Présidente propose à l'Assemblée délibérante :**

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget action économique
- De **l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget action économique.
- De la **Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point. et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil communautaire :

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget action économique
- **Autoriser** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget action économique.
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

Mme la Présidente propose à l'Assemblée délibérante :

- **D'approuver** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget principal ;
- De **l'autoriser** à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget principal.
- De la **Charger** de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

La présidente ouvre le débat sur le point.
Monsieur Jérome LEROY s'étonne de voir des crédits pour la piscine de Mondoubleau alors que le projet est arrêté.

La présidente indique, en réponse que le projet est suspendu et que les crédits ayant été prévus sur 2023, il est possible de proposer qu'ils puissent être engagés à hauteur du quart de leur valeur avant le vote du budget. Elle précise qu'il n'est pas à l'ordre du jour d'engager des crédits sur ce projet sur le début de l'exercice 2024.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

**Le conseil communautaire :**

- **Approuve** les montants relatifs au quart des crédits 2023 en investissement pour le budget principal ;
- **Autorise** la présidente à procéder à l'engagement et au paiement des dépenses d'investissement à compter du 1er janvier 2024, dans la limite du quart des crédits prévus au budget 2023 pour le budget principal.
- **Charge** la présidente de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente Délibération ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## Gouvernance, désignation du référent déontologue des élus

La Présidente rappelle au conseil communautaire que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Madame la Présidente précise qu'il appartient donc au conseil communautaire de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, l'association des maires de Loir-et-Cher propose à titre indicatif une liste de personnes qui ont donné leur accord pour exercer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Monsieur Bertrand Maréchaux, ancien préfet et directeur général des services d'une collectivité, médiateur depuis 2019 ;
- Maître Hervé Guettard, ancien bâtonnier, avocat au barreau de Blois ;
- Maître Sandrine Pouget, avocat au barreau de Blois ;
- Maître Emmanuelle Fossier, avocat au barreau de Blois.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

La Présidente demande au conseil :

- (Article 1) De **désigner** Mme Sandrine POUGET en qualité de référent déontologue des élus pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 en cours ; de préciser qu'au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions et qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions avant ce terme.
- (Article 2) De **définir les modalités de saisine** du référent déontologue des élus ainsi que suit : le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, directement, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Communauté de communes des Collines du Perche - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, la CCCP devra créer une adresse courriel dédiée à la saisine du référent déontologue.
- (Article 3) De **préciser** que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception ; rappellera le cadre réglementaire de la réponse ; étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- (Article 4) De **définir les modalités de délivrance** du conseil ainsi que suit : le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- (Article 5) : De **fixer la rémunération** du référent déontologue ainsi que suit : le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (pour information 80 € au moment du vote de la présente délibération). Cette indemnité sera versée par la CCCP selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- De **l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point et constate qu'il n'est formulé ni observation ni de questionnement.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- (Article 1) **Désigne Mme Sandrine POUGET** en qualité de référent déontologue des élus pour une durée allant jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026 en cours ; de préciser qu'au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions et qu'à la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions avant ce terme.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

- (Article 2) **Définit les modalités de saisine** du référent déontologue des élus ainsi que suit : le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité, directement, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Communauté de communes des Collines du Perche - Confidentiel ». Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT. Dans ce dernier cas, la CCCP devra créer une adresse courriel dédiée à la saisine du référent déontologue.
- (Article 3) **Précise** que toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception ; rappellera le cadre réglementaire de la réponse ; étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.
- (Article 4) **Définit** les modalités de délivrance du conseil ainsi que suit : le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Il communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.
- (Article 5) : **Fixe** la rémunération du référent déontologue ainsi que suit : le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local (pour information 80 € au moment du vote de la présente délibération). Cette indemnité sera versée par la CCCP selon des modalités à déterminer ultérieurement. Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Annexes :*

- *Lettre de mission du référent déontologue des élus*
- *Formulaire de saisine du référent déontologue des élus*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

*ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DE DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX*

***LETTRE DE MISSION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX***

*La Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) désigne Mme Sandrine POUGET en qualité de référent déontologue en application des article L 1111-1-1 et R 1111-1-A et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).*

*La délibération portant désignation s'accompagne de la présente lettre de mission afin de consigner les modalités de saisine et de délivrance de l'avis du référent déontologue.*

*1) Périmètre de la mission du Référent déontologue :*

*Le périmètre d'intervention du référent déontologue recouvre et se limite à l'ensemble des membres de l'assemblée délibérante de CCCP.*

*Le référent déontologue a pour mission d'apporter, en toute indépendance et impartialité, un avis relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT dont voici le texte :*

*Charte de l'élu local*

*1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*

*2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*

*5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*

*6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*

*7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*2) Modalités d'exercice des missions du Référent déontologue :*

*Le référent déontologue accomplit sa mission avec diligence, exemplarité, neutralité et en toute indépendance et impartialité.*

*Conformément à l'article R 1111-1-D du CGCT, le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il pourra avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de sa fonction.*

*Le référent déontologue s'engage à refuser de délivrer un avis s'il existe un lien quelconque (personnel ou professionnel) susceptible de nuire à l'objectivité de son analyse.*

*Le référent déontologue délivre un avis sur les seuls éléments qui lui sont communiqués par l'élu local qui le saisit. En cela, il ne se substitue pas aux juridictions compétentes.*

*Le référent déontologue émet un avis simple, motivé, qui ne peut engager sa responsabilité ni donner lieu à un recours contentieux et qui ne lie pas son destinataire, seul responsable de ses obligations déontologiques vis-à-vis de la Charte de l'élu local.*

*Toute demande qui serait étrangère à un conseil relatif au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l'élu local sera rejetée par le référent déontologue.*

*3) Modalités de saisine et de délivrance de l'avis du Référent déontologue :*

*Conformément à ce qui est prévu dans la délibération de désignation, le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite :*

- *soit par courriel à l'adresse 12, grande rue à Vendôme (41100) en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL ».*
- *ou sous double enveloppes :*
  - *une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante :*

    *12, grande rue à Vendôme (41100)*
  - *et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Sandrine POUGET – Référent déontologue des élus ».*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

*Toute demande fera l'objet d'un formulaire de saisine à remplir en indiquant les coordonnées de l'élu local ainsi qu'une synthèse de la problématique eu égard à la Charte de l'élu local.*

*En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. Le référent déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.*

*Le référent déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.*

*Toute demande fera l'objet, par le référent déontologue, d'un accusé de réception, adressé par courriel qui mentionnera la date de réception.*

*Le référent déontologue communiquera l'avis, par courriel, à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.*

*4) Durée de conservation des données à caractère personnel :*
*Les données relatives à une saisine considérée dès son recueil, par le référent déontologue, comme n'entrant pas dans le champ du dispositif, sont détruites sans délai.*
*Lorsque la saisine est recevable, les données relatives à cette saisine sont détruites par le référent déontologue, dans un délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'avis.*

*5) Moyens mis à disposition du Référent déontologue :*
*Le référent déontologue disposera d'une adresse email dédiée.*

*6) Indemnisation du Référent déontologue :*
*Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la CCCP par mandat administratif sur production d'un état des avis rendus.*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

*ANNEXE 2 A LA DELIBERATION DE DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX*

***FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS LOCAUX***

*« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. » (Article L 1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

*1) Qui êtes-vous ?*
*Nom : .....*
*Prénom : .....*
*Adresse personnelle : .....*
*.....*
*Ville : .....*
*Code postal (5 chiffres) : .....*
*Courriel personnel : .....*
*N° téléphone personnel (si besoin) : .....*

*2) Quel est votre mandat ?*
*Je suis (rayer la/les mentions inutiles) :*
*- Président(e) de la communauté de communes des Collines du Perche ;*
*- Vice-Président(e) de la communauté de communes des Collines du Perche ;*
*- - Conseiller(e) communautaire de la communauté de communes des Collines du Perche ;*
*Date du début du mandat : .....*

*3) Quelle est la situation qui vous conduit à saisir le référent déontologue des élus ?*
*Pour rappel, le référent déontologue a pour mission d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques prévus par la Charte de l'élu local.*
*La Charte de l'élu local prévoit que :*

1. *L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
2. *Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
3. *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
4. *L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
5. *Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
6. *L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
7. *Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*Veuillez, dans l'encadré ci-dessous, détailler le plus précisément possible votre situation et la disposition de la Charte qui vous conduit à saisir le référent déontologue :*

...

*4) Comment joindre les pièces nécessaires à la compréhension de votre question ?*
*Pour faciliter l'examen de votre dossier, toutes pièces complémentaires accompagnant le présent formulaire de saisine devront être adressées :*

*- Soit par courriel à l'adresse 12, grande rue à 41100 Vendôme en indiquant dans l'objet de cette saisine le terme « CONFIDENTIEL » ;*
*- ou sous double enveloppes :*
*o une enveloppe extérieure envoyée à l'adresse suivante :*
*12, grande rue à 41100 Vendôme*
*o et une enveloppe intérieure fermée contenant tous les éléments de la saisine sur laquelle figurera EXCLUSIVEMENT la mention suivante : « CONFIDENTIEL – A l'attention de Maître Sandrine POUGET – Référent déontologue des élus ».*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## Gouvernance, fusion des commission qualité de vie et services à la population

Le conseil communautaire, lors de sa séance du 3 septembre 2020 a confirmé l'existence de commissions thématiques de travail chargées de rendre des avis pour orienter les décisions du conseil et lors de sa séance du 14 septembre 2022, par délibération D 13022, a modifié la composition de celles-ci.

Il apparaît qu'au regard des compétences statutaires de la communauté de communes des collines du Perche, de nombreux sujets s'inscrivent à la fois dans le champ des commissions Services à la population et qualité de vie. Leur composition respective est la suivante (à confirmer) :

| Commissions Service à la population | Commission Qualité de vie | Nouvelle commission Qualité de vie |
|---|---|---|
| Baillou :<br>- Céline LETOURNEUX<br>- Virginie BLONDEL<br>- Fabrice VENIER | Baillou :<br>- Céline LETOURNEUX<br>- Fabien BARDET<br>- Fabrice VENIER<br>- Sylvie GAUTHIER<br>- Virginie BLONDEL | Baillou :<br>- Virginie BLONDEL<br>- Céline LETOURNEUX |
| Beauchêne :<br>- Emile GAGNEAU<br>- Virginie HERISSON | Beauchêne :<br>- Nathalie FRANCOIS<br>- Pascal BURON | Beauchêne :<br>- Pascal BURON<br>- Nathalie FRANCOIS<br>- Emile GAGNEAU<br>- Virginie HERISSON |
| Boursay<br>- Lucie MONTHIOUX | Boursay<br>- Jean-Paul ROBINET<br>- Eric CASARIN | Boursay :<br>- Audrey BONNOUVRIER<br>- Eric CASARIN<br>- Lucie MONTHIOUX<br>- Jean-Paul ROBINET |
| Choue :<br>- | Choue :<br>- | Choue :<br>- Christine DAGUENET |
| Cormenon :<br>- Marion LEGER<br>- Tiphanie BEAUGE | Cormenon :<br>- Laura AMELSON<br>- -Michèle RICORDEAU | Cormenon :<br>- Thiphaine BEAUGE<br>- Marion LEGER<br>- Laura LETOURNEUX<br>- Michèle RICORDEAU |
| Couëtron au Perche :<br>- Florent VIOLANTE<br>- Nadine AUBERT | Couëtron au Perche :<br>- Agnès de PONTBRIAND<br>- Majida AYAD<br>- - Stéphanie HELIERE | Couëtron au Perche :<br>- Nadine AUBERT<br>- Majida AYAD<br>- Agnès de PONTBRIAND<br>- Stéphanie HELIERE<br>- Henri LEMERRE<br>- Florent VIOLANTE |
| Le Gault du Perche :<br>- Sandrine PROVOT | Le Gault du Perche :<br>- Christian LESIMPLE | Le Gault du Perche :<br>- Christian LESIMPLE<br>- Sandrine PROVOT |
| Le Plessis Dorin :<br>- Christiane VALLET | Le Plessis Dorin :<br>- Christelle RENVOISE<br>- Christophe BAILLY<br>- Georges SONGY | Le Plessis Dorin :<br>- Christophe BAILLY<br>- Christelle RENVOISE<br>- Georges SONGY<br>- Christiane VALLET |
| Le Temple :<br>- | Le Temple :<br>- Jean-Marie PAPOT<br>- | Le Temple :<br>- Nathalie PERCEAU<br>- Jean-Marie PAPOT |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

| | | |
|---|---|---|
| Mondoubleau :<br>- Aminata GUEYE<br>- Laetitia SAROUL<br>- Odile CAPITAINE | Mondoubleau :<br>- Claude BOULAY<br>- Jean-Michel BRIMBOEUF<br>- Marie MESME<br>- Soizic POULET MATHIS<br>- Thierry LOUVEL | Mondoubleau :<br>- Claude BOULAY<br>- Jean-Michel BRIMBOEUF<br>- Odile CAPITAINE<br>- Aminata GUEYE<br>- Thierry LOUVEL<br>- Soizic POULET MATHIS<br>- Laetitia SAROUL |
| Saint-Marc du Cor :<br>- | Saint-Marc du Cor :<br>- Anne GAUTIER<br>- Fabienne DESSALLES<br>- Marie-Claude OROSQUETTE<br>- Pierre BERRY | Saint-Marc du Cor :<br>- Pierre BERRY<br>- Magali EUGENIO<br>- Anne GAUTIER<br>- Stéphane LESAGE<br>- Marie-Claude OROSQUETTE |
| Sargé sur Braye :<br>- | Sargé sur Braye :<br>- Catherine MAIRET | Sargé sur Braye :<br>- Martine CHAUVEAU-JOIRE<br>- Catherine MAIRET<br>- Thierry WERBREGUE |

Il est proposé de fusionner les deux commissions Services à la population et Qualité de vie en une seule commission Qualité de vie.

La Présidente demande au conseil :

- **De décider** de la fusion des commissions Service à la population et Qualité de vie en une seule commission Qualité de vie ;
- **De préciser** que cette commission sera co-présidée par Madame Odile CAPITAINE et Monsieur Jean-Paul ROBINET ;
- **De fixer** sa composition ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **De l'autoriser** à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.
Monsieur Jean-Luc PELLETIER indique que la participation aux commissions est ressentie comme plus ou moins inutile par les conseillers municipaux dans la mesure où les décisions semblent être prises avant ou à tout le moins contraintes car résultant de normes ou de règles fixées par des acteurs extérieurs et non discutables. La remarque est particulièrement orientée sur la question des déchets ménagers pour lesquels les décisions semblent prises par le SYVALORM à l'intérieur des structure décisionnelles duquel les représentants de la CCCP pèsent peu numériquement.

La présidente indique, en réponse que les représentants de la CCCP sont très actifs au sein des structures du SYVALORM (bureau, commission et conseil) et qu'au contraire, il est important qu'au sein des commissions s'organise un réel travail et un échange d'informations important pour soutenir les démarches des représentants de la CCCP.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil :

- **Décide** de la fusion des commissions Service à la population et Qualité de vie en une seule commission Qualité de vie ;
- **Précise** que cette commission sera co-présidée par Madame Odile CAPITAINE et Monsieur Jean-Paul ROBINET ;
- **Fixe** sa composition ainsi que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- **Autorise** la présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## Clôture de séance

Divers point sont abordés en fin de séance, ne nécessitant pas de vote :

1) Les **dates auxquels les vœux** des communes seront organisés sont demandées à l'ensemble des maires. Cette demande, faite lors de la dernière conférence des maire, est réitérée.

2) La présidente indique qu'une **assemblée générale des agents** est organisée le 22 décembre 2023 pour informer les agents des évolutions de la collectivité et des orientations de travail qu'elle porte. Les maires et les membres de l'exécutif sont invités à l'assemblée générale.

3) Le prochain conseil aura lieu le **13 décembre à CORMENON.** L'ordre du jour prévoit la présentation du projet d'Arville (sans décision) et des projets de construction du groupe scolaire Cormenon Choue Mondoubleau et des projets de rénovation des écoles de Sargé sur Braye et Couëtron au Perche. Le conseil sera précédé d'une commission finance.

4) Pour les zones d'accélération (inversement d'interdiction) des énergies renouvelables, il est demandé de contacter le secrétaire général de la préfecture de Blois (Faustin GADEN) pour organiser une réunion de travail avec les maires. Jean-Claude THUILLIER indique qu'il s'agit de définir des zones. Gino LUCAS indique que, depuis la réunion qui s'est tenue à Saint-Ouen et à la suite des démarches entreprises par le maire Vincent TOMPA, le projet d'ombrière de Beauchêne qui était réputé rencontrer un problème de raccordement, a été débloqué.

5) Le Pays Vendômois organisera une manifestations le 22 décembre (18 :30) sur le programme LIFE à Cormenon. Les maires et conseillers communautaires sont invités à faire la promotion de la manifestations auprès des habitants.

6) La présidente rappelle que l'APHP inaugurera les logements inclusifs le 24 novembre.

7) Le maire de Choue indique que la commune organise un concert pour l'église de Choue samedi prochain.

8) Monsieur Gilles BOULAY indique qu'un de ses administrés lui avait fait part d'un « feu de joie » sur l'aire d'accueil des gens du voyage » ou à ses abords. Il demande aux services d'aller vérifier si celui-ci n'a pas provoqué de dégradations de l'aire.

La séance est clôturée à 22h30

le secretaire de séance
Jean-Luc Pelletier

La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

# COMPTE-RENDU

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE
**jeudi 13 décembre 2023,**
**de 20h15 à 22h15**
***à Cormenon (salle des fêtes)***

**Avant ouverture de la séance, présentation des projets d'investissement majeurs :**

**Commanderie d'Arville : muséographie et rénovation du presbytère, présentation du projet**
Madame Christine CHARREAU et Monsieur Anthony RENOU présentent le site de la commanderie Templière d'Arville, des éléments concernant les finances de l'association ainsi que le projet de modernisation de la muséographie, de transfert de la billetterie, de la boutique et des bureaux dans le presbytère et d'aménagement extérieurs du site. La présentation est annexée au présent compte-rendu à titre d'information.

**Construction du groupe scolaire Cormenon, Choue Mondoubleau, présentation des projets**
Madame Karine GLOANEC MAURIN rappelle que le projet scolaire résulte d'un travail long et d'une réflexion partagée avec l'Education Nationale et les parents d'élèves. Monsieur Thierry WERBREGUE, vice-président délégué aux affaires scolaires présente les projets de rénovation des écoles de Sargé sur Braye et Couëtron au Perche (Souday) ainsi que le projet de construction du groupe scolaire destiné à accueillir les enfants actuellement dans les écoles de Choue, Cormenon et Mondoubleau.

Monsieur Jérome LEROY s'interroge sur les moyens de la CCCP de financer l'ensemble des projets au regard des coûts estimés qui sont avancés. La présidente lui indique qu'une commission finances s'est réunie juste avant la présente réunion et y travaille. Les éléments seront présentés lors de la prochaine commission finances.

Monsieur Charles RICHARDIN demande si le devenir des écoles actuelles et qui perdront cette vocation après la construction du groupe scolaire sont connus à ce stade. La Présidente lui indique que ces bâtiments ne sont pas dans le patrimoine de la CCCP, seulement mis à disposition par les communes et la perte de la vocation entrainera restitution de ces bâtiments aux communes. Elle évoque que le restaurant scolaire pourra être amené à être transformé en unité de production culinaire afin d'approvisionner les différentes cantines.

Madame Fanny MAZEAUD, évoquant la desserte du site d'implantation du projet de groupe scolaire, souligne l'intérêt d'une bonne coordination des perspectives de desserte du site (rue des Grands jardins) avec le plan de circulation de la commune (en cours d'élaboration).

**Conseil communautaire, ouverture de la séance.**
La présidente procède à l'appel des présents. Etaient présents : Sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN, Mesdames Odile CAPITAINE, Anne GAUTIER, Stéphanie HELIERE, Christelle LETURQUE, Fanny MAZEAUD (+ pouvoir de Monsieur Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN), Joëlle MESME, Christelle RICHETTE, Martine ROUSSEAU ; Messieurs Dany BOUHOURS, Claude BOULAY, Gilles BOULAY, François GAULLIER, Carol GERNOT, Gino LUCAS, Jérome LEROY, Henri LEMERRE, René PAVEE, Jean-Luc PELLETIER, Charles RICHARDIN, Jean-Paul ROBINET, Olivier ROULLEAU, François GAULLIER,, Jean-Claude THUILLIER, Thierry WERBREGUE (+ pouvoir de Madame Catherine MAIRET).
Etaient excusés : Madame Catherine MAIRET (pouvoir à Monsieur Thierry WERBREGUE) et Monsieur Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (pouvoir à Madame Fanny MAZEAUD).

Nombre de membres : 27
Présents : 25
Absents excusés : 2
Pouvoirs : 2
Voix exprimées : 27

L'Ordre du Jour comporte les points suivants :

**0. Assemblée, gouvernance générale et statuts**

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

a) Nomination d'un secrétaire de séance ;

**1. Patrimoines : bâtiments et voirie, projets d'investissement**

a) Rénovation des écoles de Sargé sur Braye et Couëtron au Perche, choix du maître d'œuvre ;

**2. Action économique et tourisme**

a) ) Commanderie d'Arville, pré Avant-Projet Définitif des travaux de muséographie et presbytère et lancement de la consultation de maîtrise d'œuvre ;

**3. Administration générale, finances et ressources humaines**

a) Ressources humaines, prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;
b) Finances, budget principal, décision modificative budgétaire ;

**4. Questions diverses**

---

**Assemblée**

## Assemblée : nomination d'un secrétaire de séance

Il est proposé de désigner un secrétaire de séance. La présidente sollicite un élu membre du conseil communautaire volontaire et demande si Monsieur le maire de Cormenon qui accueille le conseil accepte d'assurer le secrétariat de la séance.

Monsieur Gilles BOULAY accepte d'assurer le secrétariat de séance.

La présidente propose au conseil

- **De désigner** Gilles BOULAY Secrétaire de séance et soumet au vote,

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 27 |

Le conseil, à l'unanimité

- **Désigne** Monsieur Gilles BOULAY Secrétaire de séance et soumet au vote,

---

**Patrimoine et travaux**

## Travaux de rénovation de l'école de Sargé sur Braye et de l'école de Couëtron aux Perche (Souday), choix du maître d'œuvre

Dans le cadre du projet de rénovation des écoles de Sargé-sur-Braye et de Couëtron-au-Perche, un appel d'offre pour une mission de maitrise d'œuvre a été lancé en date du 20 octobre 2023 sur le site internet NR communication.

A la date limite de remise des offres, arrêté au 24 novembre 2023 à 12h00, une unique candidature a été déposé par voie dématérialisée, celle du cabinet de maitrise d'œuvre BOUR ESQUISSE, basé à Saint-Gervais-la-Forêt. Aucune candidature n'a été transmise sous une forme matérielle.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDÉRANT l'offre de BOUR ESQUISSE concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des écoles de Sargé et de Couëtron,
CONSIDÉRANT le rapport d'analyse des offre,
CONSIDÉRANT l'avis de la Commission d'Appel d'Offre, réunie le 5 décembre 2023,

La Présidente demande au conseil :

- **De choisir** le Cabinet BOUR ESQUISSE pour son offre qui représente un coût total de 61 000 euros HT (73 200euros TTC),

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **De l'autoriser** à solliciter formellement les financements aux taux les plus avantageux ;

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER fait observer qu'il n'est pas en mesure de prendre une telle décision en amont des discussions budgétaires et du vote du budget.

La présidente indique, en réponse :
Que, pour ne pas perturber l'année scolaire et le travail des enseignants, il est envisagé de réaliser des travaux pendant les prochaines vacances d'été et que le rétroplanning est déjà très serré. Ne pas prendre cette décision de mobilisation d'un maître d'œuvre à cette date compromet la perspective de réaliser les travaux dans ces conditions.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 2<br>*(François GAULLIER)*<br>*(Christelle LETURQUE)* | 25 |

Le Conseil, à l'unanimité moins 2 abstentions :
- **Décide de choisir** le Cabinet BOUR ESQUISSE pour son offre qui représente un coût total de 61 000 euros HT (73 200euros TTC),
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition utile et à signer le contrat et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **Autorise la présidente** à solliciter formellement les financements aux taux les plus avantageux ;

---

**Action économique et Tourisme**

## Commanderie d'Arville : Présentation de l'APS (pré-APD) Travaux de muséographie et presbytères et lancement de la consultation de maitrise d'œuvre

Il a été procédé, avant l'ouverture de la séance du conseil communautaire, une présentation détaillée du projet de modernisation de la collection muséographique du centre d'interprétation de la Commanderie templière d'Arville qui concernera, outre les locaux dits des communs et qui accueillent le centre d'interprétation et des salles d'activités, le presbytère dans lequel la billetterie, la boutique et les locaux administratifs seront transférés ainsi que les espaces extérieurs.

Il a notamment été rappelé que le site, qui comprend également les hébergements, est propriété de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) depuis 1999 et que l'ensemble est géré par l'association de la commanderie d'Arville depuis 2004. Cette association favorise un accroissement progressif du nombre de visiteurs et autofinance les trois quarts de son budget annuel.

Une étude de faisabilité réalisée par le cabinet Médiéval, conduite en 2021, a porté sur un projet de réaménagement de son parcours de visite. Il est proposé que celui-ci mette l'ensemble des bâtiments de la commanderie en valeur et présente l'histoire templière au travers d'une histoire de l'ordre, des thèmes du voyage et de la rencontre entre l'Orient et l'Occident, en illustre enfin l'héritage et les légendes.

Les investissement estimé au stade de l'avant-projet définitif qui sera présenté en comité technique vendredi 15 décembre représentent, honoraires d'assistant à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre et imprévus compris mais hors éventuelles charges d'archéologie, un total de 2,050 M€ (HT environ) dont :
- Travaux sur le presbytère, y compris accessibilité et terrasse extérieure : 636 k€ ;
- Travaux sur le centre d'interprétation, dont mise aux norme et muséographie : 1,304 M€ ;
- Aménagements extérieurs, dont pavage et cheminements : 110 k€.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

L'association de la Commanderie d'Arville a décidé de prendre à sa charge environ 13 k€ des dépenses prévues. Ces travaux pourront bénéficier des aides publiques du Département de Loir-et-Cher et du Conseil Régional du Centre Val de Loire, à parité, dans le cadre de la convention dite « Région-Département » : 1,200 M€ et des aides du FEDER : 200 k€.

Le reste à charge (HT) pour la CCCP est estimé à 637 k€ qui pourront être amoindris par la mobilisation de mécénats dont l'objectif est déterminé à 337 k€, étant précisé que les documents nécessaires à la mobilisation de mécénat sont en phase de finalisation et que de telles démarches sont dès lors engagées.

Afin de retenir un maître d'œuvre pour les travaux bâtimentaires et d'aménagement des espaces extérieurs, il est proposé de lancer une consultation selon la procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 1 du Code de la Commande Publique. Il s'agit d'une procédure adaptée restreinte avec une phase d'appel à candidatures et une phase de remise des offres. La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément :

- Aux articles L.2410-1 à L.2432-2 du Code de la Commande Publique (anciennement loi nº 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) ;
- Aux articles R.2431-1 à R.2432-7 du Code de la Commande Publique (anciennement décret nº 93-1268 du 29 Novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- A l'arrêté du 22 mars 2019 (anciennement arrêté du 21 Décembre 1993) relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé ;

La Présidente demande au conseil :

- **De prendre acte** des éléments constitutifs majeurs du projet présenté,
- **De l'autoriser** à valider l'Avant-Projet Définitif au sein du groupe technique qui se réunit le 15 décembre prochain,
- **D'autoriser** la présidente à lancer la consultation sous une forme de marché à procédure adaptée, consultation restreinte en vue de retenir un maître d'œuvre et à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

La présidente ouvre le débat sur le point.
Madame, Monsieur Prénom NOM interroge / fait observer...
Monsieur Jérome LEROY exprime s'inquiéter du cumul des besoins de financement.
Monsieur François GAULLIER exprime son intention de s'abstenir d se prononcer sur ce projet et sur le lancement de la consultation en raison de l'insuffisance de visibilité sur les possibilités budgétaire.

La présidente, en réponse, indique que toutes les pistes sont explorées pour réunir les possibilités financières propres à ne laisser à la communauté, pour la réalisation de ce projet, un reste à charge de 300 k€ au plus comme il a été prévu antérieurement. L'interrogation de Monsieur Jérome LEROY portant à la fois sur les projets d'Arville, les projets scolaires et les autres projets d'investissement, la présidente évoque la perspective de la conclusion d'un pacte financier entre la CCCP et les communes membres et évoque l'étude réalisée par le cabinet Klopffer en 2017-2018 qui portait sur cette même thématique et concluait qu'il y avait, à l'époque déjà, matière à conclusion d'un pacte financier.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 1<br>*(François GAULLIER)* | 26 |

La conseil, à l'unanimité moins 1 abstention :

- **Prend acte** des éléments constitutifs majeurs du projet présenté,
- **Autorise** la présidente à valider l'Avant-Projet Définitif au sein du groupe technique qui se réunit le 15 décembre prochain,
- **Autorise** la présidente à lancer la consultation sous une forme de marché à procédure adaptée, consultation restreinte en vue de retenir un maître d'œuvre et à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

## R H. instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale
Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Mme la Présidente rappelle au conseil communautaire que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.
Il appartient au conseil communautaire de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.
La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES
Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

ARTICLE 2. MONTANT
Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime de pouvoir d'achat |
|---|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | *800€* |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | *700€* |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | *600€* |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | *500€* |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | *400€* |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | *350€* |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | *300€* |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

Cas particuliers :

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI
Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE
La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.
L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la présidente.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS
Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.
La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024 *(avant le 30 juin 2024)*

La Présidente demande au conseil :
- **D'adopter** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés
- **De préciser** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels et à procéder au mandatement des dites primes.

La présidente ouvre le débat sur le point et observe qu'il n'est pas exprimé d'interrogation ni demandé de précisions sur cette question.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 1<br>*(Jérome LEROY)* | 2<br>*(François GAULLIER)*<br>*(Christelle LETURQUE)* | 24 |

Le conseil à la majorité :
- **Adopte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés
- **Précise** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels et à procéder au mandatement des dites primes.

## Finances : budget principal, décision modificative budgétaire

Le budget primitif 2023 a été adopté par le conseil lors de sa séance du 23 mars. Il a été nécessaire de procéder à des ajustements des prévisions budgétaires le 1er juin, le 20 juillet et le 21 septembre dernier.

Les crédits budgétaires sont votés au chapitre concernant les remboursement de capital des emprunt en section de d'investissement. Les prévisions budgétaires sont insuffisantes pour procéder au remboursement de

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202402-DE

l'intégralité du capital des emprunts compte tenu du remboursement, non prévu, de deux cautions à des locataires sortants en cours d'année 2023. Il est proposé d'ajuster les crédits budgétaires de la manière suivante.

| Chapitre | Compte | Libellé | BP+DM | DM3 | BP + DM |
|---|---|---|---|---|---|
| D 16 | 165 | Dépôts et cautionnements reçus (restitution) | 0 | +10,00 | 10,00 |
| D 23 | 2313 | Construction (01 opération non ventilables) | 50 000,00 | -10,00 | 49 990,00 |

La Présidente demande au conseil :

- **De prévoir** une augmentation des crédits au compte D16-165 d'une valeur de + 10,00 € et de réduire les crédits du compte D 23-2313 (autres constructions, opération non ventilables) de la même valeur ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente ouvre le débat sur le point.

Monsieur François GAULLIER s'interroge sur la possibilité de prélever des crédits sur un compte du chapitre 23 (dépenses réelles d'investissement - opérations en cours) pour accroitre les crédits sur un article du chapitre 16 (dépenses d'investissement – remboursement du capital des emprunts).

La présidente lui précise que ces crédits sont disponibles et ne seront pas engagés avant la fin de l'exercice budgétaire.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 27 |

Le Conseil, à l'unanimité :

- **Prévoit** une augmentation des crédits au compte D16-165 d'une valeur de + 10,00 € et une réduction des crédits du compte D 23-2313 (autres constructions, opération non ventilables) de la même valeur ;
- **Autorise** la présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Question diverse**

Monsieur Charles RICHARDIN demande la date de la prochaine réunion de la CLECT.
La présidente lui indique que celle-ci n'est pas fixée mais qu'elle sera partie prenante des travaux visant également à la conclusion d'un pacte financier entre les communes membres et la CCCP.

L'ordre du jour étant épuisé, il est prononcé la clôture de la séance à 22h16.

Le secrétaire de Séance

Gilles BOULAY

La Présidente

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PERCHE MONDOUBLEAU 41170

Karine GLOANEC MAURIN

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202403-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202403 – Décision du bureau et de la présidente

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Le tableau suivant mentionne les décisions qui ont été prises, depuis le conseil communautaire du 16 novembre dernier, par le Bureau communautaire et par la Présidente en application des délégations faites par le conseil communautaire.

| Date de décision | Nature de la décision | N° de décision | Objet |
|---|---|---|---|
| 09/11/2023 | **Décisions Présidente** | 13 23 | Convention MAD Bureau Maison médicale situé au 1 place du Mail à Mondoubleau - Journée Dépistage 23/11/2023. |
| 27/11/2023 | | 14 23 | Réouverture Aire Accueil Gens du Voyage à Sargé-sur-Braye. |

La Présidente demande au conseil communautaire :
- De **prendre acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- De **valider** les décisions prises par elle et par le bureau ;

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil communautaire, à l'unanimité :
- **Prend acte** des décisions prises par elle et par le bureau ;
- **Valide** les décisions prises par elle et par le bureau ;

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202404-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

**D202404 – COPIL « Transfert de compétences eau & assainissements », compte rendu d'avancement des travaux**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Il est rappelé que, lors du conseil du premier juin 2023, le conseil a demandé à être informé régulièrement des avancées des travaux du COPIL.

Le COPIL s'est réuni le 29 novembre 2023. Monsieur Olivier ROULLEAU en résume les travaux et précise notamment que les conditions de transfert progressent plus rapidement concernant l'eau potable. A l'exception de deux syndicats existants, tous les autres sont à cheval sur des limites d'EPCI ou envisagent de modifier leur périmètre en ce sens. Pour l'assainissement, les travaux seront plus longs en raison de l'absence d'étude patrimoniales dans presque toutes les communes. Cette partie de l'étude sera onéreuse, l'option alternative constant à créer un poste d'ingénieur a été évoquée (à coût restant à charge sensiblement équivalent). Chaque commune est invitée à anticiper le transfert des budgets eau et assainissement. Il précise que le COPIL ne se réunira pas le 23 janvier prochain contrairement au planning initial.

La présidente propose au conseil :
- De **prendre acte** de la restitution des travaux ;

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil communautaire, à l'unanimité :
- **Prend acte** de la restitution des travaux du COPIL Transfert des compétences Eaux et Assainissement ;

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202404-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

| | |
|---|---|
| Date : | vendredi 12 janvier 2024 |
| Rédacteur : | Eric BAUSSIER (directeur) |
| Objet : | **COPIL TRANSFERT EAU ET ASSAINISSEMENT 29 novembre 2023** |
| Destinataire(s) : | **Membres du COPIL TCEA** |
| Copies à : | |
| Diffusion : | Aux seuls destinataires |

Le 29 novembre 2023, le COPIL « Transfert des compétences eau et assainissement » s'est réuni à la maison Gheerbrant à Mondoubleau.

**Etaient présents** : Mesdames Sophie JOUANNEAU, Lucie MONTHIOUX, Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS, Gilles BOULAY, Gilles BRICHET, François GAULLIER, Jacques GRANGER, Gino LUCAS, Jean-Luc PELLETIER, Olivier ROULLEAU.
**Etaient excusés** : Madame Karine GLOANEC MAURIN, Helen LEROUVILLOIS et Messieurs Carol GERNOT, Emmanuel LAUNAY, Jacques LAUNAY, Gilles LEGAVE, Emile LESIOURD, René PAVEE, Vincent TOMPA, Jean-Claude THUILLIER.

**Ordre du jour prévu :**
- Perspectives de reconfiguration des syndicats, point de situation ;
- Modalité alternative de conduite des études préalable aux transferts (hypothèse de régie) ;
- Modalités de financement des démarches d'étude avant transfert (externalisation ou régie) ;
- Questions diverses ;

## Introduction de séance

Monsieur Olivier ROULLEAU introduit la séance du COPIL, remercie les membres de leur présence et rappelle l'ordre du jour.

Il rappelle notamment que les dispositions légales et règlementaires actuellement applicables permettent d'adapter les périmètres des syndicats (y compris intra-communautaires) en fonction des besoins. Il rappelle qu'il avait été convenu, en clôture du précédent COPIL que les perspectives de reconfiguration des syndicats constituent l'essentiel des éléments de travail du présent COPIL.

Il demande à Eric BAUSSIER de communiquer quelques éléments complémentaires d'information transmis par les service du Département de Loir-et-Cher.

## Eléments d'information supplémentaires sur les services et systèmes techniques d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement.

Eric BAUSSIER présente les éléments transmis en plus par les services du département de Loir-et-Cher et précise que les observations qui ont été faites par les représentants des communes ou des syndicats présents lors du précédent COPIL sur les quelques imprécisions et carences d'information ont été portées à connaissance des services d'origine (sans retour à ce stade).

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202404-DE

**Reconfiguration des syndicats et positionnement des communes**

Les communes et représentants de syndicats présents sont interrogés (tour de table) sur les perspectives de reconfiguration des périmètres et compétences des syndicats (à cheval sur plusieurs EPCI ou infra-communautaires) ou sur les perspectives de rapprochement (ou d'éloignement) des communes par rapport à des syndicats existants. Il ressort des présentations et échanges que les réflexions et n'ont généralement pas pu être considérablement poussées depuis le précédent COPIL.

Syndicat Cormenon, Mondoubleau (AEP et Assainissement) :

- L'extension du périmètre du SIVOM n'est pas à l'ordre du jour. Le conseil syndical a été appelé à se prononcer sur ce point lors d'une réunion formelle et s'est prononcé pour le maintien du périmètre actuel.

Syndicat Le Temple, Sargé (AEP)

- La localisation du syndicat ne lui permet pas d'envisager d'extensions sur ses limites Sud (vers Savigny sur Braye, éloigné) ni Ouest (Marolles les Saint-Calais, ou Rahay (communes de la Sarthe, en Pays de Loire). Le positionnement de principe du SIVOM de Cormenon-Mondoubleau ne laisse pas d'alternative à un maintien dans le périmètre actuel sauf à envisager une rapprochement avec le SIAE de Saint-Marc du Cor.

La Commune de Baillou (AEP et Assainissement)

- La commune prend acte de la décision du SIVOM de Mondoubleau-Cormenon qui, il est vrai, dessert jusqu'alors des usagers sur un espace plus urbain (concentré avec plus grande densité linéaire de raccordement) très différent de ce qui existe sur la commune de Baillou.

Aquaperche (AEP)

- A la date du COPIL, les représentants du syndicat n'envisagent pas que les anciennes communes de Souday et St Agil (qui ont fusionné avec Saint Avit, Arville et Oigny pour former la commune nouvelle de Couëtron au Perche) rejoignent le syndicat Aquaperche. Les raison de ce choix sont identiques à celles qui ont été avancées lors du précédent COPIL. Il est rappelé que cette situation de traitement différent des usagers d'une même commune (nouvelle) présente une fragilité juridique.

Syndicat Boursay et Choue (AEP)

- Des échanges sont intervenus avec Droué. Des conclusions d'un cabinet spécialisé sont attendues prochainement et feront l'objet d'un partage en vue de l'extension du périmètre du syndicat qui s'étendrait alors sur deux EPCI.

Syndicat St Marc du cor, Beauchêne, Romilly (AEP)

- Le syndicat est d'ores et déjà à cheval sur deux EPCI.
  Dans la pratique, il fournit de l'eau (100% du besoin à confirmer) au SIAEP de Fontaine Raoul qui regroupe les communes de Chauvigny, Bouffry, Villebout et Fontaine Raoul. Les conditions dans lesquelles l'interconnexion s'est constituée ne semblent pas être favorables à un rapprochement plus intégré des syndicats.

Il est fait observer que les échanges en cours ne concernent que la compétence « eau potable » qui est principalement gérée par des structures syndicale (Sauf Baillou et à défaut de perspective de rattachement à Aquaperche, les anciennes communes de Souday et Saint-Agil). La majeur partie des syndicats (à l'exception de celui de Sargé Le Temple, dans sa configuration actuelle) s'étendent sur plusieurs EPCI ou tendent à réaliser ces conditions pour préserver une complète autonomie de gestion. Au sein des instances de ces syndicats s'étendant sur au moins deux EPCI, la CCCP siègera selon le mode représentation substitution, sans qu'il soit nécessaire de conclure des conventions de délégation de gestion. L'attention des membres du COPIL est attirée sur le fait qu'une telle organisation compliquera, sans toutefois la rendre

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202404-DE

formellement impossible, la conception et la mise en œuvre d'une politique communautaire d'harmonisation des services.

A l'exception du SIVOM de Mondoubleau Cormenon, la compétence assainissement (collectif et individuel) appartient actuellement aux communes et aucune initiative de structuration intercommunale ne semble être envisagée (non mentionné par les membres du COPIL) pour l'exercice de cette compétence. Les communes devront confirmer ce positionnement et indiquer plus explicitement si elles sont susceptibles de solliciter des délégations de gestion, pour l'assainissement collectif et l'assainissement individuel. L'attention des membres du COPIL est attirée sur le fait qu'une telle organisation compliquera, sans pour autant la rendre formellement impossible non plus, la conception et la mise en œuvre d'une politique communautaire d'harmonisation des services assainissement collectif et non collectif. La possibilité, par ailleurs, que certaines communes (ou syndicat compétent) ne souhaitent pas la conclusion de délégation de gestion avec la CCCP (alors que d'autre le souhaiteront) risque de conduire à la nécessité de créer un service communautaire pour seulement une partie d'entre elle. Situation dont on peut redouter qu'elle ne permette, ni une bonne coordination, ni la réalisation d'économies d'échelles favorables.

Les membres du COPIL rappellent de manière unanime que le transfert doit permettre de garder un bon niveau de service à la population, de maintenir les prix les plus bas possible et de tenir compte des besoins spécifiques des abonnés professionnels consommateurs de gros volumes d'eau.

---

**Proposition alternative de conduite des études préalables au transfert (hypothèse de régie).**

Lors du précédent COPIL (ainsi que dans les instances budgétaires communautaires depuis lors), il a été évoqué la nécessité de préparer les transfert et notamment de mobiliser, de formaliser et de partager des informations relatives aux services rendus (qualité et prix du service rendu, modes de gestion et formes de délégation, éléments financiers, …) et aux installations techniques (caractéristiques fonctionnelles, état des installations, niveaux de performance, besoins de travaux programmables, existence de schéma directeurs valides, …). Un accord est intervenu sur le fait que les démarches doivent être différentes s'agissant :

- de l'eau potable (pour laquelle il existe des études patrimoniales ou elles sont en cours) et ;
- de l'assainissement, compétences pour lesquelles il n'existe de schéma directeurs que sur les communes de Sargé sur Braye (2019), le Temple (2016) et Souday (2012, plus de 10 ans) et que le SD est en cours au sein du SIVOM de Mondoubleau-Cormenon.

L'option consistant à confier les études de transfert (eau potable et assainissement) et la réalisation des schéma directeur (lorsqu'ils n'existent pas ou qu'ils sont à mettre à jours) à un bureau d'étude a été précédemment étudiée. Les bases de cahiers des charges ont été établies et partagées et pourront être finalisées lorsque les options de reconfiguration des syndicats seront plus stabilisées (la partie étude de transfert anticipant la nécessité ou non de conclure des délégations de gestion). Cette option a été estimée, compte tenu du nombre de schémas directeurs à établir ou à mettre à jour, à environ 700 k€, somme susceptible de bénéficier de subventions à hauteur de 70% de l'agence de l'eau et du département de Loir-et-Cher.

Une option alternative a été envisagée à la conclusion d'une externalisation de la prestation d'étude à un cabinet. Elle consiste à envisager de créer, au sein des services de la CCCP, un poste de chargé d'étude et, sous la forme d'un contrat de projet d'une durée de deux ans, de recruter un agent contractuel niveau ingénieur ou technicien supérieur (très expérimenté) pour qu'avec les communes et les syndicats, les études nécessaires (définies dans le cahier des charges préalablement indiqué) soient réalisées essentiellement en régie (prestations spécifiques complémentaires externalisables pour partie sous forme de prestations spécifiques). Une telle option, sans aide spécifique, représente un coût restant à charge sensiblement équivalent à l'externalisation complète de l'étude (aides à l'ingénierie fond vert à envisager toutefois). Cette option présente toutefois l'avantage d'une meilleure intégration de la démarche sur le terrain. En revanche, il est indiqué qu'un tel recrutement est susceptible d'être compliqué, les métiers de

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202404-DE

l'eau étant considéré comme des métiers « sous tension » et il existe une forte concurrence entre les recruteurs publics et les majors du secteurs (à l'avantage de ces seconds en termes de rémunération et de perspectives de carrière).

Les membres du COPIL s'expriment majoritairement en faveur de cette option alternative (recrutement d'un contrat de projet et travail en régie). Monsieur François GAULLIER indique qu'à ce stade, il lui semble préférable de mener les deux démarches en parallèle, aucune ne présentant des garanties absolues de succès (risque de ne pas contractualiser avec un bon bureau d'étude versus risque de ne pas pouvoir recruter un candidat pleinement adapté aux besoins) et qu'il est nécessaire de disposer d'éléments de couts et de reste à charge les plus fiables possibles.

Les membres du COPIL chargent le DGS de la CCCP :
- d'établir une fiche de poste et de prévoir un recrutement ;
- de finaliser les cahiers des charges dans la perspective de conclusion d'un marché, précisant que ces documents seraient également utiles dans le cas d'un travail en régie.

---

**Question du financement des études préalables au transfert (en cas d'externalisation ou de travail en régie).**

Il est rappelé qu'en amont du transfert (au premier janvier 2026 en l'état actuel du droit et de la règlementation), la CCCP n'est juridiquement pas compétente en matière d'eau potable ou d'assainissements collectifs ou individuels.

Elle a cependant un intérêt à disposer d'éléments d'information complets s'agissant d'étudier, par anticipation, les conditions dans lesquelles le transfert s'opérera d'autant plus que ce transfert pourra s'accompagner (pas forcément systématiquement) de la conclusion de conventions de délégation de gestion (aux syndicats ou aux communes) ou du maintien de syndicats autonomes (à cheval sur plusieurs EPCI). Il est alors justifiable que la CCCP contribue au financement de la partie « transfert » des études à mener, sans forcément prendre en charge financièrement la totalité du coût de cette partie de l'étude à conduire tant pour la compétence eau potable que pour les compétences assainissement.

En revanche, s'agissant de l'absence de schéma directeurs d'assainissement (ou du caractère « daté » de l'un de ceux qui existent) ou s'agissant des plans de zonage anciens (distinguant les zones d'assainissement collectif des zones d'assainissement non-collectif) ou de l'état des lieux de l'assainissement non-collectif, la CCCP n'apparaît pas fondée à financer sur ses propres deniers l'absence ou l'obsolescence des éléments de connaissance nécessaires à un transfert éclairé des compétences (et de conclusion éventuelle de délégations de gestion pertinentes).

Il est proposé que ces opérations nécessaires (et qui pourront être portées par la CCCP, si les communes en décident ainsi) fassent l'objet d'un co-financement par les communes et les syndicats en fonction de critères objectifs (clés de répartition) ainsi que figurant dans le tableau ci-après :

| Compétence | Indicateurs | Observations |
|---|---|---|
| Eau potable | Nombre de raccordements (compteurs)<br>Linéaire de distribution (kml) | Il est considéré que tous les raccordements au réseau de distribution public existent. |
| Assainissement collectif | Nombre de raccordements<br>Linéaire de collecte gravitaire (kml)<br>Linéaire de collecte par relevage (kml) | Il est supposé que tous les raccordement nécessaires (en zone d'assainissement collectif) sont obligatoirement réalisés |
| Assainissement non-collectif | Nombre d'installations existante ou à créer | Nombre total d'installation existante ou à créer indépendamment de leur caractère conforme ou non conforme. |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202404-DE

Dans cette hypothèse, les communes et les syndicats seraient appeler à contribuer au financement du reste à charge (des études externalisées ou des charges de fonctionnement du travail mené en régie) de la manière suivante :

- Partie étude de transfert : la CCCP est susceptible de prendre en charge une partie du coût restant à charge sur ses propres deniers (50% ou autre taux à convenir ?). La fraction du reste à charge restant (50% ou autre taux complémentaire à convenir ?) serait alors partagée entre toutes les communes et les syndicat actuellement compétents selon les critère dans le tableau ci-dessus (pour chacune des compétences : eau potable, assainissement collectif ou individuel).
- Etablissement des Schéma directeurs d'assainissement et mise à jour des SD anciens : le coût restant à charge de cette partie de l'étude (à estimer le plus précisément possible) pourrait être réparti entre les communes qui ne disposent pas de schéma directeur (en cours pour le SIVOM de Mondoubleau-Cormenon) sur la base des critères figurant dans le tableau ci-dessus. S'agissant de la commune de Souday qui dispose d'un SD de plus de 10 ans qu'il s'agit de remettre à jours seulement, le poids des critères utilisés pourrait faire l'objet d'une modulation relative / pondération (50% ? ou autre taux à définir collectivement) ;
- En cas de besoin de mise à jour des plans de zonage (définissant les zones d'assainissement non collectif), le coût de cette partie de l'étude (à estimer le plus précisément possible) pourrait être réparti entre toutes les communes compétentes (et le SIVOM de Mondoubleau-Cormenon s'il ne dispose pas d'un plan de zonage à jour) sur la base du critère de nombre d'installations.

Les membre du COPIL prennent acte de cette proposition qui sera débattue lors de la prochaine réunion du COPIL.

Les membre du COPIL prennent aussi connaissance de la nécessité, en amont du prochain COPIL :

- de confirmer (ou de corriger) à la CCCP, les valeurs de ces indicateurs (nombre d'abonnés aux services, linéaires, linéaires de refoulement…) qui ont été fournis par les service du conseil départemental et transmis aux communes et au Syndicats précédemment et ;
- de communiquer le nombre de foyer concerné par une installation d'assainissement non collectif (qu'elle soit ou non aux normes, il n'est pas utile de faire la distinction à ce stade).

---

**Clôture de séance**

Il est rappelé que le prochain COPIL (prévu le 20 décembre 2023 mais reporté depuis lors au 23 janvier 2024) portera essentiellement sur :

- Les hypothèses de reconfiguration des syndicats ;
- Les intentions des communes et syndicats intracommunautaires de solliciter (ou non) des délégations de gestion (pour chacun des services) ;
- Les modalités de partage des coûts des démarches préalables aux transferts entre les communes et les syndicats sur la base des éléments qui seront communiqués à la CCCP en amont ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202405-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202405 – COPIL « Mobilités », compte rendu d'avancement des travaux

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Il est rappelé que, lors du conseil du premier juin 2023, le conseil a demandé à être informé régulièrement des avancées des travaux du COPIL.

Le COPIL s'est réuni le 30 octobre 2023. Monsieur Jean-Claude THUILLIER en résume les travaux. il indique que, sur de nombreux points, on est en attente des dispositifs de la région Centre Val de Loire. Le prochain COPIL7 (février prochain) travaillera sur des supports cartographiques en vue d'établir els base d'un schéma des mobilités douces.

La présidente propose au conseil :

- De **prendre acte** de la restitution des travaux ;

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Prend acte** de la restitution des travaux du COPIL Mobilités ;

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202406-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

**D202406 – Gens du voyage, convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour 2024**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

La présidente rappelle qu'afin de mener à bien les échanges avec les membres de la communauté des gens du voyage, l'aide du médiateur est primordiale. Sur le terrain, c'est le premier interlocuteur des élus lorsqu'il est nécessaire de négocier en cas de stationnements illicites, par exemple.

La présente proposition de convention a pour objet, comme celle qui a précédé, de fixer les modalités de réalisation et de financement de la mission de médiation mise en place auprès des collectivités de Loir-et-Cher concernées par le séjour de gens du voyage et confiée au titre de l'année 2024 à l'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL.

La mission générale de médiation a pour objectif de créer les conditions du bon déroulement du séjour des gens du voyage dans le cadre des grands passages et du stationnement sauvage dans le Loir-et-Cher et doit permettre :

- D'apaiser les conflits qui pourraient naître entre les populations résidentes et les gens du voyage,
- De prévenir les éventuelles dégradations dans les lieux publics ou privés en proximité des stationnements,
- D'améliorer les conditions de sécurité et de confort des voyageurs durant leur séjour.

Le prestataire est ainsi chargé :

- d'entrer en contact avec les voyageurs qui se déplacent, notamment en grands groupes, sur le territoire de l'EPCI signataire de la convention ;
- d'établir des relations de confiance avec les responsables des groupes de voyageurs et d'anticiper autant que possible leur stationnement dans le département ;
- d'assister les élus locaux dans leurs relations avec les gens du voyage ;
- d'assurer l'interface entre toutes les personnes concernées (responsables de groupes de voyageurs, élus locaux, administrations) et de rendre compte des négociations autour des conventions ;
- d'organiser l'accueil des grands passages, de repérer les espaces disponibles, de négocier les conditions d'utilisation des terrains ainsi que les contreparties financières et de préparer l'aménagement et la remise en état du site.

Au titre de la présente proposition de convention, la communauté de communes des Collines du Perche s'engage à verser une aide d'un montant de 1 500 € pour 2024. La communauté de communes se rapprochera de l'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL pour établir les modalités pratiques de versement de sa contribution.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu l'arrêté conjoint n° 41-2020-02-06-013 du 6 février 2020 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
Vu la proposition de convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour 2024 annexée au présent rapport ;

La présidente propose :

- **D'adopter** la convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour 2024 et, par anticipation sur les décisions budgétaires à venir, de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024 ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202406-DE

- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer la présente convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| | 1 | 25 |

Le conseil Communautaire à l'unanimité moins une abstention :

- **Adopte** la convention relative à la mission de médiation auprès des collectivités concernées par le séjour des gens du voyage pour 2024 et, par anticipation sur les décisions budgétaires à venir, de prévoir l'inscription des crédits nécessaires au budget 2024 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer la présente convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202406-DE

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

**CONVENTION RELATIVE A LA MISSION DE MEDIATION AUPRES DES COLLECTIVITES CONCERNEES PAR LE SEJOUR DE GENS DU VOYAGE POUR L'ANNEE 2024**

Entre :

- l'État représenté par Monsieur le préfet de Loir-et-Cher
- la communauté de communes des Collines du Perche représentée par sa présidente,

Et

- l'établissement TSIGANE HABITAT-SOLIHA CVL, représenté par M. Romain CROCHET, directeur de l'établissement TSIGANE HABITAT-SOLIHA Centre Val de Loire, 241 rue Edouard Vaillant -37058 TOURS CEDEX (n° SIRET 30265758000064),
-

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** l'arrêté conjoint n° 41-2020-02-06-013 du 6 février 2020 portant révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,

Il est convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Afin de mener à bien les échanges avec les membres de la communauté des gens du voyage, l'aide du médiateur est primordiale. Sur le terrain, c'est le premier interlocuteur des élus lorsqu'il est nécessaire d'anticiper un grand passage ou de négocier en cas de stationnements illicites.

**Article 1er** - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de réalisation et de financement de la mission de médiation mise en place auprès des collectivités de Loir-et-Cher concernées par le séjour de gens du voyage, notamment lors des grands rassemblements et confiée au titre de l'année 2024 à l'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL.

La mission générale de médiation a pour objectif de créer les conditions du bon déroulement du séjour des gens du voyage dans le cadre des grands passages et du stationnement sauvage dans le Loir-et-Cher et doit permettre :

- d'apaiser les conflits qui pourraient naître entre les populations résidentes et les gens du voyage,
- de prévenir les éventuelles dégradations dans les lieux publics ou privés en proximité des stationnements,
- d'améliorer les conditions de sécurité et de confort des voyageurs durant leur séjour.

**Article 2** – MISSIONS DU PRESTATAIRE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202406-DE

Dans le cadre de la mission de médiation, le prestataire s'engage à intervenir sur le territoire de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) signataire de la présente convention, entre 10 h et 18 h, 7 jours sur 7, par l'intermédiaire d'un chargé de mission, à la demande du préfet (ou de son représentant) ou des élus locaux, en cas de conflit lié au stationnement spontané de voyageurs en dehors des aires d'accueil.

Il est ainsi chargé :

- d'entrer en contact avec les voyageurs qui se déplacent, notamment en grands groupes, sur le territoire de l'EPCI signataire de la convention,
- d'établir des relations de confiance avec les responsables des groupes de voyageurs et d'anticiper autant que possible leur stationnement dans le département,
- d'assister les élus locaux dans leurs relations avec les gens du voyage,
- d'assurer l'interface entre toutes les personnes concernées (responsables de groupes de voyageurs, élus locaux, administrations) et de rendre compte des négociations autour des conventions,
- d'organiser l'accueil des grands passages, de repérer les espaces disponibles, de négocier les conditions d'utilisation des terrains ainsi que les contreparties financières et de préparer l'aménagement et la remise en état du site.

**Article 3** – CONDITIONS FINANCIERES

3-1 – Dispositions financières relatives à l'aide de l'Etat

Le coût de cette mission est évalué à 53 776 € par le prestataire au titre de l'année 2024.

Dans le cadre de cette mission, l'État s'engage à verser en 2024 à l'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL une aide d'un montant de 35 776 € au titre des crédits de la Direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations (DDTESPP) de Loir-et-Cher et des crédits du fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD). Ces subventions sont réparties de la façon suivante :

- 21 000 € - crédits de la DDETSPP ;
- 10 274 € - crédits FIPD ;
- 4 502 € - subvention exceptionnelle FIPD.

3-2 – Dispositions financières relatives à l'aide de la communauté de communes signataire de la convention

Au titre de la présente convention, la communauté de communes des Collines du Perche, signataire de la présente convention, s'engage à verser une aide d'un montant de 1 500 € pour 2024.

La communauté de communes se rapprochera de l'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL pour établir les modalités pratiques de versement de sa contribution.

3-3 – Dispositions communes

L'établissement Tsigane Habitat-Soliha CVL s'engage à utiliser les aides accordées exclusivement à la réalisation de l'objet qui les a motivées et à mentionner le soutien de l'État et de la communauté de communes signataire de la convention dans tous les supports qu'elle utilise.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202406-DE

Au terme de cette mission, le prestataire s'engage à adresser aux services de l'État ainsi qu'à la communauté de communes des Collines du Perche, un bilan détaillé de réalisation de l'action permettant de justifier de la bonne utilisation des crédits alloués. Celui-ci, qui fera notamment apparaître les missions effectuées par le médiateur et les sommes engagées à ce titre, devra être produit au plus tard dans les deux mois suivant la date limite de fin de l'opération. Un bilan devra également être réalisé après la fin des grands passages sur le territoire de Loir-et-Cher.

**Article 4** – DUREE D'EFFET

La présente convention est conclue pour l'année 2024.

En cas d'abandon de projet, le prestataire s'engage à en informer sans délai et par écrit les services de l'État et la communauté de communes signataire de la convention.

Au cas où le prestataire ne remplirait pas les conditions prévues à la présente convention, l'État et la communauté de communes signataire de la présente convention se réservent la faculté de résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec accusé de réception. A cette occasion, le prestataire ne saurait prétendre qu'à un paiement au prorata du service fait et devrait par conséquent rembourser les sommes indûment perçues.

**Article 5** – EXECUTION DE LA CONVENTION

Le contrôle administratif et financier de l'exécution de la présente convention est exercé conjointement par Monsieur le préfet et Madame la présidente de la communauté de communes des Collines du Perche

Fait à Blois, le

Le Préfet de Loir-et-Cher

Xavier PELLETIER

Pour l'établissement Tsigane Habitat-SOLIHA CVL,
Le directeur,

Romain CROCHET

Pour la communauté de communes
des Collines du Perche,
La présidente,

Karine GLOANEC-MAURIN


Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – http://www.loir-et-cher.gouv.fr / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202407-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

**D202407 – Commanderie d'Arville, soutien exceptionnel 2024 à l'association (prévision de perte de produits d'exploitation en lien avec les travaux)**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

La Présidente rappelle que, dans une séance ayant précédé l'ouverture du conseil communautaire du 13 décembre dernier, le projet de refonte du parcours muséographique et la création d'un nouvel espace d'accueil a été présenté aux membres du conseil communautaire.

Elle indique avoir été alertée par la présidente de l'association de la Commanderie d'Arville, sur le fait que le calendrier prévisionnel de l'opération va conduire à une baisse d'activité sensible de l'association sur l'année 2024, dès avant le lancement des travaux et sur le premier semestre de l'année 2025. Il a été estimé, compte tenu de la baisse de fréquentation prévisible, de la modulation des tarifs d'accueil pendant les travaux et de la capacité de l'association à absorber sur ses propres réserves, une partie du manque à gagner, que le déficit d'exploitation 2024 pourrait être d'une valeur de 41 000 €. Elle indique que l'association de la commanderie d'Arville a également sollicité le Département de Loir-et-Cher et la Région Centre en vue d'un partage du soutien exceptionnel temporaire entre la CCCP et ces collectivités.

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** le principe d'une prise en charge des pertes prévisionnelles d'exploitation que subira l'association de la Commanderie d'Arville liées aux travaux à concurrence d'une valeur maximale de 41 000 euros sur l'exercice 2024 ;
- **De prévoir** que les crédits nécessaires soient prévus sur le projet de budget 2024 ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 2 | 5 | 19 |

Le Conseil communautaire par 19 voix pour, 2 contre et 5 abstentions :

- **Valide** le principe d'une prise en charge des pertes prévisionnelles d'exploitation que subira l'association de la Commanderie d'Arville liées aux travaux à concurrence d'une valeur maximale de 41 000 euros sur l'exercice 2024 ;
- **Décide** que les crédits nécessaires soient prévus sur le projet de budget 2024 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

Le 18 janvier 2024,

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE * MONDOUBLEAU 41170 *

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202408 – CAF : Convention d'objectif et de financement formation BAFA et BAFD, séjour vacances

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Madame la Présidente indique que les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au BAFA et/ou du BAFD et/ou aux séjour vacances organisés ou cofinancés par la CCCP.

La branche Famille de la CAF soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et aux fonctions de directeur (BAFD) afin de garantir les qualifications requises pour garantir les qualifications pour l'encadrement des Accueils Collectifs de Mineurs (ACM). Issus des financements accordés précédemment au titre du CEJ, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au cofinancement des formations BAFA et BAFD par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale (CTG) ;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

Les vacances ne constituent pas un champ d'intervention politique en soi pour la branche famille de la CAF. Elles sont cependant un levier au service des politiques de soutien à la parentalité et d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie. Cet enjeu a été réaffirmé dans la convention d'objectif et de moyens 2018-2022 avec les objectifs suivants : renforcer et soutenir la qualité des liens familiaux entre parents et enfants qui partagent des moments privilégiés ; favoriser la conciliation des temps de vie des familles en proposant à leurs enfants une offre d'accueil de qualité sur les temps de vacances scolaires ; accompagner les enfants et les adolescents dans leur apprentissage de l'autonomie en leur permettant de vivre l'expérience de séjours collectifs. Le dispositif « Séjours » du CEJ avait vocation à soutenir les collectivités qui faisaient le choix de proposer directement ou via des prestataires, des séjours aux enfants de 3 à 17 ans de leur territoire. Issus des financements accordés précédemment au titre du CEJ, la présente convention prévoit une subvention qui vise à :

- Maintenir les soutiens existants aux séjours financés par les collectivités signataires d'une CTG
- Harmoniser les montants de financement accordés entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

La proposition de convention d'objectif et de financement détermine les conditions d'éligibilité aux subventions (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements de la CCCP au regard des activités et services , de la communication et des obligations légales et règlementaires(article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au BAFA et/ou du BAFD et/ou aux séjour vacances organisés ou cofinancés par la CCCP pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au BAFA et/ou du BAFD et/ou aux séjour vacances organisés ou cofinancés par la CCCP pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de Loir-et-Cher

**Subvention de soutien aux :**

- **formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)**
- **formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)**
- **Séjours vacances**

***Décembre 2020***

Années : 2023 - 2025
Gestionnaire : Communauté de Communes Collines du Perche
Structure : Bafa/Bafd
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances constituent la présente convention.

**Entre :**

La Communauté de Communes des Collines du Perche,
Représentée par Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente,
Dont le siège est situé 36 Rue Gheerbrant, 41170 MONDOUBLEAU

Ci-après désigné « le partenaire ».

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher,
Représentée par Delphine LEVY, Directrice,
Dont le siège est situé 6 rue Louis Armand, 41000 BLOIS

Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

# Préambule

## Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

# Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances organisés ou cofinancés par le partenaire.

## 1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La branche famille soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et de faciliter la conciliation des vies familiales et professionnelles de leurs parents. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation, au travers de formations soutenus par les Caf. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat enfance et jeunesse (Cej) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm).

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations Bafa/Bafd par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

## 1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux séjours vacances

Si les vacances ne constituent pas un champ d'intervention politique en soi pour la branche Famille, elles sont un levier central au service des politiques de soutien à la parentalité et d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie,
Cet enjeu a été réaffirmé dans la Cog 2018-2022 avec les objectifs suivants :

- renforcer et soutenir la qualité des liens familiaux en permettant aux parents et à leurs enfants de partager des moments privilégiés ensemble ;
- favoriser la conciliation des temps de vie des familles en proposant à leurs enfants une offre d'accueil de qualité sur les temps de vacances scolaires ;
- accompagner les enfants et adolescents dans leur apprentissage de l'autonomie en leur permettant de vivre l'expérience de séjours collectifs.

Parmi les différents leviers qui permettent de favoriser les départs en séjours collectifs des enfants et des adolescents, le dispositif « séjours » du Cej avait vocation à soutenir les collectivités qui faisaient le choix de proposer directement, ou via des prestataires, des séjours aux enfants de 3 à 17 ans de leurs territoires.

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, cette subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant aux séjours financés par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

- Harmoniser les montants de financement accordés entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

## Article 2 - L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et aux séjours vacances

### 2.1 L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La subvention Bafa/Bafd est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Cofinancer des formations Bafa/bafd suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.

### 2.2 L'éligibilité à la subvention de soutien aux séjours vacances

Les séjours financés sont les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, déclarés Ddcs, à savoir :

- Les accueils avec hébergement comprenant : le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;

- Les séjours courts d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;

- Les séjours spécifiques avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées) ;

- Les séjours de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

La subvention de soutien aux séjours est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Organiser ou cofinancer des séjours déclarés à la Ddcs.
- Ne pas bénéficier au titre de ces séjours de la prestation de service Alsh et du bonus « territoire Ctg »

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

## Article 3 - Les modalités de la subvention de soutien aux formations Bafa, Bafd et aux séjours vacances

### 3.1 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa Bafd sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.[1]

Ainsi, au titre de 2020, la subvention Bafa/Bafd est calculée à partir des montants versés au titre des Contrats enfance et jeunesse au 31/12/N-1[2] divisés par le nombre de sessions/stagiaires[3] de formation soutenue par la collectivité.

**Elle s'élève ainsi à : 29.36 € session[4]/stagiaire de formation**

- **Plafonnement de l'aide de la Caf**

Le financement des formations Bafa/Bafd versé aux collectivités, est plafonné au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

- **Le montant du financement Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :**

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de sessions/stagiaires de formation Baf/Bafd soutenues par la collectivité plafonnée à l'existant | X | Montant forfaitaire / session soutenue |

### 3.2 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours vacances

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.[5]

La refonte des financements issus des Cej concerne uniquement le soutien existant aux séjours, calculé par journée.

**Offre existante :**

[1] Sur le site institutionnel Caf.fr
[2] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej
[3] Toute formation commencée, réalisée et financée sur l'année considérée est prise en compte dans le calcul par la Caf
[4] Une formation correspond à 3 sessions/stagiaires dont 2 sont financées par la Caf
[5] Sur le site institutionnel Caf.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

**Le financement de la subvention séjours est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0 journées enfants[6]**

**Le montant forfaitaire de la subvention séjours pour les actions existantes : 0 €/journée enfants**

Pour le soutien aux séjours existants, le montant forfaitaire par journée est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de Psej dus par la Caf au titre des séjours au 31/12/N-1[7] et en le divisant par l'ensemble des journées de séjours soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un Cej) dans la limite d'un plafond fixé.

- **Plafonnement de l'aide de la Caf**

Le financement des séjours versé aux collectivités, est doublement plafonné :

- A un maximum par jour tel que défini par la Cnaf;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

- **Le montant du financement des séjours s'établit donc ainsi :**

| | | |
|---|---|---|
| Nombre de journées de séjours soutenus par la collectivité plafonné à l'existant | X | Montant forfaitaire / journée |

La subvention de soutien aux séjours au-delà du nombre de journées précédemment soutenus n'est pas possible.

## 3.3 Le versement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention Bafa et/ou Bafd est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

[6] 1 journée est égale à 10 heures
[7] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

### 3.4 Le versement de la subvention dédiée aux séjours vacances

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention séjours vacances est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

****

## Article 4 - Les engagements du partenaire

### 4.1 Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (Augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

### 4.2 Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions dans les informations et documents administratifs destinés aux familles, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

### 4.3 Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

La collectivité s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

## Article 5 – Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Bafa/Bafd et de la subvention séjours vacances le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

## 5.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

**Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|---|---|---|
| **Existence légale** | - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence | Attestation de non changement de situation |
| | - Numéro SIREN / SIRET | |
| **Vocation** | - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence) | |
| **Destinataire du paiement** | - Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN | |

## 5.2 Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité Bafa/Bafd et/ou séjours vacances

| Nature de l'élément justifié | Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au suivi de l'activité |
|---|---|
| **Bafa/Bafd** | |
| **Activité** | Devis ou<br>Engagement de la collectivité avec le nombre de session /stagiaire |
| **Séjours vacances** | |
| **Déclaration de fonctionnement** | Récépissé de la déclaration du (des) séjours auprès des autorités administratives compétentes (*) |
| **Activité** | Nombre de journées enfants prévisionnelles |

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

### 5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et/ou séjours

| Nature de l'élément justifié | Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif |
|---|---|
| **Bafa/Bafd** | |
| **Activité** | Factures acquittées |
| **Séjours vacances** | |
| **Activité** | Nombre de journées enfants réalisées en N |

Au regard de la tenue de la comptabilité ; si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de Bafa/Bafd ou séjours. La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

## Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

****

## Article 7 – L'évaluation et le contrôle

### 7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

### 7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple , en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc).
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

## Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

## Article 9 – La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

## Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La subvention se soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Le partenaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

**Fait à Blois** **Le** ***30/10/2023*** **En 2 exemplaires**

| | |
|---|---|
| **Pour la Caf de Loir-et-Cher,**<br>**La Directrice,** | **Pour la Communauté de Communes des Collines du Perche,**<br>**La Présidente,** |
| **Delphine LEVY** | **Karine GLOANEC-MAURIN** |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202408-DE

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

## PRÉAMBULE

**La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.**

**Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».**

**L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.**

**Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.**

ARTICLE 1
### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de leurs adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sécurité sociale

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

**D202409 – CAF : Convention d'objectif et de financement Pilotage du projet de territoire, charge de coopération CTG**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Madame Odile CAPITAINE, vice-présidente indique que les Caisses d'Allocation Familiales (CAF) contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de la vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions. Les actions soutenues par les CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre, pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025, les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « pilotage du projet de territoire- chargé de coopération CTG ».

Les évolutions de l'organisation institutionnelle du bloc communal, des formes de l'intercommunalités et des modes d'intervention structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Elles ont eu un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche « Famille » de la CAF qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles. La coordination entre différents acteurs doit être renforcée autour de projets de territoires coconstruits et suivi ensemble. Ces projets de maintien et de développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la CAF et les collectivités sous la forme d'une convention territoriale globale (CTG). Dans un contexte mouvant et contraint, il importe de redéfinir et de conforter le pilotage du projet de territoire, de l'adapter à un nouvel environnement partenarial et d'accompagner d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales, en somme de piloter le projet de territoire.

Le soutien de la CAF aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le pilotage et le suivi du plan d'action de la CTG, en lien avec les priorités de la COG signée entre la CAF et la branche faille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale et professionnelle, inclusion des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants des familles pauvres, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, amélioration des services existants aux familles, soutien des parents, facilitation de l'accès aux droits, ... Les coopérations soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prise de compétences des collectivités du bloc communal sur des champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, accès aux droits et au numérique, soutien à la parentalité, ... elles mettent également en réseau les acteurs des territoires pour créer des synergies, coopérer, mutualiser et accroître, in fine, l'efficacité des interventions.
A l'occasion de la généralisation des CTG qui remplacent les anciens contrats enfance jeunesse (CEJ), les coordinations existantes financées par la CAF sont appelées à évoluer. Les collectivités signataires et ici la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) s'engagent donc, en contrepartie du versement de subvention de la CAF dite de « pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG :

- A redéployer les postes de coordination sur l'animation de la Démarche CTG
- A renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel emploi-cible de « chargé de coopération CTG »

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

- De produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées

La proposition de convention d'objectif et de financement détermine les conditions d'éligibilité aux subventions (article 2) ; les modalités de leur calcul (article 3) ; les engagements de la CCCP au regard des activités et services , de la communication et des obligations légales et règlementaires(article 4) ; les pièces justificatives (article 5) ; les engagements de la CAF (article 6) ; les modalités d'évaluation et de contrôle (article 7) ; la durées et les modalités de révision des termes de la convention (article 8) ; les modalités de résiliation (article 9) et les voies de recours (article 10).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** la proposition de convention d'objectif et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG » pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** la proposition de convention d'objectif et de financement qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « pilotage du projet de territoire – chargé de coopération CTG » pour la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTÉ DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## Pilotage du projet de territoire

### - Chargé de coopération Ctg

Année : 2023-2025
Gestionnaire : Communauté de Communes des Collines du Perche
Structure : Coordination
Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

*Décembre 2021*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

Les conditions ci-dessous de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » constitue la présente convention.

**Entre :**

La Communauté de Communes des Collines du Perche,
Représentée par Karine GLOANEC-MAURIN, Présidente,
Dont le siège est situé 36 Rue Gheerbrant, 41170 MONDOUBLEAU

Ci-après désigné « la collectivité »

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de Loir-et-Cher
Représentée par Madame Delphine LEVY, Directrice,
Dont le siège est situé 6 rue Louis Armand, 41015 BLOIS Cedex
Ci-après désignée « la Caf ».

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

# Préambule

## Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action territoriale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, le soutien de fonction de coopération et d'ingénierie à l'échelon départemental comme à l'échelon local, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;

- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;

- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;

- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

## Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg ».

### ➢ Les objectifs poursuivis par la subvention pour le pilotage du projet de territoire

L'évolution de la structure des communes, l'élargissement de la taille des intercommunalités, la mise en place des Métropoles et la création des pôles territoriaux ruraux, structurent un nouveau cadre de coopération entre les collectivités locales. Ces reconfigurations territoriales ont un impact sur les objectifs de cohésion sociale de la branche Famille qui veille à une structuration diversifiée et accessible des services aux familles sur les territoires. Elles nécessitent de renforcer la coordination entre les différents acteurs autour de projets de territoire coconstruits et suivis ensemble. Ces projets visant au maintien et au développement des services aux familles sont élaborés et formalisés entre la Caf et les collectivités sous la forme d'une Convention territoriale globale (Ctg).

Dans un contexte mouvant et contraint, redéfinir et conforter le pilotage de ce projet de territoire revêt donc un caractère décisif. Celui-ci facilite, en lien avec la Caf, l'adaptation à un nouvel environnement partenarial et accompagne, d'un point de vue stratégique et opérationnel, les décisions des élus sur les politiques familiales et sociales.

### ➢ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

Le soutien de la Caf aux postes de chargés de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la Ctg, en lien avec les objectifs prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Branche famille de la sécurité sociale : poursuite de l'appui à la conciliation vie familiale/vie professionnelle, inclusion pleine et entière des enfants en situation de handicap, investissement social en faveur des enfants de familles pauvres pour rééquilibrer les chances, développement des services en territoires prioritaires, accompagnement des familles monoparentales et des séparations, optimisation du fonctionnement des services aux familles existants, soutien aux parents, facilitation de l'accès aux droits etc.

Ces fonctions de coopération soutiennent par ailleurs les perspectives de transfert ou de prises de compétences des communes ou des intercommunalités sur les champs qui intéressent la branche Famille : petite enfance, enfance, jeunesse, animation de la vie sociale, soutien aux parents, accès aux droits et au numérique, etc. Elles mettent également en réseau les acteurs du territoire pour créer des synergies, se saisir de coopération et de mutualisations et accroitre in fine l'efficacité des interventions.

A l'occasion de la généralisation des Conventions territoriales globales, qui remplacent les anciens contrats enfance et jeunesse, les coordinations existantes financées par la Caf sont appelées à évoluer.

La collectivité signataire s'engage donc à :

- (Re)déployer les postes de coordination sur l'animation de la démarche Ctg ;
- Renforcer le contenu de la fonction en cohérence avec le référentiel d'emploi-cible de « chargé de coopération Ctg » ;
- Produire un bilan annuel et pluriannuel des activités réalisées.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

****

## Article 2 - L'éligibilité à la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

### La coordination par les « Chargés de coopération Ctg »

➢ **Critères d'éligibilité :**

Les Etp concernés doivent :

- Être financés par une collectivité locale signataire d'une Ctg ;
- Répondre aux attendus de la mission de « chargé de coopération Ctg », élaborés sur la base du référentiel métier du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et des fiches de postes définies au sein de plusieurs Caf ;
- Avoir fait l'objet d'une concertation avec la Caf lors de leur sélection ;
- Faire l'objet d'un rapport annuel de leur activité transmis à la Caf.

****

## Article 3 - Les modalités de calcul de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

### ➢ La coordination par les « chargés de coopération Ctg »

L'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

**L'offre existante**

✓ **Nombre d'Etp existant issu du(es) Contrat(s) Enfance Jeunesse : 0.52 (0.25 enfance, 0.27 jeunesse)**

**Montant forfaitaire par Etp existant**

Celui-ci est calculé à partir du montant de Psej dû par la Caf au 31/12/N-1[1] au titre des actions de coordination financé par le Cej **/** ∑ du nombre d'Etp de chargé de coopération ctg soutenus en N-1.

Le financement des postes de chargés de coopération Ctg s'élève pour l'année de référence de la présente convention à :

***19 911.96 € / Etp de chargés de coopération Ctg***

[1] Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

En cas d'absence du professionnel identifié sur cette fonction, le financement n'est pas dû par la Caf.
En cas de remplacement d'un professionnel par un autre, le forfait de financement appliqué reste celui prévu pour un Etp existant.

✓ **Le financement de nouveaux Etp**

Les Etp de chargés de coopération Ctg nouveaux sont ceux qui sont développés sur la durée d'une Ctg, en lien avec des objectifs de développement des services aux familles. Leur soutien financier par la Caf est conditionné au fait que cette extension du nombre d'Etp pris en compte ait été formalisé dans la présente convention :

- Soutien de *0* poste de chargé de coopération Ctg ce qui portera le nombre d'Etp soutenu à *0.52.*

Le montant forfaitaire national annuel pour tout nouveaux poste de coordonnateurs développés sur la durée de la Ctg relève d'un barème national annuel défini et publié par la Cnaf.

**Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :**

| | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Nombre d'Etp pris en compte par la Caf plafonné à l'existant dans le(s) précédent(s) Cej | X | Montant forfaitaire / Etp déjà soutenu | + | Nombre de nouveaux Etp soutenus par la Caf | X | Barème nouvel Etp chargé(e) de coopération Ctg |

## ➢ Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire - Chargé de coopération Ctg » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

## ➢ Chargé de coopération Ctg:

Concernant le versement d'acompte relatif à la subvention pilotage dédiée à la coordination, la Caf versera :

- Un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

- Un 2ème acompte dans la limite des acomptes versés en N ne devant pas dépasser 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

****

## Article 4 - Les engagements du partenaire

### 4.1 - Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement concernant les professionnels financés.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement des services et actions couverts par la présente convention, et en conséquence, elle s'engage à ce que ces services et ces actions n'aient pas une vocation essentielle de diffusion philosophique, syndicale ou politique et à ce qu'ils n'exercent pas de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

### 4.2 Au regard des transmissions des données à la Caf

Dès sa mise à disposition, la collectivité s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service intégré au portail sécurisé présent sur le site institutionnel « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

### 4.3 - Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant la convention territoriale globale et les services couverts par cette convention.

### 4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

****

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

## Article 5 - Les pièces justificatives

La collectivité s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garante de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

La collectivité s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire- Chargé de coopération Ctg », s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après.

### 5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

**Collectivités territoriales –**
**Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)**

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|---|---|---|
| **Existence légale** | - Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence | - Attestation de non-changement de situation |
| | - Numéro SIREN / SIRET | |
| **Vocation** | - Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence) | |
| **Destinataire du paiement** | - Relevé d'identité bancaire, BIC IBAN | |

### 5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention | Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention |
|---|---|---|
| **Chargé de coopération** | | |
| **Activité** | - Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur | - Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N comportant les noms et prénoms de chaque chargé de coopération, et leur |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

| | | |
|---|---|---|
| | volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg,<br>- Fiche fonction | volume horaire prévisionnel ainsi que leur salaire affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg,<br>- Fiche fonction |

### 5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

| **Nature de l'élément justifié** | **Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte** | **Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif** |
|---|---|---|
| **Chargé de coopération** | | |
| **Activité** | Activité prévisionnelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, et leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématiques | - Activité réelle de fonctionnement de l'année N pour les chargés de coopération, leur volume horaire prévisionnel affecté à la fonction de suivi et de pilotage des actions de la Ctg, réparti par thématique<br>- données de pilotage et d'évaluation relatives à l'activité des chargés de coopération |

Au regard de la tenue de la comptabilité : si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à l'action de pilotage du projet de territoire -chargé(e) de coopération Ctg.

La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la subvention pilotage du projet de territoire-chargé de coopération Ctg.

****

## Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année à la collectivité les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire – chargé de coopération ».

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dues.

****

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

## Article 7 – L'évaluation et le contrôle

### 7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et la collectivité.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Préciser les modalités *:* Le chargé de coopération s'assure de l'organisation et de l'animation d'un Comité de Pilotage CTG annuel lors duquel il présentera aux membres l'évolution et le bilan des actions du projet réalisées ou en cours de déploiement.

### 7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que la collectivité ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

## Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/ 01/ 2023 au 31/ 12 / 2025

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

## Article 9 - La fin de la convention

### ➢ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par la collectivité aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

### ➢ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

### ➢ Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### ➢ Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

## Article 10 – Les recours

### ➢ Recours amiable

Le financement du « Pilotage du projet de territoire- Chargé(e) de coopération Ctg », étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

## ➢ Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

**Fait à Blois** **Le 06/11/2023** **En 2 exemplaires**

| | |
|---|---|
| **Pour la Caf de Loir-et-Cher,<br>La Directrice,** | **Pour la Communauté de Communes des Collines du Perche,<br>La Présidente,** |
| **Delphine LEVY** | **Karine GLOANEC-MAURIN** |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202409-DE

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires

## PRÉAMBULE

**La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.**

**Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».**

**L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.**

**Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.**

ARTICLE 1
### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnait la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.
Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Sécurité sociale

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202410 – Espace de vie sociale, renouvellement de l'agrément

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

L'espace de vie sociale peut, sous réserve de bénéficier d'un agrément renouvelé, continuer de bénéficier d'un soutien financier de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le dossier de demande de renouvellement de l'Agrément est annexé au présent rapport. Il établit un diagnostic du territoire et de son environnement socio-économique, dresse un bilan des partenariats et des projets portés entre 2019 et 2023 et présente le projet d'intervention 2023 2027.

Dans l'esprit, l'objectif du projet de l'espace de vie sociale est de lutter contre toutes les formes d'isolement social subit dans le cas où cet isolement est préjudiciable à la qualité de la vie des personnes, à leur épanouissement et peut résulter :

- De difficultés de mobilités auxquelles les jeunes et les personnes âgées sont plus exposées ;
- Aux déficits de savoirs élémentaires qui s'opposent à l'insertion professionnelle ;
- De l'inadaptation, de l'insuffisance ou de la coordination insatisfaisante de l'offre de service existante destinés : aux séniors, aux personnes seules et aux familles monoparentales ; aux jeunes adolescents ; aux personnes qui renoncent aux soins médicaux (prévention, dépistage, traitements).

La Présidente demande au conseil :

- **De valider** le rapport établi pour l'obtention du renouvellement de l'agrément de l'Espace de Vie Sociale (EVS) pour la période 2023-2027 ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **Valide** le rapport établi pour l'obtention du renouvellement de l'agrément de l'Espace de Vie Sociale (EVS) pour la période 2023-2027 ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

# Renouvellement d'agrément

## Espace de Vie Sociale

## 2023 / 2027

Communauté de communes des Collines du Perche
36 rue Gheerbrant, 41170 Mondoubleau
accueil@cc-collinesperche.fr

Espace de vie sociale
3 allée de la gare, 41170 Mondoubleau
viesociale@cc-collinesperche.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

# Sommaire

## Chapitre 1 : Identification de l'Espace de vie sociale, page 3

## Chapitre 2 : Un diagnostic concerté, page 4

1. L'environnement de l'Espace de vie sociale, page 4
    1.1 Identité du territoire d'intervention, page 4
    1.2 Le contexte socio-démographique, page 5
    1.3 Nature de partenariats, page 13
    1.4 Les principales problématiques repérées par l'association, page 13
2. Le fonctionnement de la structure, page 14
    2.1 Historique du projet de l'association, page 14
    2.2. Les locaux, page 14
    2.3. Les profils des publics accueillis, page 15
    2.4. Les ressources internes (humaines, matérielles et financières), page 15

## Bilan du projet social 2019/2023, page 18

## Chapitre 3 : Le projet d'intervention sociale, page 22

## Annexes

Formulaire de prestations de services, page 28

Programme de la Semaine Bleue, page 30

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

# Chapitre 1 : Identification de l'Espace de Vie Social

X Renouvellement

| GESTIONNAIRE |
|---|
| - Nom ou raison sociale : Communauté de Communes des Collines du Perche (CCCP)<br>- Adresse : 36 rue Gheerbrant<br>- Code Postal : 41170 Commune : Mondoubleau |

| ESPACE DE VIE SOCIAL |
|---|
| - Nom ou raison sociale : Espace de Vie social des Collines du Perche (EVS)<br>- Adresse : 3 Allée de la Gare<br>- Code Postal : 41170<br>- Commune : Mondoubleau<br><br>Affilié à la Fédération des Centres Sociaux : Non<br><br>Nom du Directeur du Centre Social : Méril JACQUETTE<br><br>Nom du Président de la Communauté de Communes des Collines du Perche : Karine Gloanec Maurin<br><br>Numéro de téléphone de l'EVS: 02.54.80.85.80 / 06.33.12.96.66<br><br>Numéro de téléphone de la CCCP : 02.54.89.71.14 |

| ENVIRONNEMENT | |
|---|---|
| Année de la première mise en service de l'équipement | 1998 |
| Nombre d'habitants du territoire d'implantation | 5 986 |
| La zone d'influence:<br><br>Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) | |
| L'Espace de vie social (EVS) est-il implanté sur le site d'opérations particulières des Pouvoirs Publics ou des Collectivités Locales, (Zone d'Education Prioritaire, Programme local de développement social, Contrat de Ville, Pôle de Reconversion…) :<br><br>X OUI NON<br><br>***Préciser lesquelles :*** Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) | |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

# Chapitre 2 : Un diagnostic concerté

## 1. L'environnement de l'Espace de vie sociale

L'espace de vie sociale est situé dans l'ancienne gare de Mondoubleau et partage cet espace avec France Service et l'école de musique. Les locaux de l'Espace de vie sociale ont été entièrement rénovés en 2022.

La gare demeure relativement excentrée du bourg, des commerces et des diverses infrastructures communautaires. En effet, les écoles, le collège ainsi que le centre de loisirs se trouvent à 15 minutes à pied, sur un promontoire rocheux, induisant un dénivelé d'une trentaine de mètres : l'accès peut donc être perçu comme compliqué par les personnes les plus âgées.

Si cet élément est un fait, il est tout à fait plausible d'imaginer que le fait d'être en retrait du village puisse être un avantage. L'espace ainsi disponible, la proximité avec la nature, la présence d'un parc équipé de jeux pour enfants, les deux terrains de tennis ainsi que le « city-stade » sont des atouts. Cet espace est connu des habitants pour d'autres usages. De plus ce positionnement permet un stationnement facile et offre une confidentialité des démarches.

### 1.1 Identité du territoire d'intervention

La Communauté de Communes des Collines du Perche est située au Nord du département du Loir et Cher, à l'arrondissement de Vendôme et au carrefour de divers territoires géographiques : Perche au nord, Beauce à l'est, Vendômois au sud, Sarthe à l'ouest. Traditionnellement agricole (élevage), c'est un territoire éloigné des pôles d'emploi et de services.

La communauté de Communes compte 12 communes pour une population de 5 986 habitants. L'une, des communes, Couëtron au Perche est composée depuis 2018 d'un regroupement de 5 communes : Arville, Oigny, St Agil, St Avit et Souday qui intégreront le Parc Naturel Régional du Perche, en 2025 tout comme certaines communes voisines.

Territoire majoritairement agricole, classé en ZRR (zone de revitalisation rurale), il accueille néanmoins des industries diverses, notamment Siplast, Trigano, etc…

Ce territoire dispose de divers services majoritairement regroupés à Mondoubleau.

Le territoire accueille un collège et des écoles maternelles et primaires, une crèche, un centre de loisirs (pour les enfants de 3 à 12 ans) et des accueils périscolaires, tous gérés par la CCCP.
Les services publics en lien avec les démarches administratives sont regroupés dans un espace France Service, labellisé depuis 2020.
Il offre des aides dans divers domaines, dépassant le socle commun du dispositif.
La médiathèque située à Mondoubleau est complétée par deux points lecture à Souday, Sargé-sur-Braye ainsi qu'une bibliothèque à Saint-Agil.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Comme dans de nombreuses campagnes, les habitants de la CCCP souffrent du manque de médecins depuis le départ successif des deux médecins généralistes en 2022. Un seul est à temps complet tandis qu'un autre poste est pourvu à temps partiel avec un médecin ayant dépassé l'âge de la retraite. Devant cette difficulté les actions de préventions sont essentielles.

La maison médicale accueille cependant les cabinets de divers services : ostéopathe, cabinet infirmiers, podologue, thérapeute, médecine du travail et PMI (Protection Maternelle et Infantile).

La médiathèque située à Mondoubleau est complétée par deux points lecture à Souday, Sargé-sur-Braye ainsi qu'une bibliothèque à Saint-Agil.

Le territoire accueille une centaine d'associations qui répondent à une demande d'offre culturelle, sportive, et sociale.
Le Hubleau, tiers lieu à vocation touristique, a vu le jour à Mondoubleau en 2022, permettant une visibilité sur tous les évènements ayant lieu sur le territoire. Il accueille dans son espace une librairie associative.

L'EVS dont l'objectif est de répondre aux besoins sociaux non-satisfaits doit collaborer avec ces dispositifs pour bénéficier des spécificités de chacun ce qui lui permettra de rayonner davantage.

## 1.2 Le contexte socio-démographique

### La population

Le pourcentage d'habitants par catégorie d'âge et par type d'activité

| | ***En 2015*** | *(en %)* | ***En 2019*** | *(en %)* |
|---|---|---|---|---|
| **Nombre total d'habitants :** *source INSEE et Pilote 41* | 6 221 | | 6 017 | |
| - enfants (0 - 14 ans) | 914 | 14.69% | 1113 | 18.5% |
| - jeunes (15 à 29 ans) | 748 | 12.02% | 692 | 11.5% |
| - adultes (30 - 59 ans) | 2300 | 36.97% | 2176 | 36.16% |
| - séniors (60 - 74 ans) | 1310 | 21.06% | 1317 | 21.88% |
| - séniors (75 ans et +) | 950 | 15.27% | 933 | 15.5% |
| - actifs | 4854 | 77.71 % | 4074 | 67.7% |
| - inactifs | 1387 | 22.29% | 1943 | 32.3% |
| - familles monoparentales | 485 | 7.8% | 903 | 15% |
| - chômeurs | 473 | 7.6% | 668 | 11,1% |
| - population étrangère | 81 | 1.3% | 84 | 1.4% |

Les adultes entre 30 et 59 ans ainsi que les séniors constituent la même part de la population, soit environ 37% respectivement. Le nombre de séniors étant stable, il n'est manifestement pas à l'origine de l'augmentation du nombre d'inactifs et de la diminution du nombre d'actifs. Viennent ensuite les

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

enfants, puis les jeunes. Cette dernière catégorie, bien qu'en minori[illegible] d'individus, atteint des niveaux supérieurs dans les taux de chômage. Voici le détail ci-dessous :

Le taux de chômage par âge

| | 2009 | | 2014 | | 2020 | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | CCCP | Région Centre Val de Loire | CCCP | Région Centre Val de Loire | CCCP | Région Centre Val de Loire |
| Nombre de chômeurs | 247 | 119 812 | 321 | 151 105 | 241 | 139 458 |
| *Taux de chômage en %* | *9.2* | *10.2* | *11.8* | *12.8* | *9.7* | *12.0* |
| Taux de chômage des 15 à 24 ans | 18.5 | 22.4 | 24.6 | 28.2 | 14.9 | 24.8 |
| Taux de chômage des 25 à 54 ans | 7.7 | 8.8 | 10.2 | 11.1 | 9.7 | 10.6 |
| Taux de chômage des 55 à 64 ans | 10.1 | 7.3 | 10.9 | 10.0 | 7.1 | 9.8 |

Sources : Insee, RP2009, RP2014 et RP2020, exploitations principales, géographie au 01/01/2023.

Le taux de chômage au sein de la CCCP a augmenté jusqu'en 2019 (réf. « Le pourcentage d'habitants par catégorie d'âge et par type d'activité », p5), pour redescendre à 9.7% en 2020. La courbe suit la même évolution que celle de la région, les chiffres étant cependant inférieurs à la moyenne régionale. La part des jeunes demeure la tranche d'âge la plus touchée.

Indice de vieillissement de la population entre 2008 et 2020

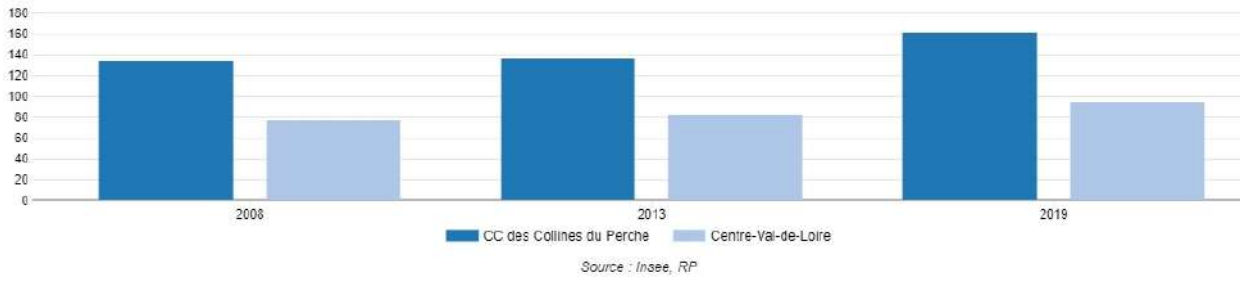


Taux de variation de la population entre 2014 et 2020

| | |
|---|---|
| Variation de la population : taux annuel moyen entre 2014 et 2020 | –0,8 % |
| dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2014 et 2020 | –0,7 % |
| dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2014 et 2020 | –0,1 % |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Ces chiffres, bien que non actualisés pour la majorité, nous donnent quelques éléments sur la population qui habite le territoire : Un tiers de celle-ci a plus de 60 ans, ce qui équivaut au nombre d'adultes de 30 à 59 ans. L'indice de vieillissement est largement supérieur à celui de la région Centre Val de Loire et si l'on se réfère au tableau ci-dessus, le taux de variation du solde naturel traduit un taux de décès supérieur de 0.7% par rapport aux naissances.

A l'inverse, comme on peut le deviner en observant l'indice de vieillissement, les jeunes âgés de 15 à 29 ans sont en minorité puisqu'ils représentent un peu plus d'un dixième de la population.

## Les ménages

Composition des familles

| | 2009 | % | 2014 | % | 2020 | % |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Ensemble** | **3 876** | **100,0** | **3 733** | **100,0** | **3 565** | **100,0** |
| **Couples avec enfant(s)** | **1 596** | **41,2** | **1 507** | **40,4** | **1 238** | **34,7** |
| **Familles monoparentales** | **359** | **9,3** | **362** | **9,7** | **383** | **10,7** |
| Hommes seuls avec enfant(s) | 57 | 1,5 | 72 | 1,9 | 95 | 2,7 |
| Femmes seules avec enfant(s) | 302 | 7,8 | 290 | 7,8 | 288 | 8,1 |
| **Couples sans enfant** | **1 920** | **49,5** | **1 864** | **49,9** | **1 945** | **54,5** |

*Source : INSEE RP 2009 RP 2014 RP 2020*

Le nombre de familles monoparentales a augmenté de 1.4% en 11 ans et représente un peu moins d'¼ des familles ayant des enfants.

Si le nombre de ces ménages dont le chef de famille est la mère a diminué de 4.5 % en 11 ans, le nombre de ménages dont le chef de famille est le père a augmenté de 66%. Malgré cette forte augmentation, les femmes sont davantage concernées.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Qui sont les personnes vivant seules ?

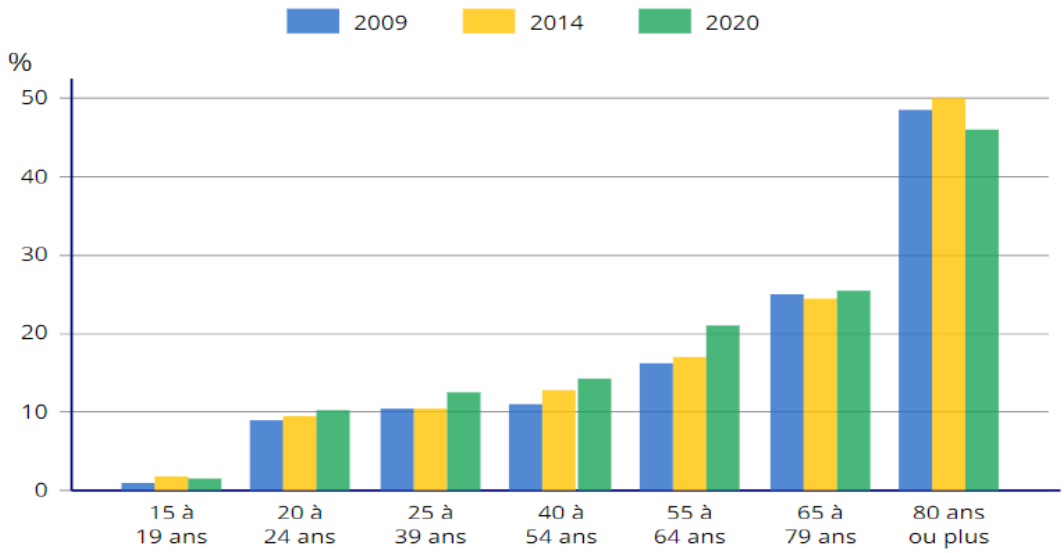


*Source : INSEE RP 2009 RP 2014 RP 2020*

1116. C'est le nombre de personnes qui vivaient seules en 2019, soit 38,4% de la population du territoire, (selon une enquête de l'INSEE en 2019). Certains sont actifs, ils adhèrent à des associations, ils vont au marché ou dans les bars qui sont des lieux de vie sociale. D'autres en revanche, ne fréquentent pas ces derniers et ne sont donc que faiblement en contact avec la population. Ces derniers sont ceux que nous essaierons de toucher pour qu'à minima, ils connaissent les possibilités qui s'offrent à eux au sein de l'EVS et de la gare des collines.

## Le niveau de vie

La part des revenus imposables

| Indicateurs | CCCP | Centre-Val-de-Loire |
|---|---|---|
| Revenu fiscal moyen de référence | 23 676€ | 27 054€ |
| Part des revenus des retraités dans le cumul des salaires et des revenus | 47,1 % | 34,4 % |
| Part des foyers non imposés | 58,8 % | 54,2 % |

*Source : DGFP, Impôt sur le revenu année N (revenus N-1) – 2021*

Le revenu fiscal moyen de référence au sein de la CCCP est 12,5% en dessous de celui de la région Centre Val de Loire et il continue de diminuer tandis que la part des foyers non imposés augmente. Si l'on compare les communes entre elles, on constate que les habitants de Mondoubleau sont plus pauvres que ceux des villages alentours. A Mondoubleau, le revenu moyen est de 19 798€ et la part des foyers non imposée représente 66% contre 31 230€ à Boursay (7 kilomètres plus loin), et 49,5% de foyers non imposés.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Le niveau de formation

| Indicateurs | CC des Collines du Perche | Centre-Val-de-Loire |
|---|---|---|
| Part de la population non scolarisée de 20 à 64 ans ayant un faible niveau de formation (%) | 25,7 % | 19,0 |
| Part de la population non scolarisée de 20 à 64 ans ayant un niveau de formation égal ou supérieur au Bac (%) | 38,5 % | 50,8 |

*Source : INSEE*

¼ des personnes non scolarisées ayant entre 20 et 64 ans ont un niveau de formation égal ou inférieur au Brevet des collèges. C'est 35,3% au-dessus de la référence régionale. A l'inverse, plus d'1/3 d'entre eux ont un niveau supérieur ou égal au bac ce qui place la CCCP 24.2% en dessous de la référence régionale.

Taux d'illettrisme

Les multiples échanges avec le CRIA (Centre de Ressources Illettrisme Analphabétisme) ont permis de constater que 10% de la population en Loir et Cher est en situation d'illettrisme. Il s'agit de personnes qui ont été scolarisées mais qui ont arrêté l'école prématurément. Elles ont alors fini par oublier ce qu'elles ont appris.

## La mobilité

Répartition des actifs du Loir et Cher selon les types de transports par communauté de communes, en %

| EPCI | Pas de transport | Marche à pied | deux roues | Voiture, camionette | Transports en commun | Nombre d'actifs |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Agglopolys | 4,3 | 5,9 | 3,6 | 80,8 | **5,3** | 41 957 |
| Beauce Val de Loire | 6,5 | 3,7 | 2,3 | **83,8** | 3,7 | 8 470 |
| Coeur de Sologne | 7,1 | 5,5 | 4,0 | 78,3 | **5,1** | 4 104 |
| Collines du Perche | 10,1 | 5,5 | 3,0 | 79,1 | 2,3 | 2 372 |
| Des Terres du Val de Loire | 9,0 | 7,0 | 3,2 | 80,1 | 0,7 | 2 077 |
| Grand Chambord | 3,9 | 2,6 | 2,2 | **89,2** | 2,2 | 9 028 |
| Perche & Haut Vendômois | 9,9 | 4,2 | 2,2 | 81,3 | 2,3 | 3 675 |
| Romorantinais et du Monestois | 4,4 | 5,1 | 3,3 | **85,2** | 2,0 | 12 672 |
| Sologne des Etangs | 9,2 | 4,2 | 3,8 | 81,6 | 1,3 | 3 591 |
| Sologne des Rivières | 5,5 | 6,9 | 4,3 | 77,5 | **5,8** | 4 171 |
| Territoires Vendômois | 5,3 | 5,5 | 3,5 | 80,9 | **4,8** | 21 023 |
| Val-de-Cher-Controis | 5,2 | 4,5 | 2,6 | **85,4** | 2,2 | 18 405 |
| **Total** | **5,3** | **5,1** | **3,2** | **82,5** | **3,9** | 131 547 |

*Source : Déplacements domicile-travail, 2020, Direction Départementale des Territoires*

Les actifs résidant sur le territoire des Collines du Perche sont donc les moins véhiculés puisque 10,1% d'entre eux n'ont pas de moyen de transport personnel. Ils font également partie de ceux qui ne disposent que de peu de transports en commun, ce qui ne permet pas de compenser le manque

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

d'équipement automobile. En 2013, la distance journalière moyenne parcourue par les ménages résident sur le territoire de la CCCP était de 50,4 km.

## Services proposés à la population

La Région assure une **ligne de cars réguliers** entre Vendôme et Choue. Il s'agit de la **ligne 13** qui dessert plusieurs arrêts, dont Sargé-sur-Braye, Mondoubleau, Cormenon et Choue au sein des Collines du Perche. Cette ligne est assurée du lundi au vendredi uniquement et le coût d'un trajet est de 3€. Voici les horaires correspondants aux périodes scolaires :

### LIGNE 13 CHOUE > VENDÔME

Cette ligne ne fonctionne pas les week-end et jours fériés

| | | PÉRIODE SCOLAIRE | | | | | | VAC. SCOL. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | L | L à V | L à V | L à V | L à V | L à V | L à V | |
| | Notes à consulter | 1 | 1 | 1 | | | | 1 | |
| | Destination | Vendôme | Vendôme | Vendôme | Vendôme | Vendôme | Vendôme | Vendôme | Tarif |
| CHOUE | Église | 06:00 | 06:26 | | | | | 06:26 | Tarification Rémi |
| MONDOUBLEAU | Parking rue Leroy | 06:07 | 06:33 | | | | | 06:33 | |
| | Station Service | | 06:36 | | | | | 06:36 | |
| CORMENON | Centre | 06:12 | 06:39 | | | | | 06:39 | |
| SARGE S/BRAYE | École | 06:19 | 06:46 | | | | | 06:46 | |
| | Gare Taillefer | | 06:49 | | | | | 06:49 | |
| SAVIGNY S/BRAYE | Place Châtelier | 06:30 | | | | | | | Tarification Territoires Vendômois |
| EPUISAY | Église | 06:42 | 06:55 | 06:36 | | | | 06:55 | |
| FORTAN | Église | | | 06:52 | | | | | |
| MAZANGE | La Cohue | | | 06:56 | | | | | |
| | Mairie | | | 07:00 | 07:17 | | 08:08 | | |
| | Le Gué du Loir - D24 | | | 07:03 | 07:20 | | 08:11 | | |
| VILLIERS S/LOIR | Avenue Colin | | | 07:06 | 07:23 | | 08:14 | | |
| | La Poste | | | 07:08 | 07:25 | 07:25 | 08:16 | | |
| | Groupe scolaire | | | 07:10 | 07:27 | 07:27 | 08:18 | | |
| | Villepoupin | | | 07:12 | | | 08:20 | | |
| NAVEIL | Prépatour (rue de la Vallée) | | | 07:14 | | | 08:23 | | |
| | Montrieux | | | 07:16 | 07:30 | 07:30 | 08:25 | | |
| VENDÔME | Gare TER (PEM) ♿ | 06:55 | 07:30 | 07:25 | | | 08:35 | 07:30 | |
| | Jean Emond | | 07:35 | 07:30 | 07:40 | 07:40 | | 07:35 | |
| | Lycée Ronsard ♿ | | 07:40 | 07:35 | 07:45 | 07:45 | | 07:40 | |
| | N° de Service | 1300 | 1301 | 1302 | 1303 | 1304 | 1305 | 1307 | |
| | Quai Gare TER (PEM) Vendôme | 5 | 5 ♿ | 5 | | | 5 | 5 ♿ | |

La problématique de cette ligne n'est pas celle du coût du trajet qui est de 3€ par personne et de 2€ pour les personnes résidant sur le territoire vendômois, mais davantage celle des horaires qui ne laissent d'autre choix que d'y passer la journée entière, bien souvent pour un rendez-vous.

A cela s'ajoute un **transport à la demande** qui est proposé par la Région pour 3 €. Cela implique de contacter la plateforme sur des créneaux restreints : Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h, la veille avant midi ou vendredi pour le lundi.

Si Vendôme peut paraître loin pour les personnes n'ayant pas de moyen de transport, Blois semble inaccessible. L'éloignement de la communauté de communes des Collines du Perche par rapport à la préfecture du département ne facilite pas le développement des transports en commun.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

# Le logement et l'habitat

## Taux de constructions nouvelles

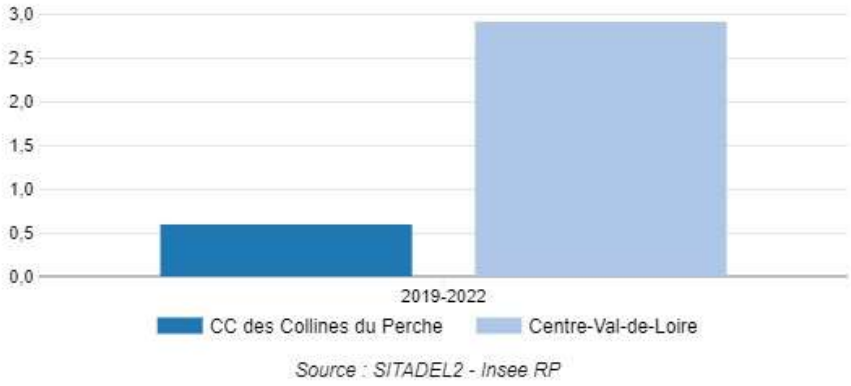


*Source : SITADEL2 - Insee RP*

## Nombre de logements par types

| Indicateurs | CC des Collines du Perche | | Centre-Val-de-Loire |
|---|---|---|---|
| **Nombre de logements** | 4 231 | | 1 403 854 |
| **Nombre de résidences principales** | 2 910 | | 1 174 298 |
| **Nombre de résidences secondaires et de logements occasionnels** | 773 | | 88 121 |
| **Nombre de logements vacants** | 548 | | 141 434 |
| **Part des résidences principales parmi les logements (%)** | 68,8 | ▼ | 83,6 |
| **Part des résidences secondaires et des logements occasionnels parmi les logements (%)** | 18,3 | ▲ | 6,3 |
| **Part des logements vacants parmi les logements (%)** | 13,0 | ▲ | 10,1 |

*Source : Insee, RP - 2020*

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Evolution du nombre de logement par type (en %)

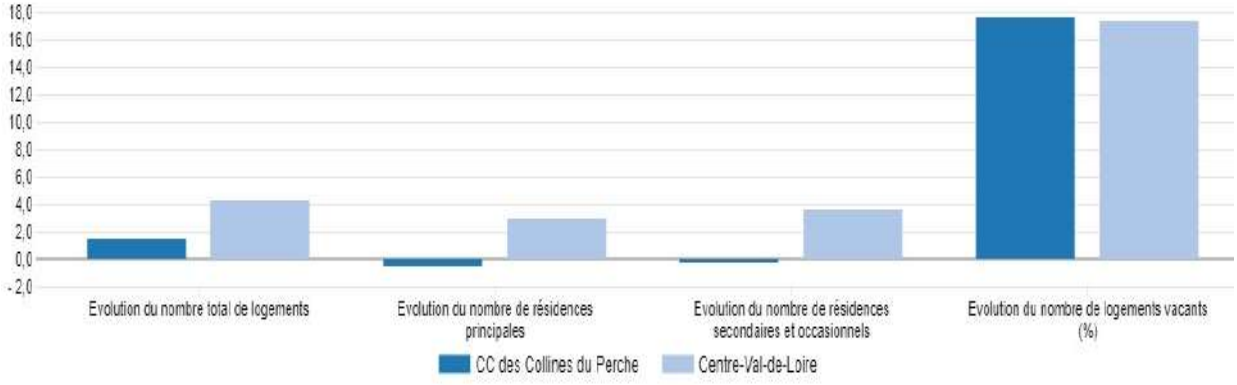


*Source : Insee, RP - 2013-2019*

La question du logement fait l'objet d'une attention particulière au sein de la CCCP. En effet, le nombre de logements vacants est grandissant. Il représente 12.4 % de la totalité des logements. En parallèle, la demande de logement locatif est bien supérieure à l'offre. Pour remédier aux problèmes liés aux logements, Mondoubleau a candidaté au programme de redynamisation des « Petites villes de demain » qui vise à améliorer la qualité de vie des habitants des petites communes et des territoires. Le dossier a été finalisé en 2022.

## Synthèse

La population de la CCCP est majoritairement composée de séniors qui sont aussi les plus nombreux à vivre seuls puisqu'ils représentent environ 70% des 1116 personnes vivants seules sur le territoire en 2019. Pour certaines, les contraintes liées à la mobilité renforcent cette situation d'isolement.

A contrario, les jeunes constituent une petite part de la population totale puisque seulement 11,5% est âgée de 15 à 29 ans. Cette dernière catégorie, bien qu'en minorité, fait l'objet d'une attention particulière notamment sur les questions liées à la scolarité, à la mobilité, au logement et à l'emploi. En effet, les jeunes sont les plus touchés par le chômage à l'échelle du territoire.

Entre ces deux tranches d'âges demeurent les adultes, (que nous considérerons être âgés de 20 à 64 ans), dont les familles qui sont pour 10,7% d'entre elles composées d'un seul parent. En dix ans, le nombre de ces familles monoparentales dont le père est à la tête a quasiment doublé.

En parallèle, ¼ des adultes ont un niveau de formation considéré comme faible, (réf. « Le niveau de formation » p8) quand d'autres sont en situation d'illettrisme, (environ 10% de la population du Loir et Cher selon le CRIA, Centre de Ressources Illettrisme Analphabétisme).

Toutes ces catégories sont également touchées par les problématiques du logement et de la mobilité. Pour ce dernier point, le territoire de la CCCP est excentré et mal desservi ce qui ne facilite pas le retour à l'emploi. En terme d'habitations en locatif, la différence entre l'offre, quasiment inexistante et la demande qui est très forte, témoigne du manque de logements et d'une attractivité résidentielle. Les quelques usines implantées sur le territoire rencontrent elles aussi des difficultés de recrutements pour les mêmes raisons. En outre, on constate que le revenu fiscal moyen de référence est à 12,5% en dessous de celui de la région Centre Val de Loire.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

## 1.3 La nature des partenariats

L'Espace de vie sociale est régulièrement amené à travailler avec la médiathèque Jules Verne et les points lecture ainsi qu'avec le conseiller numérique, tous deux gérés par la CCCP.

La Souricette, qui est la crèche collective, France Service, l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) ainsi que l'accueil périscolaires sont également des compétences de la CCCP et seront amenées à travailler avec l'EVS mais de façon plus occasionnelle.

Dans le cadre de partenariats ou de projets communs, l'EVS est susceptible de solliciter les associations et organismes locaux qui suivent :

- L'Echalier, agence rurale de développement culturel, en charge de la programmation culturelle au sein de la CCCP,
- Le Hubleau, tiers-lieu associatif lié au développement touristique du territoire,
- Trois association qui agissent dans le domaine de l'environnement : Athéna, La Maison Botanique et Perche Nature,
- L'APHP, Association des Personnes Handicapées du Perche / ESAT (Etablissement et service d'aide pour le travail),
- Le collège Alfonse Karr à Mondoubleau,
- Les écoles primaires et maternelles de Choue, Mondoubleau, Sargé-sur-Braye, Souday et Cormenon.

Enfin, l'EVS bénéficie du soutien des organismes suivants dans la mise en œuvre de projets adaptés aux besoins :

- La CAF 41, Caisse d'Allocation Familiales,
- La MSA Berry Touraine, Mutualité Sociale Agricole.

L'insertion professionnelle, l'accompagnement social, l'aide à la parentalité, le logement, le cadre de vie, la mobilité et la santé sont les priorités en vue du diagnostic qui parait sur les pages précédentes.

## 1.4 Les principales problématiques repérées par l'Espace de vie sociale

| **Problématiques et besoins identifiés par l'EVS** | **Principaux axes d'intervention proposés** |
|---|---|
| **Les contraintes de mobilité** dûes à la ruralité | Intervenir dans diverses communes du champ d'action géographique, **délocaliser** certaines actions et utiliser les technologies numériques. |
| La relation à l'éducation scolaire, **le manque de savoirs élémentaires** | Pérenniser et valoriser l'offre de services existante ; **Accompagner** les personnes en situation d'illettrisme en priorité. |
| **Le manque d'offre de services aux personnes isolées** qui provoque un repli soi et amplifie l'isolement. | Faire de l'Espace de vie sociale un lieu de cohésion sociale ouvert à tous ; **Organiser des évènements ponctuels** (avec des professionnels de la santé, avec les jeunes, les séniors) et des **événements réguliers** (familles monoparentale) ; **Organiser des groupes de** |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

| | |
|---|---|
| | **travail** avec les perso… impliquer les usagers davantage ; |
| | Mobiliser et interagir avec les associations nommées ci-dessus et **offrir un espace d'accueil attractif pour tous.** |

## 2. Le fonctionnement de la structure

### 2.1 Historique du projet de l'association

Les axes prioritaires du projet 2019/2022 :

- Développer des services de proximité répondant aux besoins des bénéficiaires.
- Développer des actions participatives des habitants au sein de la structure pour favoriser les valeurs citoyennes et les responsabilités de chacun.
- Développer le travail partenarial sur le territoire.
- Optimiser la cohérence des services sur la Communauté de Communes.

Depuis 2019, diverses actions ont été menées sur le territoire, principalement à Mondoubleau (réf « bilan » page 18). Malgré ce travail, la pandémie et le départ prématuré de l'ancienne directrice en juillet 2022 ont fragilisé l'EVS notamment la maison des jeunes. L'agent d'accueil de France Services ainsi que le personnel administratif de la CCCP ont assuré l'accueil des usagers pour les ateliers qui étaient en place avant le départ de l'ancienne directrice ce qui a permis de sauvegarder l'accompagnement à la scolarité, les cours de Français langues étrangères, l'atelier couture et le scrapbooking.

Le départ de l'ancienne directrice a néanmoins conduit à revoir l'organisation interne du personnel. En effet, les taches qui lui étaient attribuées ont été scindées et réparties différemment. France service est désormais sous la responsabilité de l'ancien agent d'accueil. L'Espace de vie sociale a retrouvé une directrice, également directrice de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH). La comptable de la CCCP intervient au sein de France Service et de l'ALSH principalement.

### 2.2 Les locaux

La Gare des Collines est occupée d'une part par France Services et d'autre part par l'EVS. Ce dernier offre un grand espace qui représente la surface totale de l'ancienne gare SNCF, soit environ 70 mètres carrés. Il a complètement été réaménagé début 2023 suite à des travaux de rénovation. Une cuisine pédagogique et une salle informatique ont vu le jour.

L'espace de vie sociale est actuellement ouvert uniquement pour les ateliers hebdomadaires qui s'y tiennent ainsi que lors d'évènements ponctuels.

| | Lundis | Mardis | Mercredis | Jeudis | Vendredis |
|---|---|---|---|---|---|
| Matin | | | Accompagnement à la scolarité 9H-12H | | |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| Après-midi | Cours d'italien 14H-16H (nouveau) | FLE (Français Langues Etrangères) 14H30-16H | Accompagnement à la scolarité 13H30-15H<br><br>FLE 13H30 – 15H (nouveau)<br><br>Atelier écriture 15H-17H (nouveau) | Co[illegible] 14H-17H | |
| Soir | | | Scrapbooking 20H-22H | La chorale de l'école de musique Polysons occupe les locaux | |

## 2.3 Les profils des publics accueillis

Auparavant, il s'agissait essentiellement des locaux de la maison des jeunes dont la redynamisation est en cours. Aujourd'hui l'espace est occupé par les ateliers hebdomadaires énumérés ci-dessus. Ce changement a conduit à une diversification des profils des usagers.

Néanmoins, les mercredis sont en partie dédiés à l'accompagnement à la scolarité, le public est donc scolaire (enfants âgés de 6 à 14 ans), un public adulte et étranger pour les cours de FLE et certaines de ces personnes ont pris part à l'atelier couture qui était initialement constitué de femmes retraitées. Le scrapbooking réunit un public mixte puisque des enfants, des adultes ainsi que des retraités y participent.

## 2.4 Les ressources internes (humaines, matérielles et financières)

L'EVS est un service offert par la CCCP à la population résidant sur son territoire. A la tête de son organisation, la nouvelle directrice qui est chargée de développer le lieu et de le faire vivre et l'agent comptable qui l'accompagne sur la partie finances. En outre, un conseiller numérique intervient sur divers services de la CCCP dont l'EVS de façon ponctuelle. Quatre bénévoles participent à animer l'EVS de façon hebdomadaire.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Organigramme de l'Espace de vie sociale

Communauté de communes des collines du Perche

Karine Gloanec-Maurin
Présidente

Odile Capitaine
Elue référente

Eric Baussier
Directeur générale des services

Espace de vie sociale

Méril Jacquette
Directrice EVS 50% et ALSH

Mélanie Bessé
Secrétaire comptable
FS 30% / ALSH 50% / EVS 20%

Thomas Magniez
Conseiller numérique
FS 50% / Médiathèque 40% / EVS 10%

Françoise Loudun
Bénévole FLE

Irène Viau
Bénévole Scrapbooking

Pierre Sergent
Bénévole accompagnement à la scolarité

Marie-Hélène Ly
Bénévole couture, écriture et accompagnement à la scolarité

Sylvie Pottier
Bénévoles FLE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Les ressources matérielles sont les suivantes :

- Salle informatique constituée de quatre postes,
- Une cuisine pédagogique équipée (en partie),
- Une salle d'activité meublée de tables et de chaises,
- Quelques supports pédagogiques (livres scolaires et d'apprentissage au français et à l'italien) sont à disposition des bénévoles pour l'accompagnement à la scolarité, les cours d'italien et le FLE.

Les ressources financières sont les suivantes, (CF budget annexe) :

- Autofinancements CCCP : 72 080€
- Subventions de la CAF : 23 400€
- Subventions de la MSA : 2 000€

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

# Bilan du projet social 2019/2023

| Actions par services | Réalisé | Réalisé en partie | Aban-donné | Bénéficiaires des services |
|---|---|---|---|---|
| **Animation Enfance et Jeunesse** | | | | |
| Accueil périscolaire | x | | | 2019 : 216 enfants ; 2020 : 212 enfants ; 2021 : 178 enfants ; 2022 : 184 enfants |
| Centre de loisirs Mercredi de 3 à 11 ans | x | | | 2019 : 63 enfants ; 2020 : 50 enfants ; 2021 : 75 enfants ; 2022 : 79 enfants |
| Centre de loisirs vacances de 3 à 11 ans | x | | | 2019 : 137 enfants ; 2020 : 85 enfants ; 2021 : 123 enfants ; 2022 : 120 enfants |
| Ados<br>De 11 à 17 ans | x | | | 2020 : 64 ados ; 2020 : néant ; 2021 : 15 ados (ALSH juillet) ; 2022 : 23 ados (ALSH juillet) |
| Europe – projets jeunes | | x | x | Les échanges européens n'ont pas fait l'objet de réalisation entre 2018 et 2022 |
| Science en Perche | x | | | **Antérieur à 2023** : Pas de données ; **2023** : participation de 13 classes autour de 7 ateliers scientifiques menés par le collège, Perche Nature, Centre sciences, Astro Perche et la Commanderie d'Arville. 5 classes ont conçu des expositions pour l'événement. |
| **Animations Familles et Adultes** | | | | |
| Animations intergénérationnelles et de soutien à la fonction parentale | x | x | | Accompagnement à la scolarité: **2019/2020** : 5 bénévoles, 126 présences soit en moyenne 4 enfants par séance **;** **2020/2021** : 09 enfants inscrits, 2 bénévoles ; **2021/2022** : 14 inscrits, 2 bénévoles ; **2022/2023** : 10 inscrits, 2 bénévoles ; **2023/2024** : 7 inscrits, 2 bénévoles. Courrier diffusé dans toutes les classes et au collège + RDV avec les enseignants réalisé en début d'année pour chaque participant.<br><br>Graine de lecteur: **2018/2019** : 11 classes ; **2019/2020 :** 8 classes **2020/2021 :** 9 classes en distanciel ; **2021/2022** : 7 classes ; **2023** : 7 classes<br><br>Printemps des familles: **2018/2019** Une seule action sur les trois prévues. « La fête du jeu » : 30 personnes ; **2019/2020** : Confinement . **2020/2021 :** Confinement<br><br>Sortie en famille: **2018/ 2019** : pas d'inscrits **; 2019/2020** : 10 participants à Chambord ; **2020/2021** : Confinement **2021/2022** : Annulé |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Hiver des familles : **2018/201** participants sur l'ensemble des ateliers ; **2019/2020** : 60 personnes thème « la fratrie ; **2020/2021** : 30 personnes pour une conférence « ces mots qui font du bien » .<br><br>Box parentalité : **2023** : Box communication distribuée à 6 familles. Box écran à venir.<br><br>Bébés lecteurs **2018/2019** : 3 séances pour trois communes ; **2020/2021** : autorisation de lectures filmées 9 séances ; COVID ; **2022** : 3 lectures en séance filmées.<br><br>Heures du conte **2020** : 3 familles sur 2 créneaux de 30min<br><br>Atelier massage bébés : **2022** ponctuel, 7 familles<br><br>Nettoyons la nature **2020/2021** : 22 participants ; **2021/2022** : pas d'action.<br><br>Jardin partagé Projet non suivi Covid |
| Atelier de lutte contre l'illettrisme | x | | | **2019 :** 2 apprenants, 1 bénévole (covid) ; **2020 :** Covid **2021 :** 4 apprenants, 1 bénévole ; **2022** : 1 bénévole, 5 apprenants réguliers ; **2023** : formation « repérage des personnes en situation d'illettrisme » le 27/09, 6 participants (divers services de la CCCP) |
| Animations culturelles Loisirs Sports Adultes | x | | | **Atelier scrapbooking** est encadrée par une bénévole. En vigueur depuis 2018 avec 12 participants ; **2023** : 10 participants<br><br>**Atelier couture/ tricot** est établi depuis début 2022, 5 participants ; **2023** : 4 participants<br><br>**FLE** : **2021** : « nombreux participants », tous les mardis, **2022** : 5 participants ; **2023** : 5 participants<br><br>**Italien** : **2023** : 4 participants<br><br>**Atelier écriture, retranscription des mémoires d'une octogénaire** : **2023** : 1 participante |
| Animations tout public (ponctuels) | x | | | Ateliers cuisine **2018** : deux personnes ; **2023** : intégrés dans la Semaine bleue<br><br>Repas partagé **2018** : 20 personnes<br><br>Sophrologie **2018** : 3 personnes<br><br>Ateliers « Santé des aidants » **2023** : Initiés durant la Semaine bleue + continuité les jeudis jusqu'en novembre : Sophrologie, réflexologie, stretching, fragilité et prévention des chutes et relaxation olfactive. En moyenne 7 participants pour les ateliers passés.<br><br>Atelier nutrition : **2022 :** 5 participants<br><br>Atelier « Mon logement » : **2022** : 4 participants |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Fête de la science | X | | | **2019/2020** : première édit[illegible] pants autour de la fabrication de nichoirs.<br><br>**2020/2021** : partenariat développé avec Astro Perche, Perche nature. 35 participants<br><br>**2021/2022** : partenariat développé avec la Commanderie d'Arville, Perche Nature, Astro Perche, Atelier informatique.<br><br>**2023** : ateliers sur la fabrication des voûtes au Moyen âge (mené par la Commanderie d'Arville) et sur l'électricité produite en insérant des métaux dans des fruits, du vinaigre (mené par Perche Nature), 12 adultes et 8 enfants qui sont passés d'un atelier à l'autre |
| Ateliers pour les séniors | X | | | Semaine bleue **2019** : bus numérique, un atelier informatique et un atelier intergénérationnel ; **2020/2021 :** pas de données ; **2022** : atelier numérique, 11 participants, bus numérique : 14 participants, conférence cyber criminalité 10 participants, prévention cancer colorectal et col de l'utérus 2 participants ; **2023** : 57 présences parmi les 13 ateliers prévus tout au long de la semaine (programme en annexe). Les ateliers « partenaires » n'ont pas fonctionné, ils sont plus adaptés pour les usagers de France Service. En revanche, les ateliers ludiques bien fonctionné. **Vecteurs de lien social, ils ont permis à plusieurs personnes de 60 ans à 85 ans, de se retrouver autour d'un atelier d'intérêt commun**. L'atelier cuisine et l'atelier fabrication cosmétique étaient quasiment complets.<br><br>Ateliers mise au point de la conduite pour les séniors **2023** : 10 participants. Une 2ème session est prévue début 2024. |
| Dépistages des cancers organisés en partenariat avec le CRCDC (Centre Régional de Coordination des Dépistages des Cancers) | X | | | **Fin novembre 2023 :**<br><br>Frottis : environ 25 femmes<br><br>Ateliers nutrition : environ 30 participants<br><br>Ateliers activité physique : environ 30 participants<br><br>RDV de mise au point sur les dépistages des cancers colorectal et du sein : environ 30 personnes<br><br>Mammographies (avec transport assuré par la CCCP vers la clinique) : Environ 15 femmes.<br><br>Le bilan n'ayant pas eu encore lieu, les données sont approximatives. |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE



## Synthèse

L'EVS a fortement été impacté par la crise sanitaire et a dû annuler plusieurs manifestations en plus de s'être reconverti momentanément en centre de vaccination ce qui a mis en suspens l'animation de la vie sociale. Le départ prématuré de la directrice du service en 2022 a également fragilisé le service.

Le bilan quantitatif des actions a néanmoins été dressé de façon annuelle ce qui a permis de constater que depuis 2019 et malgré les événements, diverses animations familiales ont été maintenues et reconduites jusqu'à maintenant. Les voici :

- L'accompagnement à la scolarité,
- Graine de lecteurs,
- Les bébés lecteurs,
- La semaine bleue,
- La fête de la science.

La lutte contre l'illettrisme a débuté cette même année par le biais d'ateliers menés par des bénévoles auprès de personnes en situation d'illettrisme et ils n'ont cessé de répondre aux besoins de plus en plus de personnes. Ce constat est encourageant et traduit la nécessité de reconduire l'action, (en cours).

L'animation culturelle du scrapbooking était assuré depuis un an, ce qui a ouvert la porte à d'autres activités hebdomadaire par la suite, initié par la seule volonté des habitants.

La majorité sont, de par leur longévité, désormais ancrées dans la vie sociale et font partie intégrante des actions menées en partenariat avec les divers services de la CCCP et les institutions locales. Cet ancrage reflète la qualité des actions, à défaut de pouvoir fournir un bilan qualitatif. Elles ont été pour la majorité reconduites en 2023, après l'arrivée de la nouvelle directrice. Elles paraissent dans le bilan et sont surlignés en gris.

En cette fin 2023, une journée de dépistages des cancers a été organisée en partenariat avec le CRCDC et financé par la MSA. Plusieurs femmes ont pu se faire dépister pour le cancers du sein et du col de l'utérus. Des kits de dépistage du cancer colorectal ont été remis et des ateliers sur la nutrition et l'activité physique ont été assurés par des spécialistes. Cette action a très bien fonctionné puisque tous les créneaux ont été réservés ce qui témoigne des besoins de la population. Elle est donc à renouveler puisque toutes les personnes qui ne sont pas régulièrement suivies n'ont pas bénéficié de l'action en 2023.

Sur la même période, un atelier de mise au point de la conduite à destination des séniors a été animé par un formateur spécialité dans la conduite et un psychologue. Une deuxième session est prévue en 2024.

En revanche, les actions à destination des jeunes et adolescents, des personnes seules et des familles monoparentales sont à développer.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

# Chapitre 3 : Le projet d'intervention sociale

L'animation sociale est un terme qui est né dans le cadre de la politique de reconstruction sociale de l'après-guerre 39-45. Depuis, le contexte économique et social a évolué (réf. « diagnostic concerté » p4), et les besoins d'interventions en matière d'animation sociale ont changé. En effet, les pôles d'attractivités se sont développés et délocalisés en ville, au détriment des campagnes qui ont vu leurs commerces disparaitre les uns après les autres favorisant ainsi le chômage et l'isolement. Les modes de vie ont changé, ce qui a augmenté considérablement de nombre de familles monoparentales.

Du diagnostic social actuel réalisé sur le territoire de la CCCP, (réf. « diagnostic concerté » p4), découle un objectif principal qui est du ressort de l'Espace de vie sociale : lutter contre toutes les formes d'isolement subit dans le cas où celui est considéré comme préjudiciable à la qualité de vie des personnes, à leur épanouissement individuels et peut résulter :

**-Des difficultés de mobilité auxquels les jeunes et les personnes âgées sont le plus confrontés ;**

**-Des déficits de savoirs élémentaires qui s'opposent à l'insertion professionnelle ;**

**-De l'inadaptation, de l'insuffisance ou de la coordination imparfaite de l'offre de services destinés :**

- aux séniors,
- aux personnes seules isolées,
- aux familles monoparentales
- aux jeunes adolescents,
- aux personnes qui de renoncent aux soins médicaux.

Ces trois objectifs transversaux forment la colonne vertébrale du projet social que voici :

| Constats | Objectifs poursuivis | Activités ou actions envisagées | Résultats attendus | Ressources à mobiliser (moyens humains, partenaires locaux, etc) | Indicateurs d'évaluation |
|---|---|---|---|---|---|
| **Mobilité**<br><br>*Offre publique de mobilité inadaptée aux besoins (diffus). Le mode motorisé individuel est le seul réellement envisageable.*<br><br>*Concentrations des difficultés de mobilité sur certaines* | Maintenir l'offre de services adaptée | Hors champs EVS : Conclusion d'une convention avec le conseil régional du Centre-Val de Loire (AOM) | Maintien et amélioration des offres de service public et développement de l'autopartage | - | - |
| | Adapter l'offre de services | Hors Champs EVS : établissement d'un schéma de mobilité douce intégrant la limitation de la mobilité contrainte. | Au moins 4 participants supplémentaires par action délocalisée | Directrice et lieu d'accueil | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *populations en particulier.* | | Organiser l'activité de l'EVS de manière déconcentrée : délocaliser certaines manifestations hors la Gare et la commune de Mondoubleau et organiser des transports en mini bus en cas de nécessité. | | | |
| | Développer l'offre de services | Organiser les conditions de liaisons numériques alternatives à la présence des usagers de l'EVS : créations de points relais numériques déconcentrés, dans les mairies ou autre lieux accessibles pour limiter la mobilité contrainte. | Au minimum deux points relais avec 1 usager par semaine | Directrice et lieu d'accueil | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |
| ***Savoirs élémentaires***<br><br>*Un fort niveau d'illettrisme et d'illectronisme dans certaines catégories de population.*<br><br>*Une marginalisation de ces personnes par rapport aux nombre de procédures numériques rendues obligatoires et pour lesquelles il n'existe pas de réelle alternative dans les domaines administratifs, de l'insertion et de l'emploi, …* | Maintenir l'offre de services adaptée | Prendre part aux manifestations organisées sur le territoire, initiés par la CCCP ou non :<br>-Salon des bonimenteurs,<br>-Bébés lecteurs,<br>- JNAI<br><br>Maintenir les ateliers et événements organisés depuis X années par l'EVS :<br>-Accompagnement à la scolarité,<br>-Graine de lecteurs (GDL) | Richesse dans les échanges ;<br>Pour GDL, participation de 4 écoles sur 6 au minimum | Ligue de l'enseignement, médiathèque, enseignants, Echalier, directrice | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |
| | Adapter l'offre de services | Former les personnes en contact avec le public (tous services de la CCCP) sur le repérage des personnes en situation d'illettrisme et d'illectronisme (réalisée le 27/09/23)<br><br>Adapter l'accompagnement du conseiller numérique aux personnes en situation d'illectronisme. | Au minimum 10 personnes repérées | Médiathèque, Crèche, France Service, conseiller numérique, directrice, élue référente, CRIA | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |
| | Développer l'offre de service | Mettre en place, avec un comité de bénévoles, un dispositif de formation aux savoirs élémentaires au sein de la structure EVS (atelier participatif) ; Possibilité d'intergénérationnel (en cours). | Au minimum 1 bénévole et participation d'environ 50% des personnes repérées | Minimum 1 bénévole, CRIA, ANLCI, directrice | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Offre de service aux personnes seules, isolées**<br><br>*Plus d'un tiers de la population vit seule.*<br><br>*Les personnes isolée peuvent subir différentes formes d'isolement en fonction de leur situation et de leur typologie déclinée dans les cases ci-dessous.* | Maintenir l'offre de services adaptée | Elle existe de façon ciblée, en fonction de la typologie (mentionnée ci-après) | - | - | - |
| | Adapter l'offre de services | - | - | - | - |
| | Développer l'offre de service | Créer des occasions de rencontre conviviales et d'évènements : spectacles, journées d'information, jeux, activités intergénérationnelles, …<br><br>S'appuyer sur les associations, leur proposer la co-organisation d'évènements.<br><br>Délocaliser certaines des manifestations hors la Gare et Commune de Mondoubleau. | A définir en fonction des actions | A définir en fonction des actions | A définir en fonction des actions |
| **Jeunes adolescents**<br><br>*La nature relativement modeste des adolescents et les difficultés de mobilité qu'ils rencontrent sont à prendre en compte car ils ne permettent pas le développement spontané d'activités susceptibles de les intéresser.* | Maintenir l'offre de services adaptée | Hors champs d'intervention EVS : Maintenir les soutiens communaux ou communautaires aux clubs sportifs existants.<br><br>Maintenir l'évènement annuel « Sciences en Perche » | Participation de 3 classes sur 5 | Ecoles, Perche Nature, Enseignants élémentaires / collège, élèves, Centre science, Commanderie d'Arville, conseiller numérique, directrice | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |
| | Adapter l'offre de services | Dans le cadre du futur territoire éducatif rural visant à garantir la réussite éducative des jeunes en milieu rural, les mobiliser et les consulter formellement et régulièrement (groupe de travail, forums et sondage) pour identifier leurs centres d'intérêts.<br><br>Faire savoir ce qui est fait à tous les jeunes et adolescents, en mobilisant les canaux d'information des écoles et du collège | Prise de connaissance des besoins (en cours, sondage diffusé au collège) | Directrice, collège, adolescents et parents, partenaires financeurs (MSA, CAF), associations locales, Tiers lieu, … | Taux de retours (sondage) et nombre de participants aux groupes de travail |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Développer l'offre de service | Créer des occasions de rencontre conviviales et d'évènements : journées d'information, jeux, activités intergénérationnelles, …<br><br>Délocaliser certaines des manifestations hors la Gare et Commune de Mondoubleau, (Tiers-lieu de compétences, …) | Cohérence entre les besoins et les moyens mis en œuvre | Directrice, lieux accueillant les jeunes | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |
| **Séniors**<br><br>*Les séniors font l'objet d'une offre de services réguliers assez sommaire et traditionnelle compte tenu du nombre qu'ils sont.* | Maintenir l'offre de services adaptée | Sélectionner et amplifier les activités pertinentes de la Semaine Bleue | Accroître la fréquentation des manifestations et animations de la semaine bleue | Directrice, partenaires (à définir), associations locales, intervenants (à définir), France Services | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |
| | Adapter l'offre de services | Mobiliser les clubs de séniors et les consulter formellement (groupe de travail et forums) pour identifier les centres d'intérêts.<br><br>Délocaliser certaines manifestations hors la Gare et Commune de Mondoubleau ; Envisager un service de transport spécifique.<br><br>Faire savoir ce qui est fait à tous les séniors, le plus en amont possible en utilisant le relais des clubs et en communiquant avec les mairies. | Participation au minimum de 2 clubs ; Au minimum 4 participants supplémentaires par action délocalisée ; | Directrice, partenaires (à définir), associations locales, intervenants (à définir), France Services, personnes accueillant les manifestations, mairies | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |
| | Développer l'offre de service | Créer des occasions de rencontres conviviales et d'évènements : spectacles, journées d'information, Journées jeux, activités intergénérationnelles, …<br><br>Délocaliser des manifestations hors la Gare et Commune de Mondoubleau. | Environ 10% des plus de 60 ans soit 250 personnes par an | Directrice, partenaires (ASEPT,…), intervenants, associations locales,… | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| **Familles monoparentales**<br><br>*Nombre de familles monoparentales important et croissant.*<br><br>*Dynamique forte d'augmentation du nombre de familles monoparentales dont le chef de famille est un homme.*<br><br>*Familles confrontées à des besoins forts de services publics qui ne sont pas forcément adaptés (horaires atypiques, …)* | Maintenir l'offre de services adaptée | Mobiliser et diffuser des information sur le projet de LAEP porté par la direction de la petite enfance et ses activités. Orienter les usagers le plus en besoin vers cette structure en cours de création. | Faire connaître le projet | France Services, usagers via le « bouche à oreilles » | familles supplémentaires au LAEP |
| | Adapter l'offre de services | Constituer un groupe de travail avec les intéressés et d'autres personnes ou institutions (formel ou informel) ;<br><br>Mettre en place un dispositif de recueil et de traitement des informations sur les difficultés pratiques rencontrées par les familles monoparentales en matière de besoin de service non couvert par une offre publique ou privée : crèche, garderie périscolaire et autres domaines | Au minimum 2 familles ; Prise de connaissance des besoins | Collège, écoles, crèche | Nombre de participants |
| | Développer l'offre de service | Proposer des adaptation des règlements d'accueil (CCCP) pour adapter les services aux besoins spécifiques des populations.<br><br>Identifier les conditions de faisabilité de ces adaptations et les freins (normes, réglementation, coûts financiers, …)<br><br>Déployer la box parentalité, 4 thématiques différentes)<br><br>Proposer un temps d'échange de façon hebdomadaire entre parents. | 10 familles bénéficiaires de la box ; Au minimum 2 familles pour les temps d'échanges | Travail en collaboration avec l'UDAF (box parentalité), collège et écoles | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |
| **L'inadaptation quantitative et qualitative de l'offre de service médical conduit à un renoncement aux soins médicaux.** | Maintenir l'offre de services adaptée | Hors champ EVS :<br><br>-Accroître l'offre de service médicale : prospection médecins généralistes (en cours), développement des téléconsultations assistées par infirmière (abouti)<br><br>-Création d'un centre de santé territorial (à venir). | Tendre vers le ratio de un médecin pour 1300 habitants | - | - |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| *Les populations les moins mobiles ou les plus isolées socialement sont plus exposées.*<br><br>*Le rétablissement d'un niveau d'offre de service médical n'est pas envisageable à court et moyen termes.* | Adapter l'offre de services | <u>Mettre en place un service de transport spécifique</u> lors des journées « prévention » | Y conduire des personnes non véhiculées | | fréquentation |
| | Développer l'offre de service | <u>Renouvellement de la journée de dépistage des cancers</u> colorectal et du col de l'utérus, agrémentée d'ateliers sur les thématiques de la nutrition et de l'activité physique ; Prise de RDV mammographies (hôpital de la Ferté St Bernard), avec le transport A-R assuré par l'EVS<br><br><u>Mise en place d'un cercle de discussion sur le sujet de la perte d'un enfant en partenariat avec un psychologue</u> (en cours).<br><br><u>Augmenter le nombre de journées d'information et de préventions</u> sur d'autres pathologies ou questions de santé :<br><br>-Nutrition et alimentation,<br>-Santé psychologique,<br>-Lutte contre les addictions,<br>-Préventions des maladies cardiovasculaires<br>-Troubles musculosquelettiques,<br>-… | Dépistage d'au moins 20 personnes ; 2 actions prévention / information par an<br><br>-<br><br>Au minimum répondre à la demande des deux familles qui ont exprimé leur besoin de partager leurs émotions et leur vécu avec d'autres familles dans la même situation. | CRDC, élus, professionnels de la santé présents sur le territoire, France Service, ambassadeurs, directrice, partenaires, (à définir), prise en compte du CLS (Contrat Local de Santé)<br><br>-<br><br>Psychologue | Chiffres de fréquentation et appréciation qualitative |

## Synthèse

Vous l'avez constaté dans le diagnostic social, (réf. p4), la CCCP est un territoire rural où l'accès à l'emploi est limité pour diverses raisons telles que l'éloignement des pôles attractifs, la mobilité, le logement et le manque de savoirs élémentaires dans certains cas. Différentes formes d'isolement sont subies en fonction de la situation et de la typologie des personnes, (familles monoparentales, jeunes, séniors,…). La volonté de la CCCP en tant qu'organisme public, par le biais de l'EVS, est de répondre aux besoins de la population. C'est ce que nous nous efforçons de faire, (réf. bilan p19), en essayant d'adapter au mieux l'offre de services aux besoins des habitants du territoire et c'est ce qui est décrit dans le projet d'intervention social ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

# Annexes

Attention ! N'oubliez pas d'enregistrer régulièrement votre saisie !

## FORMULAIRE DE PRESTATION DE SERVICE
## Espace de Vie Sociale
## BUDGET PREVISIONNEL 2023

A retourner avant le 31 janvier 2023

| | |
|---|---|
| N° dossier SIAS | |
| Nom du gestionnaire | Communauté de Communes des Collines du Perch |
| Nom Prénom du représentant légal | Mme Gloanec Maurin Karine |
| Titre du représentant légal | Président(e) |
| Activité | Espace Vie Sociale |

**Gestionnaire :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Adresse : | 36 Rue Gheerbrant | | |
| Code Postal : | 41170 | Commune : | Mondoubleau |
| Tél : | 02 54 89 71 14 | Fax : | |
| E-mail : | accueil@cc-collinesperche.fr | | |

**Équipement :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Adresse : | 3 Allée de la gare | | |
| Code Postal : | 41170 | Commune : | Mondoubleau |
| Tél : | 02 54 89 73 85 | Fax : | |
| E-mail : | melanie.besse@cc-collinesperche.fr / viesociale@cc-collinesperche.fr | | |

**Nom du correspondant de l'équipement :** Jacquette Méril

| | | | |
|---|---|---|---|
| Tél : | 02 54 80 85 80 | Fax : | |
| E-mail : | viesociale@cc-collinesperche.fr | | |

**Le budget prévisionnel doit être équilibré**

| | |
|---|---|
| Total général des charges | 97 480,00 € |
| Total général des produits | 97 480,00 € |

Je soussigné, Mme Gloanec Maurin Karine certifie l'exactitude des sommes et renseignements mentionnés sur le présent document
Fait à Mondoubleau Le 03 Avril 2023

Cachet de l'association

Signature du Président

| | |
|---|---|
| N° dossier | 0 |
| Année | 2023 |
| Gestionnaire | Communauté de Communes des Collines du Perche |
| Structure | Communauté de Communes |
| Commune | Mondoubleau |
| Nature de l'aide | PSO/EVS |
| Type de pièce | Formulaire national PREV |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Attention ! N'oubliez pas d'enregistrer régulièrement votre saisie !

# FORMULAIRE DE PRESTATION DE SERVICE
## Espace de Vie Sociale

**Budget Prévisionnel 2023**

**BUDGET PREVISIONNEL du 01/01/2023 au 31/12/2023**

| CHARGES | | PRODUITS | |
|---|---|---|---|
| 60 Achats | 3 670,00 € | 70623 Prestation de service reçue de la Caf | 21 900,00 € |
| 61 Services exterieurs | 2 640,00 € | 70624 Fonds Publics et Territoires | |
| 62 Autres services exterieurs | 4 350,00 € | 70642 Participations des usagers | |
| 63A Impôts, taxes liés aux frais de personnel | | 741 Subvention et prestation de service versées par l'Etat | |
| 63B Autres impôts et taxes | 20,00 € | 742 Subvention et prestation de services régionales | |
| 64 Frais de personnel | 86 800,00 € | 743 Subventions et prestation de services départementales | |
| | | 744 Subvention et prestation de services communales | |
| | | 7451 Subventions exploitation et prestation de services versées par des organismes nationaux (dont PS MSA) | 2 000,00 € |
| | | 7452 Subvention exploitation Caf | 1 500,00 € |
| | | 746 Subvention exploitation et prestation de services EPCI (intercommunalité) | 72 080,00 € |
| | | 748 Subvention et prestation de services versées par une autre entité publique | |
| 65 Autres charges de gestion courante | | 75 Produits de gestion | |
| 66 Charges financières | | 76 Produits financiers | |
| 67 Charges exceptionnelles | | 77 Produits exceptionnels | |
| 68 Dotation aux amortissements, dépreciations et provisions | | 78 Reprise amortissement, dépreciations et provisions | |
| 69 Impôts sur les bénéfices | | 79 Transfert de charges | |
| **TOTAL CHARGES** | **97 480,00 €** | **TOTAL PRODUITS** | **97 480,00 €** |
| 86 Contributions volontaires | | 87 Contrepartie, contributions à titre gratuit | |
| 860 Secours en nature | | 870 Secours en nature | |
| 861 Mise à disposition de locaux et matériel | | 871 Mise à disposition de locaux et matériel | |
| 862 Mise à disposition de personnel | | 872 Mise à disposition de personnel | |
| 864 Bénévolat | | 874 Bénévolat | |
| **TOTAL CHARGES ET CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES** | **97 480,00 €** | **TOTAL PRODUITS ET CONTREPARTIE CONTRIBUTIONS A TITRE GRATUIT** | **97 480,00 €** |

Compte 70624 - Fonds d'accompagnement au fonctionnement (Fonds publics et territoires, rééquilibrage territorial)

Compte 741 - dont les subventions versées par le Conseil Général

**Commentaires :**

| | |
|---|---|
| N° dossier | 0 |
| Année | 2023 |
| Gestionnaire | 0 |
| Structure | té de Communes des Colline |
| Commune | 0 |
| Nature de l'aide | PSO / EVS |
| Type de pièce | BP |

**Jeudi 5 octobre**

**Atelier cosmétique**

10h - 11h30

Confectionnez votre propre crème "anti-âge" et autres astuces beauté

*Réservation obligatoire*

Animé par Appoline, Vrac de Line

**Relaxation olfactive**

14h30 - 16h30

Vous aidez ou accompagnez un conjoint ou un membre de la famille au quotidien, venez prendre soin de vous.

Animé par la Mutualité Française

**Vendredi 6 octobre**

**Envie de vous familiariser avec l'outil Google ?**

10h - 12h

Présentation et création d'un compte Google.

Animé par Thomas Magniez, conseiller numérique

**RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS CONSEILLÉES AU 02.54.80.85.80**

Ne pas jeter sur la voie publique.

Collines du Perche
Communauté de communes

# SEMAINE BLEUE
# PROGRAMME

## DU 2 AU 6 OCTOBRE 2023

**SANTE, BIEN-ÊTRE, NUTRITION, EMPLOI A DOMICILE**

**ATELIERS CUISINE ET INFORMATIQUE**

**A LA GARE DES COLLINES A MONDOUBLEAU**

**GRATUIT**

**RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTIONS CONSEILLÉES AU 02.54.80.85.80**

Espace de vie Sociale
3 Allée de la gare, 41170 MONDOUBLEAU
viesociale@cc-collinesperche.fr / www.cc-collinesperche.fr

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

# Programme

## Lundi 2 octobre

Café d'accueil 9h

**Information et échanges : L'emploi à domicile**

9h30 - 11h30

Le fonctionnement du CESU et les nouveautés du secteur.

Avec : Particulier Emploi Centre Val de Loire et Vivre autonome

**Information et échanges : VAE**

9h - 12h30

La validation des acquis et des expériences

Animé par une conseillère VAE, Mission locale

Café d'accueil 14h

**Conférence animation : La nourriture de la mémoire**

14h30 - 16h30

L'alimentation a-t-elle un impact direct sur la mémoire ?

Animé par une nutritionniste, fondation PILEJE

## Mardi 3 octobre

**Comment gérer son budget ?**

10h - 12h

Conseiller et améliorer la gestion de votre budget.

Animé par l' UDAF Point conseil budget

**Envie de vous familiariser avec l'outil numérique ?**

10h - 12h

Venez à la rencontre de notre conseiller numérique

Animé par Thomas Magniez, conseiller numérique

**Vous avez des questions sur vos droits en matière d'habitation, d'assurance, d'énergie ou d'achat ?**

10h - 12h

L'association des consommateurs est là pour vous répondre

Animé par UFC que choisir

**Information et soutien aux tuteurs familiaux**

13h30 - 15h

Thème : La protection des majeurs

Avec l'UDAF , Union départementale des affaires familiales

**Ciné débat**

A 15h

**Projection du Film "Trajectoire d'aidants"**

Vous aidez ou accompagnez un conjoint ou un membre de la famille au quotidien, venez vous exprimer et échanger sur le sujet.

Animé par la Mutualité Française

## Mercredi 4 octobre

**Envie de cuisiner ?**

10h-14h

Confection des véritables lasagnes italiennes, encadré par Marie-Hélène,
Suivi d'un moment de convivialité en dégustant ce mets.

*Réservation obligatoire*

**Vous aimez les activités manuelles ?**

14h -16h

Venez découvrir les ateliers en place et/ou proposer vos compétences pour animer des ateliers.
Scrapbooking, couture, écriture etc



Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202410-DE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202411-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

**D202411 – Convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire, commune de Boursay et modalités et conditions de conclusion de conventions transitoires**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

La commune de Boursay a fait connaître, par courriel en date du 2 janvier dernier, son besoin de remplacer, dans un premier temps jusqu'au 18 février prochain, la secrétaire de mairie, récemment placée en congés maladie. Le temps de remplacement demandé est équivalent au nombre d'heures régulièrement effectué par celle-ci, savoir 16 heures par semaine.

Madame la Présidente indique que la communauté de communes est en mesure de répondre favorablement à cette demande de la commune de Boursay puisque les conventions avec les Communes de Mondoubleau, le Gault du Perche et Plessis-Dorin ont pris fin et que l'agent demeure uniquement mis à disposition du Syndicat de Rivières et du Syndicat de randonnées.

La Présidente rappelle que la convention antérieure avait fait l'objet d'observations de la part du contrôle de légalité de la préfecture de Loir-et-Cher et qu'il avait été convenu avec elle qu'elle serait revue. Il est donc proposé la convention de mise à disposition individuelle temporaire partielle annexée à la présente délibération en replacement de la convention de mise à disposition individuelle préalable (pour les syndicats) et de mise à disposition de service (pour les communes membres). Les points suivants ont notamment fait l'objet de modifications par rapport à la version antérieure :

- Les modalités de surveillance et de contrôle que la CCCP (qui demeure l'employeur de l'agent mis à disposition) exerce sur la nature des activités confiées à l'agent et leur compatibilité avec les fonctions de secrétaire de mairie sont précisée et réaffirmées ;
- En lien avec la suppression des conventions de mise à disposition de service (pour les communes), les modalités prévues antérieurement d'un éventuel remplacement de l'agent communautaire mis à disposition en cas d'arrêt maladie le concernant ont été supprimées même en cas de mise à disposition récurrente ;
- L'accord préalable formel de l'agent communautaire mis à disposition est dorénavant mobilisé par écrit sur chaque projet de convention de mise à disposition même si ces fonctions sont partie intégrante de la fiche de poste et de la description de celui-ci lors du recrutement ;
- Les dispositions visant à protéger les intérêts de la CCCP en cas de dénonciation prématurée d'une convention de mise à disposition de longue durée (récurrente) et consistant notamment à convenir de pénalités de rupture anticipée, considérées illégales (seul le juge peut fixer des pénalités) ne sont pas reprises dans la présente convention ;

Par ailleurs, les textes régissant les mises à disposition individuelle et notamment l'article L 512-12 du code général de la fonction publique, prévoient que le conseil communautaire donne son avis avant qu'une convention soit conclue. Au plan pratique et dans le cas où il est à la fois nécessaire et possible de répondre à un besoin manifestement urgent, une telle disposition peut être très contraignante avec un rythme de réunion de l'assemblée tous les deux mois et elle est de nature à faire perdre beaucoup de réactivité et d'intérêt à la démarche. Pour autant, le service du contrôle de la légalité, saisi en amont, indique, dans une réponse du 12 janvier dernier que le conseil communautaire doit être informée de la mise à disposition de cet agent avant que celle-ci ne soit effective et qu'en conséquence, une prise de fonctions en amont rendrait irrégulière la procédure. Alternativement, le contrôle de légalité indique que les conseils peuvent être convoqués en urgence et que le Centre de gestion a mis en place un service de remplacement.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202411-DE

En conséquence, la présidente renonce à proposer, comme elle l'avait envisagé initialement, que le conseil l'autorise, à l'avenir, à procéder à la conclusion de telles conventions transitoires à la condition de recueillir l'avis de l'ensemble des conseillers communautaires préalablement par courriel. En outre, ces conventions transitoires ne pourront être conclues que pour une période brève, ne dépassant la date du conseil communautaire suivant lors duquel il sera amené à se prononcer. Enfin, ces conventions transitoires ne pourront pas être conclues si elles conduisent à ce que la somme des temps de travail mis à disposition atteigne 70% du temps de travail de l'agent mis à disposition.

Le projet de convention prévoit que les mises à disposition font l'objet d'un remboursement par les collectivités qui en bénéficient sur la base d'un coût moyen horaire unifié (CMUH). La présidente propose d'actualiser la valeur du CMUH qui est calculé en se basant sur les valeurs 2023 de la rémunération de l'agent communautaire qui est mis à disposition, qui représente 30,93 € / heure et qui comporte :

- Le traitement brut indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire ;
- La participation à la prévoyance et le coût de l'assurance statutaire ;
- Les charges patronales ;

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'accord formel de l'agent communautaire concerné ;

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec la commune de Boursay pour une valeur de 16 heures par semaine, les mardis et jeudi (journées entières) et ce jusqu'au 18 février 2024 ;
- **De préciser** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **De l'autoriser** à procéder à l'actualisation de la valeur du coût moyen unifié horaire en se basant sur les éléments de rémunération 2023 de l'agent mis à disposition (30,93 €) et de solliciter les remboursements auprès de la commune de Boursay sur cette base ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec la commune de Boursay pour une valeur de 16 heures par semaine, les mardis et jeudi (journées entières) et ce jusqu'au 18 février 2024 ;
- **Précise** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **Autorise** la Présidente à procéder à l'actualisation de la valeur du coût moyen unifié horaire en se basant sur les éléments de rémunération 2023 de l'agent mis à disposition (30,93 €) et de solliciter les remboursements auprès de la commune de Boursay sur cette base ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTÉ DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202411-DE

Convention de **mise à disposition individuelle temporaire**
d'un agent administratif communautaire **(16heures / semaine)**

**Entre**

La **communauté de communes des collines du Perche**, représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN, sa présidente, autorisée à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2024, ci-après désignée « la CCCP », qui décide de mettre à disposition un agent administratif communautaire, d'une part,

**Et**

La commune de **Boursay**, représentée par Jean-Paul ROBINET, son maire, autorisé à la signature des présentes par délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2024, ci-après désignée « la Commune », qui bénéficie de la mise à disposition d'un agent administratif communautaires, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment :

- Son article L512-6 qui énonce que « *la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir* » ;
- Son article L512-7 qui précise que « *la mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes : 1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ; 2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil* ».
- Son article L512-8 qui précise notamment que « *la mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès : 1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ; 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* » ;
- Son article L512-9 en application duquel « *le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière* ».
- Son article L512-12 qui détermine que « *la mise à disposition du fonctionnaire territorial, mentionnée à l'article L. 512-6, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article L. 512-7 et en informant au préalable l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine* » ;
- Son article L512-13 qui qui détermine que « *le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition pour y accomplir tout ou partie de son service, auprès : 1° D'un ou de plusieurs des organismes mentionnés à l'article L. 512-8* » ;
- Son article L512-14 qui détermine que « *le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition auprès de collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 sur un emploi permanent à temps non complet pour y accomplir tout ou partie de son service* ».
- Son article L512-15 qui s'applique dans le champ de la fonction publique territoriale et détermine que « *La mise à disposition donne lieu à remboursement* ».

Vu la demande du 2 janvier 2024 de Monsieur le Maire de la Commune de Boursay sollicitant la mise à disposition d'un personnel administratif qualifié pour assurer, à hauteur d'un volume de 16 heures par semaine, la continuité du service du secrétariat de la mairie en l'absence pour congés maladie de la secrétaire nommée sur le poste ;

Vu le courrier de Madame Annabelle LEROY acceptant le principe de sa mise à disposition auprès des communes de la CCCP et des Syndicats auprès desquels elle est actuellement mise à disposition, et son courriel du 03 janvier acceptant d'être mise à disposition de la Commune de Boursay en réponse à la demande du maire de cette commune ;

**Il est convenu ce qui suit :**

Objet de la convention

Il est convenu que, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la CCCP et la Commune décident de conclure une **convention de mise à disposition individuelle temporaire d'un agent administratif communautaire pour une durée de 16 heures par semaines**.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202411-DE

Il est précisé que la mise à disposition objet de la présente convention :

- Vise à répondre à un **besoin occasionnel** de remplacement d'un agent municipal absent. Elle est prévue sur une durée de **7 semaines**. Elle ne vise pas à répondre à un besoin de renfort en cas de surcroît d'activité ou de compétences spécifiques dans un domaine d'intérêt commun.
- Ne présente pas un caractère **régulier et récurrent** ni ne porte sur des durées longues pouvant être pluriannuelles et supérieures à 8 semaines.

La présente convention fixe les modalités juridiques, financières et organisationnelles le la mise à disposition individuelle partielle.

Périmètre des mises à disposition partielles de service « secrétariat de mairie »

L'agent administratif mis à disposition assurera **uniquement des fonctions de secrétariat de mairie** et notamment les missions suivantes :

- Accueil physique, téléphonique et télématique du public dans la double limite des jours et horaires d'ouverture de la mairie et de la durée hebdomadaire de la mise à disposition individuelle ;
- Secrétariat : rédaction de courriers, comptes-rendus et actes : arrêtés, décisions ou délibérations ;
- Préparation de conseil municipal ou de réunions de bureau ; préparation de séances de travail des commissions municipales ;
- Gestion budgétaire et comptable : émission de titres et mandats, gestion des pièces justificatives, aide à l'élaboration des documents et décisions budgétaires de toute nature ;
- Gestion des personnels, des paies (salaires et charges, déclarations, ...) et des congés ou absences ;
- Gestion des commandes et des approvisionnements courants de la commune ;
- Tenue de l'état civil ;
- Suivi administratif des dossiers communaux en cours ;
- Préparation des élections (le cas échéant) ;
- Plus généralement, **toute mission ressortant usuellement ou statutairement des fonctions de secrétaire de mairie**, notamment en matière d'urbanisme et de demandes d'autorisation liées au droit des sols ;

La CCCP qui met à disposition de la commune un agent administratif communautaire exerce un **contrôle** sur la nature des tâches confiées.

La participation de l'agent mis à disposition à **toutes autres fonction ou mission** qui ne relèvent pas de l'activité normale de la fonction de secrétaire de mairie n'est pas incluse dans la fiche de poste. Dans ce cas, une participation de l'agent ne pourra être **autorisée par la présidente de la CCCP** que sur **sollicitation expresse du maire** qui expose la nécessité de la présence de l'agent mis à disposition et **avec l'accord de l'agent**.

Modalités de remboursement

Sauf en cas de prolongation de la présente convention, par voie d'avenant, et d'accord entre les parties, la CCCP adressera à la commune **une facturation au terme de la mise à disposition**.

Remboursement des mises à dispositions sur la base des coûts moyen unitaire horaire (CMUH)

Sauf exception motivée, documentée et acceptée par l'ensemble des parties, les remboursements s'effectuent sur la base des **coûts moyens unitaires horaires** (CMUH). La valeur de référence est celle d'une heure de secrétariat effectué par l'agent mis à disposition pour l'année (2023) multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Le CMUH est calculé en se basant sur la rémunération (référence 2023) de l'agent qui est mis à disposition et comporte :

- Le **traitement brut indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire** ;
- La **participation à la prévoyance et le coût de l'assurance statutaire** ;
- Les **charges** patronales ;

La CCCP supporte les **charges d'administration** (suivi et établissement des états périodiques, établissement de facturation, établissement de la convention et de ses avenants, ...) du dispositif de mise à disposition individuelle sans les répercuter à la commune. Dans le cas où ces charges viendraient à représenter une valeur relative importante, les parties peuvent convenir de les intégrer en sus aux valeurs de remboursement par voie d'avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202411-DE

Les **frais de déplacement professionnels** effectués par l'agent mis à disposition avec son véhicule personnel lui sont remboursés par la CCCP sur la base de justificatifs. Ces frais figurent sur un état mensuel qui devra être validé par le maire. Les déplacements professionnels correspondent aux déplacements rendus nécessaires pour l'exercice des missions conformes aux fonctions de secrétaire de mairie pendant le temps de mise à disposition et font l'objet d'un ordre de missions signé de l'autorité fonctionnelle, transmis à la CCCP et remis à l'agent mis à disposition.

A défaut de mettre à disposition un véhicule de service, la CCCP supporte les **frais de déplacements** effectués par l'agent avec son véhicule personnel **pour rejoindre le lieux de travail** (mairie de Boursay) correspondant à la mise à disposition sans les répercuter à la commune. En contrepartie, les temps de déplacements (aller et retour) comptent dans les horaires de travail convenus dans la présente convention. Au cas où les déplacements venaient à représenter une valeur relative importante (notamment dans le cas de séquences de travail nombreuses, fréquentes et de courte durée unitaires), les parties pourront convenir de les intégrer en sus aux valeurs de remboursement, et ce par voie d'avenant à la présente convention, sous réserve de l'acceptation de l'agent mis à disposition.

En cas de missions en dehors du périmètre de la CCCP, il sera procédé au remboursement des **frais de séjours, de nuitées ou de restauration**. Ces missions extérieures au périmètre de la CCCP font l'objet d'un ordre de mission régulièrement signé par l'autorité fonctionnelle et transmis à la CCCP. Les frais induit sont initialement pris en charge par la CCCP et refacturé à la commune.

Rémunération complémentaire de l'agent mis à disposition

L'agent administratif communautaire concerné par une mise à disposition individuelle demeure rémunéré par la CCCP qui est sa **seule collectivité de rattachement. Il n'est procédé à aucun complément de rémunération** par la Commune bénéficiaire de la mise à disposition.

Date d'effet et durée de la convention

Compte tenu de la nécessité de continuité de service et du caractère imprévisible de l'absence de l'agent communal à remplacer, la présente convention prend effet à compter du **23 janvier 2024**.
Elle est conclue jusqu'au **8 mars 2024**.
Elle est renouvelable, le cas échéant, par voie d'avenant.

Jours et heures de mise à disposition et travail en dehors des heures et jours ordinaires de travail

Il est rappelé que le **temps de travail ordinaire de l'agent mis à disposition** est le suivant :

- Du lundi au jeudi : de 8 heures à 17 heures 30 avec pause méridienne de 1 heure 30 ;
- Le vendredi de 9 heures à midi ;

La présente convention prévoit la **mise à disposition** de l'agent administratif à la commune, **toutes les semaines** :

- Le **mardi entre 8 h 00 et 17h30** pour une durée maximale de **8 heures** ;
- Le **jeudi entre 8 h 00 et 17h30** pour une durée maximale de **8 heures**.

En dehors des jours et horaires de travail déterminés ci-dessus et rappelés à l'annexe de la présente convention, les temps de travail effectués à la demande de l'autorité fonctionnelle (la commune) ouvrent droit à **récupération** sur les quotités d'heures de la commune. Si des nécessités de service ne permettent pas la récupération, les temps effectués sont comptés en **heures supplémentaires**. Dans les deux cas, l'agent mis à disposition **donne son accord préalable** et **l'autorisation** de travailler en dehors des périodes prévues par la présente convention est prise par **l'autorité hiérarchique** (la CCCP). Les heures supplémentaires éventuelles font l'objet d'une refacturation à la commune.

Si la durée de mise à disposition dépasse un mois, il est établi mensuellement, un état récapitulatif des heures supplémentaires, des récupérations accordées. Le maire valide cet état. La CCCP tient un décompte des heures à récupérer ou rémunérer.

Même dans le cas où la **quotité de travail en dehors des jours et heures de travail** fait l'objet de récupération, **elle ne peut représenter plus de 10% du temp mensuel** de mise à disposition de l'agent à la commune.

Congés, absences et remplacements

**Le régime sur les congés et sur l'accord de récupération du temps de travail de la CCCP** s'appliquent à l'agent administratif mis à dispositions. Les demandes de congés et de récupérations sont acceptées par la présidente de la CCCP après consultation du maire lorsqu'elles concernent des périodes de mise à disposition. **Les nécessités de**

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202411-DE

**service ne peuvent conduire à ce que l'agent mis à disposition se trouve, de fait, en situation de ne pas pouvoir faire valoir ses droits à congés annuels et assimilés.**

L'agent mis à disposition, absent pour cause de **congés annuels et assimilés, de congés de maladie** n'est **pas remplacé** quelle que soit la durée de mise à disposition temporaire.

Formation, évolution de carrière, mesures disciplinaires

La CCCP organise le **plan de formation** de l'agent mis à disposition. En qualité d'autorité hiérarchique elle prend toutes décisions en matière **d'évolution de carrière** et **toutes mesures et décisions en matière disciplinaire**. Le cas échéant, elle peut être saisie par la commune en matière disciplinaire.

Matériel et fournitures

La Commune prend en charge le matériel et les fournitures nécessaires à l'exercice des tâches confiées. Elle s'assure de leur bon fonctionnement et garantit la **sécurité des locaux et installations** et la **des conditions de travail normales et sûres.**

Juridiction compétente en cas de litige.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation de la présente convention ou son application, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

**Annexes à la convention**

| | |
|---|---|
| Commune de / Syndicat | **BOURSAY** |
| Horaires ordinaires d'ouverture de la mairie | **Mardi de 8h00 heures à 17h30 heures**<br>**Jeudi de 8h00 heures à 17h30 heures**<br>**Samedi matin** |
| Type de mise à disposition | **Occasionnelle / temporaire** |
| Début de la mise à disposition | **23/02/2024 (premier jour inclus)** |
| Fin de mise à disposition | **08/03/2024 (dernier jour inclus)** |
| Durée de la mise à disposition temporaire | **7 semaines (renouvelables)** |
| Durée hebdomadaire de la mise à disposition temporaire | **16 heures** / semaine<br>Les temps de trajet résidence administrative / mairie sont comptés dans le temps de travail. |
| Jours et heures de mise à disposition ponctuelle / temporaire | **mardi de 8h00 heures à 17h30 heures**<br>**Jeudi de 8h00 heures à 17h30 heures** ... |
| CMUH (coût moyen unitaire horaire) Heures normales | **30,93 € / heure.** |
| CMUH<br>Heures supplémentaires | **€ / heure.** |

Le Maire de Boursay

**Jean-Paul ROBINET**

La Présidente de la CCCP

**Karine GLOANEC-MAURIN**

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202411-DE

**ARRETE DE MISE A DISPOSITION**
**DE MME ANNABELLE LEROY**
**REDACTEUR TERRITORIAL DE PREMIERE CLASSE**
***(FONCTIONNAIRE)***

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de commune des collines du perche (CCCP),

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,
Vu la convention de mise à disposition passée entre la CCCP et la Commune de Boursay annexée au présent arrêté,

Considérant la demande de Monsieur Jean-Paul ROBINET, maire de la commune de Boursay de bénéficier de la mise à disposition d'un agent communautaire administratif pour une durée de 16 heures par semaines, à compter du 04 janvier 2023 pour assurer la continuité du service de secrétaire de mairie en l'absence de l'agent communal pour congés de maladie jusqu'au 18 février 2024, susceptible d'être reconduit,
Considérant que Madame Annabelle LEROY (*Rédacteur Territorial de première classe*) a pris connaissance de la demande, de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courriel en date du 03 janvier 2023 ;
Considérant que l'assemblée délibérante de la CCCP a été préalablement informée lors du conseil du 18 janvier 2024 de la mise à disposition de Madame Annabelle LEROY et a donné son accord.

**ARRETE**

Article 1 : Madame Annabelle LEROY, (Rédacteur Territorial de Première classe), titulaire est placé(e) à compter du 23 janvier 2023 à disposition de la commune de Boursay pour une durée de 7 semaines, à raison de 16 heures hebdomadaires.

Article 2 : L'intéressée remplira auprès dudit organisme des fonctions de secrétaire de mairie ;

Article 3 : L'intéressée percevra la rémunération correspondant à son grade, versée par la CCCP.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, l'Intéressée sera réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait précédemment ou dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 : Le Directeur général des Services de la CCCP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera adressée au :
- Préfet de Loir-et-Cher
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Mondoubleau le 19 janvier 2023
La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

*La Présidente,*
*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

Notifié le 19 janvier 2023
L'agent mis à disposition

Annabelle LEROY

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202411-DE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202412-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202412 – Convention de mise à disposition individuelle partielle temporaire, SIAEP Boursay-Choue

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Le Syndicat d'adduction d'eau potable de Boursay Choue a fait connaître, par l'intermédiaire de Monsieur le Maire de Boursay, par courriel en date du 02 janvier dernier, confirmé par la suite par le président du SIAEP de Choue-Boursay dont émane la demande, son besoin de remplacer, dans un premier temps jusqu'au 18 février prochain, la secrétaire du SIAEP, récemment placée en congés maladie. Le temps de remplacement est équivalent au nombre d'heures régulièrement effectué par celle-ci, savoir 04 heures par semaine pour une durée de 07 semaines.

Madame la Présidente indique que la communauté de communes est en mesure de répondre favorablement à cette demande du SIAEP de Boursay – Choue ;

La Présidente rappelle que la convention antérieure avait fait l'objet d'observations de la part du contrôle de légalité de la préfecture de Loir-et-Cher et qu'il avait été convenu qu'elle serait revue. Il est donc proposé la convention de mise à disposition individuelle temporaire partielle annexée à la présente délibération.

Vu le projet de convention annexé au présent rapport ;

Vu l'accord formel de l'agent communautaire concerné ;

La présidente propose au conseil :

- **De valider** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec le SIAEP Boursay - Choue pour une valeur de 04 heures par semaine, les vendredi matin sur une durée de sept semaines à compter de la date de signature de la convention, étant entendu qu'il peut être mis fin à la présente convention par simple accord entre les parties. ;
- **De préciser** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;
- **De l'autoriser** à de solliciter les remboursements auprès du SIAEP de Boursay – Choue sur la base de la valeur actualisée du coût moyen unifié horaire (30,93 €) ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Valide** le projet de convention de mise à dispositions individuelle, partielle, temporaire d'un agent communautaire avec le SIAEP Boursay - Choue pour une valeur de 04 heures par semaine, les vendredi matin sur une durée de sept semaines à compter de la date de signature de la convention, étant entendu qu'il peut être mis fin à la présente convention par simple accord entre les parties. ;
- **Précise** qu'en cas de nécessité, la présente convention temporaire pourra être renouvelée en fonction du besoin et sous condition d'accord formel de l'agent mis à disposition ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202412-DE

- **Autorise** la Présidente à de solliciter les remboursements auprès du SIAEP de Boursay – Choue sur la base de la valeur actualisée du coût moyen unifié horaire (30,93 €) ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202412-DE

Convention de **mise à disposition individuelle temporaire**
d'un agent administratif communautaire **(4heures / semaine)**

**Entre**

**La communauté de Communes des collines du Perche**, représentée par Madame Karine GLOANEC MAURIN, sa présidente, autorisée à la signature des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 18 janvier 2024, ci-après désignée « la CCCP », qui décide de mettre à disposition un agent administratif communautaire, d'une part,

**Et**

La **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Boursay Choue**, représentée par Monsieur Emmanuel LAUNAY, son Président, autorisé à la signature des présentes par délibération du conseil Syndical en date du 30 janvier 2024, ci-après désignée « le SIAEP », qui bénéficie de la mise à disposition d'un agent administratif communautaires, d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment :

- Son article L512-6 qui énonce que « *la mise à disposition est la situation du fonctionnaire réputé occuper son emploi qui, demeurant dans son corps ou son cadre d'emplois d'origine, continue à percevoir la rémunération correspondante mais exerce ses fonctions hors de l'administration où il a vocation à servir* » ;
- Son article L512-7 qui précise que « *la mise à disposition ne peut avoir lieu que dans les conditions suivantes : 1° Elle doit recueillir l'accord du fonctionnaire ; 2° Elle doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil* ».
- Son article L512-8 qui précise notamment que « *la mise à disposition du fonctionnaire est possible auprès : 1° Des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, y compris ceux mentionnés à l'article L. 5 et des groupements dont ils sont membres ; 2° Des collectivités territoriales et de leurs établissements publics* » ;
- Son article L512-9 en application duquel « *le fonctionnaire mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service où il sert, à l'exception des articles L. 1234-9, L. 1243-1 à L. 1243-4 et L. 1243-6 du code du travail, de toute disposition législative ou réglementaire ou de toute clause conventionnelle prévoyant le versement d'indemnités de licenciement ou de fin de carrière* ».
- Son article L512-12 qui détermine que « *la mise à disposition du fonctionnaire territorial, mentionnée à l'article L. 512-6, ne peut avoir lieu que dans les conditions prévues à l'article L. 512-7 et en informant au préalable l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public d'origine* » ;
- Son article L512-13 qui qui détermine que « *le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition pour y accomplir tout ou partie de son service, auprès : 1° D'un ou de plusieurs des organismes mentionnés à l'article L. 512-8* » ;
- Son article L512-14 qui détermine que « *le fonctionnaire territorial peut être mis à disposition auprès de collectivités ou établissements mentionnés à l'article L. 4 sur un emploi permanent à temps non complet pour y accomplir tout ou partie de son service* ».
- Son article L512-15 qui s'applique dans le champ de la fonction publique territoriale et détermine que « *La mise à disposition donne lieu à remboursement* ».

Vu la demande de Monsieur le Président du SIAEP Boursay Choue sollicitant la mise à disposition d'un personnel administratif qualifié pour assurer, à hauteur d'un volume de 4 heures par semaine, la continuité du service du secrétariat du SIAEP en l'absence pour congés maladie de la secrétaire nommée sur le poste ;

Vu le courrier de Madame Annabelle LEROY acceptant le principe de sa mise à disposition auprès des Communes de la CCCP et des Syndicats auprès desquels elle est actuellement mise à disposition, et son courriel du 03 janvier acceptant d'être mise à disposition de la SIAEP Boursay Choue par anticipation à la demande du Président de celui-ci ;

**Il est convenu ce qui suit :**

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202412-DE

Objet de la convention

Il est convenu que, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la CCCP et le SIAEP décident de conclure une **convention de mise à disposition individuelle temporaire d'un agent administratif communautaire pour une durée de 04 heures par semaines.**

Il est précisé que la mise à disposition objet de la présente convention :

- Vise à répondre à un **besoin occasionnel** de remplacement d'un agent syndical absent. Elle est prévue sur une durée de **07 semaines**. Elle ne vise pas à répondre à un besoin de renfort en cas de surcroît d'activité ou de compétences spécifiques dans un domaine d'intérêt commun.
- Ne présente pas un caractère **régulier et récurrent** ni ne porte sur des durées longues pouvant être pluriannuelles et supérieures à 8 semaines.

La présente convention fixe les modalités juridiques, financières et organisationnelles le la mise à disposition individuelle partielle.

Périmètre des mises à disposition partielles de service « secrétariat de mairie »

L'agent administratif mis à disposition assurera **uniquement des fonctions de secrétariat du SIAEP** et notamment les missions suivantes :

- Accueil physique, téléphonique et télématique du public dans la double limite des jours et horaires d'ouverture de la mairie et de la durée hebdomadaire de la mise à disposition individuelle ;
- Secrétariat : rédaction de courriers, comptes-rendus et actes : arrêtés, décisions ou délibérations ;
- Préparation de conseil syndical ou de réunions de bureau ; préparation de séances de travail des commissions de travail ;
- Gestion budgétaire et comptable : émission de titres et mandats, gestion des pièces justificatives, aide à l'élaboration des documents et décisions budgétaires de toute nature ;
- Gestion des personnels, des paies (salaires et charges, déclarations, ...) et des congés ou absences ;
- Gestion des commandes et des approvisionnements courants du SIAEP ;
- Suivi administratif des dossiers syndicaux en cours ;
- Plus généralement, **toute mission ressortant usuellement ou statutairement des fonctions de secrétaire de syndicat** ;

La CCCP qui met à disposition du SIAEP un agent administratif communautaire exerce un **contrôle** sur la nature des tâches confiées.

La participation de l'agent mis à disposition à **toutes autres fonction ou mission** qui ne relèvent pas de l'activité normale de la fonction de secrétaire de syndicat n'est pas incluse dans la fiche de poste. Dans ce cas, une participation de l'agent ne pourra être **autorisée par la présidente de la CCCP** que sur **sollicitation expresse du Président** qui expose la nécessité de la présence de l'agent mis à disposition et **avec l'accord de l'agent.**

Modalités de remboursement

Sauf en cas de prolongation de la présente convention, par voie d'avenant, et d'accord entre les parties, la CCCP adressera au SIAEP **une facturation au terme de la mise à disposition.**

Remboursement des mises à dispositions sur la base des coûts moyen unitaire horaire (CMUH)

Sauf exception motivée, documentée et acceptée par l'ensemble des parties, les remboursements s'effectuent sur la base des **coûts moyens unitaires horaires** (CMUH). La valeur de référence est celle d'une heure de secrétariat effectué par l'agent mis à disposition pour l'année (2023) multiplié par le nombre d'heures effectuées.

Le CMUH est calculé en se basant sur la rémunération (référence 2023) de l'agent qui est mis à disposition et comporte :

- Le **traitement brut indiciaire, les compléments de rémunération et le régime indemnitaire** ;
- La **participation à la prévoyance et le coût de l'assurance statutaire** ;
- Les **charges** patronales ;

La CCCP supporte les **charges d'administration** (suivi et établissement des états périodiques, établissement de facturation, établissement de la convention et de ses avenants, ...) du dispositif de mise à disposition individuelle sans les répercuter à la SIAEP. Dans le cas où ces charges viendraient à représenter une valeur relative importante, les parties peuvent convenir de les intégrer en sus aux valeurs de remboursement par voie d'avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202412-DE

Les **frais de déplacement professionnels** effectués par l'agent mis à disposition avec son véhicule personnel lui sont remboursés par la CCCP sur la base de justificatifs. Ces frais figurent sur un état mensuel qui devra être validé par le Président. Les déplacements professionnels correspondent aux déplacements rendus nécessaires pour l'exercice des missions conformes aux fonctions de secrétaire de syndicat pendant le temps de mise à disposition et font l'objet d'un ordre de missions signé de l'autorité fonctionnelle, transmis à la CCCP et remis à l'agent mis à disposition.

A défaut de mettre à disposition un véhicule de service, la CCCP supporte les **frais de déplacements** effectués par l'agent avec son véhicule personnel **pour rejoindre le lieux de travail** (mairie de Boursay) correspondant à la mise à disposition sans les répercuter au SIAEP. En contrepartie, les temps de déplacements (aller et retour) comptent dans les horaires de travail convenus dans la présente convention. Au cas où les déplacements venaient à représenter une valeur relative importante (notamment dans le cas de séquences de travail nombreuses, fréquentes et de courte durée unitaires), les parties pourront convenir de les intégrer en sus aux valeurs de remboursement, et ce par voie d'avenant à la présente convention, sous réserve de l'acceptation de l'agent mis à disposition.

En cas de missions en dehors du périmètre de la CCCP, il sera procédé au remboursement des **frais de séjours, de nuitées ou de restauration**. Ces missions extérieures au périmètre de la CCCP font l'objet d'un ordre de mission régulièrement signé par l'autorité fonctionnelle et transmis à la CCCP. Les frais induit sont initialement pris en charge par la CCCP et refacturé au SIAEP.

Rémunération complémentaire de l'agent mis à disposition

L'agent administratif communautaire concerné par une mise à disposition individuelle demeure rémunéré par la CCCP qui est sa **seule collectivité de rattachement**. **Il n'est procédé à aucun complément de rémunération** par le SIAEP bénéficiaire de la mise à disposition.

Date d'effet et durée de la convention

Compte tenu de la nécessité de continuité de service et du caractère imprévisible de l'absence de l'agent communal à remplacer, la présente convention prend effet à compter du vendredi 2 février 2023.
Elle est conclue jusqu'au 15 mars 2024.
Elle est renouvelable, le cas échéant, par voie d'avenant.

Jours et heures de mise à disposition et travail en dehors des heures et jours ordinaires de travail

Il est rappelé que le **temps de travail ordinaire de l'agent mis à disposition** est le suivant :

- Du lundi au jeudi : de 8 heures à 17 heures 30 avec pause méridienne de 1 heure 30 ;
- Le vendredi de 9 heures à midi ;

La présente convention prévoit la **mise à disposition** de l'agent administratif à la SIAEP, **toutes les semaines** :

- Le **Vendredi entre 08 h 30 et 12 h 30** pour une durée maximale de **4 heures, avec l'accord de l'agent** ;

En dehors des jours et horaires de travail déterminés ci-dessus et rappelés à l'annexe de la présente convention, les temps de travail effectués à la demande de l'autorité fonctionnelle (le SIAEP) ouvrent droit à **récupération** sur les quotités d'heures du SIAEP. Si des nécessités de service ne permettent pas la récupération, les temps effectués sont comptés en **heures supplémentaires**. Dans les deux cas, l'agent mis à disposition **donne son accord préalable** et **l'autorisation** de travailler en dehors des périodes prévues par la présente convention est prise par **l'autorité hiérarchique** (la CCCP). Les heures supplémentaires éventuelles font l'objet d'une refacturation au SIAEP.

Si la durée de mise à disposition dépasse un mois, il est établi mensuellement, un état récapitulatif des heures supplémentaires, des récupérations accordées. Le Président valide cet état. La CCCP tient un décompte des heures à récupérer ou rémunérer.

Même dans le cas où la **quotité de travail en dehors des jours et heures de travail** fait l'objet de récupération, **elle ne peut représenter plus de 10% du temp mensuel** de mise à disposition de l'agent au SIAEP.

Congés, absences et remplacements

**Le régime sur les congés et sur l'accord de récupération du temps de travail de la CCCP** s'appliquent à l'agent administratif mis à dispositions. Les demandes de congés et de récupérations sont acceptées par la présidente de la CCCP après consultation du Président lorsqu'elles concernent des périodes de mise à disposition. **Les nécessités de**

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202412-DE

**service ne peuvent conduire à ce que l'agent mis à disposition se trouve, de fait, en situation de ne pas pouvoir faire valoir ses droits à congés annuels et assimilés.**

L'agent mis à disposition, absent pour cause de **congés annuels et assimilés, de congés de maladie** n'est **pas remplacé** quelle que soit la durée de mise à disposition temporaire.

Formation, évolution de carrière, mesures disciplinaires
La CCCP organise le **plan de formation** de l'agent mis à disposition. En qualité d'autorité hiérarchique elle prend toutes décisions en matière **d'évolution de carrière** et **toutes mesures et décisions en matière disciplinaire**. Le cas échéant, elle peut être saisie par la SIAEP en matière disciplinaire.

Matériel et fournitures
La SIAEP prend en charge le matériel et les fournitures nécessaires à l'exercice des tâches confiées. Elle s'assure de leur bon fonctionnement et garantit la **sécurité des locaux et installations** et la **des conditions de travail normales et sûres.**

Juridiction compétente en cas de litige.
Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation de la présente convention ou son application, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

**Annexes à la convention**

| | |
|---|---|
| SIAEP de / Syndicat | **BOURSAY CHOUE** |
| Horaires ordinaires d'ouverture du syndicat (au public) | **Néant** |
| Type de mise à disposition | **Occasionnelle / temporaire** |
| Début de la mise à disposition | **A compter du 02/02/2023 (premier jour inclus) ou de la signature de la convention par les deux partie** |
| Fin de mise à disposition | **15/03/2024 (dernier jour inclus)** |
| Durée de la mise à disposition temporaire | **7 semaines (renouvelables)** |
| Durée hebdomadaire de la mise à disposition temporaire | **04 heures** / semaine<br>Les temps de trajet résidence administrative / mairie sont comptés dans le temps de travail. |
| Jours et heures de mise à disposition ponctuelle / temporaire | **Vendredi matin de 8h30 à 12h30.** |
| CMUH (coût moyen unitaire horaire) Heures normales | **30,93 € / heure.** |
| CMUH<br>Heures supplémentaires | **€ / heure.** |

Le Président du SIAEP de Boursay-Choue

**Emmanuel LAUNAY**

La Présidente de la CCCP

**Karine GLOANEC-MAURIN**

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202412-DE

**ARRETE DE MISE A DISPOSITION**
**DE MME ANNABELLE LEROY**
(Rédacteur Territorial de Première classe)

Madame Karine GLOANEC MAURIN, Présidente de la Communauté de SIAEP des collines du perche (CCCP),

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L512-6 à L512-17,
Vu la convention de mise à disposition passée entre la CCCP et la SIAEP Boursay Choue annexée au présent arrêté,

Considérant la demande de Monsieur Emmanuel LAUNAY, Président du SIAEP Boursay Choue de bénéficier de la mise à disposition d'un agent communautaire administratif pour une durée de 04 heures par semaine, à compter du 02 février 2024 pour assurer la continuité du service de secrétaire de Syndicat en l'absence de l'agent syndical pour congés de maladie jusqu'au 18 février 2024,
Considérant que Madame Annabelle LEROY (*Rédacteur territorial de première classe*) a pris connaissance de la demande, de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition par courriel en date du 03 janvier 2023 ;
Considérant que l'assemblée délibérante de la CCCP a été préalablement informée et a donné son accord pour la mise à disposition de Madame Annabelle LEROY lors de la séance du conseil du 18 janvier 2024,

**ARRETE**

Article 1 : Madame Annabelle LEROY, (*Rédacteur territorial de première classe*), titulaire est placé(e) à compter du 02 février 2024 à disposition du SIAEP Boursay Choue pour une durée de 7 semaines, à raison de 04 heures hebdomadaires.

Article 2 : L'intéressée remplira auprès dudit organisme des fonctions de secrétaire de syndicat ;

Article 3 : L'intéressée percevra la rémunération correspondant à son grade, versée par la CCCP.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition, l'Intéressée sera pleinement réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait précédemment ou dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 5 : Le Directeur général des Services de la CCCP est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera adressée au :
- Préfet de Loir-et-Cher
- Président du Centre de Gestion,
- Comptable de la collectivité.

Fait à Mondoubleau le 19 janvier 2023
La Présidente

Karine GLOANEC MAURIN

*La Présidente,*
*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
*- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, éventuellement suivi d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter, soit de la réponse de l'administration soit de la décision implicite de rejet de cette dernière.*

Notifié le 19 janvier 2023
L'agent mis à disposition

Annabelle LEROY

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202412-DE

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202413-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202413 – Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet chargé d'étude TEOMI

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Un système de tarification unique a dû être mis en place à compter du premier janvier 2024 à l'échelle de la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) alors qu'existait jusqu'alors une taxe d'enlèvement des déchets ménagers Incitative (TEOMI) pour les communes de Sargé sur Braye et Mondoubleau et une TEOM simple pour les 10 autres communes. La généralisation de la TEOMI n'a pas été possible en raison de l'individualisation incomplète des bacs de ramassage et de la non-mise en cohérence des fichiers fiscaux et Usagers à partir desquels la facturation du service, en partie en fonction du nombre de levées est rendue possible. Le SYVALORM s'est engagé à individualiser les bacs de ramassage au plus tard au 1er janvier 2026 en vue d'une généralisation de la TEOMI au premier janvier 2027 au plus tard (une année blanche nécessaire).

Considérant que le périmètre des activités des agents communautaires ne leur permet pas de conduire cette opération en sus, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de mise en place généralisé de la taxe d'enlèvement des déchets ménagers Incitative (TEOMI) impliquant, en particulier, la mise en cohérence des fichiers fiscaux (redevables de la taxe sur les propriétés foncières bâties) et du fichier des usagers ;

Considérant qu'il est estimé qu'une année complète de travail est nécessaire pour mener à bien le dit projet qui sera conduit en lien direct et continu avec les services fiscaux du département et le syndicat SYVALORM et qui devra aboutir avant la fin du premier semestre 2025 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24
Vu le décret 88-145 modifié,
Vu les prévisions budgétaires 2024,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente propose à l'assemblée de créer un emploi non permanent de Chargé d'étude à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur), afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante : constitution des fichiers et outils nécessaires à l'instauration de TEOM Incitative. L'agent recruté sur cet emploi sera formellement chargé des fonctions suivantes : Chargé d'étude pour la mise en place de la TEOM Incitative.

Elle précise que, si le conseil en est d'accord, l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et que cet emploi sera créé pour une durée de 1 an (12 mois) sur la période allant jusqu'au 30 juin 2025.

Elle indique enfin que la rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 389 (Rédacteur territorial premier échelon) et l'indice brut 707 (rédacteur principal de première classe 11ème échelon) étant précisé que la rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202413-DE

La Présidente demande au conseil :

- **D'autoriser** la création d'un emploi non permanent d'une durée de un an (12 mois) de chargé d'étude à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur), pour la mise en place de la TEOM Incitative (TEOMI), ainsi que présenté ci-dessus ;
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 1 | 0 | 25 |

Le Conseil Communautaire à la majorité de 25 voix :

- **Autorise** la création d'un emploi non permanent d'une durée de un an (12 mois) de chargé d'étude à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur), pour la mise en place de la TEOM Incitative (TEOMI), ainsi que présenté ci-dessus ;
- **Décide de modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202413-DE

**TABLEAU DES EMPLOIS AU 18/01/2024**

| FILIIERES | CAT. | CADRES D'EMPLOIS | GRADE | Date de délibération portant création | Quotité de Temps de Travail | Tps partiel | Tps réel | ETP | Nouvel effectif au 01/12/2023 | Hebdomadaire | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | Vacant | Pourvu |
| ADMINISTRATIVE | A | Attachés territoriaux | Attaché principal Territorial | 13/02/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Attaché Territorial | 01/09/2013 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Attaché Territorial | 18/01/2018 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Attaché Territorial (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | B | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur Territorial (Contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial (Contrat de projet) | 18/01/2024 | 20 | | 20 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial | 07/11/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial | 12/11/2020 | 7 | | 7 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur principal de 1ère classe Territorial | 19/01/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Rédacteur principal de 2ème classe Territorial | 19/01/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif principal de 1ère classe | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif principal de 1ère classe | 19/01/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint administratif principal de 2ème classe | 09/03/2011 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint administratif principal de 2ème classe | 12/11/2020 | 35 | 80% | 28 | 0,80 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 22/03/2018 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 19/01/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 21/09/2023 | 17,5 | | 17,5 | 0,50 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| ANIMATION | B | Animateurs territoriaux | Animateur | 18/04/2011 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Animateur | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Animateur principal de1ère classe | 14/09/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Animateur principal de 2ème classe | 14/09/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints d'animation territoriaux | Adjoint d'animation principal de 1ère classe | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint d'animation | 09/10/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 13/11/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 23/07/2015 | 18 | | 18 | 0,51 | 1 | | 1 |
| | | | | 28/06/2018 | 26 | | 26 | | | 1 | |
| | | | | 03/09/2020 | 28 | | 28 | | | 1 | |
| | | | | 28/06/2018 | 14 | | 14 | 0,40 | 1 | | 1 |
| | | | | 12/11/2020 | 7 | | 7 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 17,5 | | 17,5 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | | 20/07/2022 | 30 | | 30 | 0,86 | 1 | | 1 |
| CULTURELLE | B | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant conservation du patrimoine et des bibliothèques | 14/09/2017 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | C | Adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine | 28/02/2012 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| MEDICO-SOCIALE | C | Auxiliaires territoriaux de puériculture | auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (classe normale) | 09/10/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202413-DE

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **SOCIALE** | B | Éducateurs territoriaux de jeunes enfants | Educateur principal de Jeunes Enfants | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Educateur de Jeunes Enfants | 27/08/2013 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Educateur de Jeunes Enfants | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 28/01/2019 | 35 | 97% | 33,95 | 0,97 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 29/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | C | Agents sociaux territoriaux | Agent social principal de 2ème classe | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent social | 12/03/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| **TECHNIQUE** | A | Ingénieurs Territoriaux | Ingénieur principal | 23/03/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Ingénieur (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Ingénieur | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | B | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 1ère classe | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Technicien principal de 2ème classe | 23/11/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/06/2018 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 15/06/2017 | 17,5 | | 17,5 | 0,50 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 18/12/2013 | 11 | | 11 | 0,31 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 18/11/2008 | 32 | | 32 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 09/05/2019 | 25 | | 25 | 0,71 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 01/01/2011 | 3,5 | | 3,5 | 0,10 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 02/06/1995 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 16/06/2016 | 26 | | 26 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 26/01/2023 | 30 | | 30 | 0,86 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 10/10/2008 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 10/10/2008 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 09/03/2011 | 23,5 | | 23,5 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 1 | | 1 | 0,03 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 1 | | 1 | 0,03 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 3,5 | | 3,5 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 14/09/2022 | 7 | | 7 | 0,20 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 23/11/2022 | 20 | | 20 | 0,57 | 1 | | 1 |
| | | | TOTAL | | | | | 32,36 | 40,00 | 40,00 | 40,00 |
| | | | | | | | | | Total ETP | | 32,36 |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202414-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

**D202414 – Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet chargé de mission transfert des compétences eau potable et assainissements**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les dispositions légales et règlementaires actuellement en vigueur fixent au premier janvier 2026, l'obligation de transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des compétences eaux potable et assainissement (collectif et non-collectif). Il est rappelé que ces transferts de compétences peuvent s'accompagner de la conclusion de délégation de gestion de l'EPCI aux communes ou aux syndicats intracommunautaires.

Un comité de pilotage (COPIL) est mis en place afin de préparer au mieux ces transferts à intervenir. Afin que les transferts se fassent dans de bonnes conditions et sur la base d'un partage des informations utiles, il est nécessaire de réaliser un état des lieux administratif, technique et financier des services eau potable et assainissements (collectif et non-collectif), de connaître les ressources humaines qui sont affectées, d'évaluer les performances des différents services et sur la base d'un objectif de service type à déterminer, d'établir des prospectives techniques et financières de mise à niveau éventuelle. Il s'agira également d'établir ou le programmer la réalisation des schéma directeurs d'assainissement dont une minorité de collectivités sont actuellement dotées.

Considérant que le périmètre des activités des agents communautaires ne leur permet pas de conduire cette opération en sus de leurs missions, il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour mener à bien le projet de transfert des compétences eau potable et assainissements (collectif et non-collectif), réaliser ou programmer la réalisation des schémas directeurs afin de pouvoir déterminer un objectif de services et établir les prospectives techniques et financières pour l'atteindre ;

Considérant qu'il est estimé que deux années complètes de travail sont nécessaires pour mener à bien le dit projet qui sera conduit en lien direct et continu avec les services de l'agence de l'eau Loire Bretagne, les services du département de Loir et Cher et des opérateurs bénéficiaires de délégations ou titulaires de contrats de prestations et qui devra aboutir avant la fin du premier semestre 2026 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24
Vu le décret 88-145 modifié,
Vu les prévisions budgétaires 2024,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente propose à l'assemblée de créer un emploi non permanent de Chargé de mission à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A (Ingénieur ou Attaché), afin de mener à bien le projet de transfert des compétences eau potable et assainissements (collectif et non-collectif), de réaliser ou de programmer la réalisation des schémas directeurs nécessaires afin de déterminer un objectif de services et établir les prospectives techniques et financières pour l'atteindre.

L'agent recruté sur cet emploi sera formellement chargé des fonctions suivantes : Chargé de Mission transfert des compétences eau potable et assainissements.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202414-DE

Elle précise que, si le conseil en est d'accord, l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et que cet emploi sera créé pour une durée de 2 ans (24 mois) sur la période allant jusqu'au 30 juin 2026.

Elle indique enfin que la rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 444 (Ingénieur territorial ou Attaché premier échelon) et l'indice brut 821 (Attaché 11ème échelon ou Ingénieur territorial 10ème échelon) étant précisé que la rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

La Présidente demande au conseil :

- **D'autoriser** la création d'un emploi non permanent d'une durée de deux ans (24 mois) de chargé de mission à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A (Ingénieur territorial ou attaché), pour mener à bien le projet de transfert des compétences eau potable et assainissements (collectif et non-collectif), réaliser ou programmer la réalisation des schémas directeurs nécessaires afin de déterminer un objectif de services et établir les prospectives techniques et financières pour l'atteindre, ainsi que présenté ci-dessus ;
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet de deux ans.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Autorise** la création d'un emploi non permanent d'une durée de deux ans (24 mois) de chargé de mission à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique A (Ingénieur territorial ou attaché), pour mener à bien le projet de transfert des compétences eau potable et assainissements (collectif et non-collectif), réaliser ou programmer la réalisation des schémas directeurs nécessaires afin de déterminer un objectif de services et établir les prospectives techniques et financières pour l'atteindre, ainsi que présenté ci-dessus ;
- **Décide de modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet de deux ans.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202414-DE

**TABLEAU DES EMPLOIS AU 18/01/2024**

| FILIIERES | CAT. | CADRES D'EMPLOIS | GRADE | Date de délibération portant création | Quotité de Temps de Travail | Tps partiel | Tps réel | ETP | Nouvel effectif au 01/12/2023 | Hebdomadaire | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | Vacant | Pourvu |
| ADMINISTRATIVE | A | Attachés territoriaux | Attaché principal Territorial | 13/02/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Attaché Territorial | 01/09/2013 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Attaché Territorial | 18/01/2018 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Attaché Territorial (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | B | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur Territorial (Contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial (Contrat de projet) | 18/01/2024 | 20 | | 20 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial | 07/11/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial | 12/11/2020 | 7 | | 7 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur principal de 1ère classe Territorial | 19/01/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Rédacteur principal de 2ème classe Territorial | 19/01/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif principal de 1ère classe | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif principal de 1ère classe | 19/01/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint administratif principal de 2ème classe | 09/03/2011 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint administratif principal de 2ème classe | 12/11/2020 | 35 | 80% | 28 | 0,80 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 22/03/2018 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 19/01/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 21/09/2023 | 17,5 | | 17,5 | 0,50 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| ANIMATION | B | Animateurs territoriaux | Animateur | 18/04/2011 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Animateur | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Animateur principal de1ère classe | 14/09/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Animateur principal de 2ème classe | 14/09/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints d'animation territoriaux | Adjoint d'animation principal de 1ère classe | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint d'animation | 09/10/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 13/11/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 23/07/2015 | 18 | | 18 | 0,51 | 1 | | 1 |
| | | | | 28/06/2018 | 26 | | 26 | | | 1 | |
| | | | | 03/09/2020 | 28 | | 28 | | | 1 | |
| | | | | 28/06/2018 | 14 | | 14 | 0,40 | 1 | | 1 |
| | | | | 12/11/2020 | 7 | | 7 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 17,5 | | 17,5 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | | 20/07/2022 | 30 | | 30 | 0,86 | 1 | | 1 |
| CULTURELLE | B | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant conservation du patrimoine et des bibliothèques | 14/09/2017 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | C | Adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine | 28/02/2012 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| MEDICO-SOCIALE | C | Auxiliaires territoriaux de puériculture | auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (classe normale) | 09/10/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202414-DE

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **SOCIALE** | B | Éducateurs territoriaux de jeunes enfants | Educateur principal de Jeunes Enfants | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Educateur de Jeunes Enfants | 27/08/2013 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Educateur de Jeunes Enfants | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 28/01/2019 | 35 | 97% | 33,95 | 0,97 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 29/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | C | Agents sociaux territoriaux | Agent social principal de 2ème classe | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent social | 12/03/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| **TECHNIQUE** | A | Ingénieurs Territoriaux | Ingénieur principal | 23/03/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Ingénieur (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Ingénieur | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | B | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 1ère classe | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Technicien principal de 2ème classe | 23/11/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/06/2018 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 15/06/2017 | 17,5 | | 17,5 | 0,50 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 18/12/2013 | 11 | | 11 | 0,31 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 18/11/2008 | 32 | | 32 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 09/05/2019 | 25 | | 25 | 0,71 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 01/01/2011 | 3,5 | | 3,5 | 0,10 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 02/06/1995 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 16/06/2016 | 26 | | 26 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 26/01/2023 | 30 | | 30 | 0,86 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 10/10/2008 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 10/10/2008 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 09/03/2011 | 23,5 | | 23,5 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 1 | | 1 | 0,03 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 1 | | 1 | 0,03 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 3,5 | | 3,5 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 14/09/2022 | 7 | | 7 | 0,20 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 23/11/2022 | 20 | | 20 | 0,57 | 1 | | 1 |
| | | | TOTAL | | | | | 32,36 | 40,00 | 40,00 | 40,00 |
| | | | | | | | | | Total ETP | | 32,36 |

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202415-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

**D202415 – Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet secrétariat de l'exécutif et de la direction générale chargé de l'élaboration et de la mise en place des procédures**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Présidente rappelle que, lors de sa réunion du 16 novembre 2023, le conseil communautaire a décidé du principe de création d'un poste de secrétaire de l'exécutif et de la direction générale mais que la délibération manquait alors de précision notamment sur les quotités de travail, le caractère permanent ou non permanent du poste le grade et l'indice de rémunération et la nature des fonctions.

Considérant que la création du poste est motivée par un besoin de formalisation et de mise en place de procédures et méthodes, il est estimé qu'une année complète de travail est nécessaire pour mener à bien le dit projet d'élaboration et de la mise en place des procédures et méthodes nécessaires à un bon fonctionnement de l'administration de la communauté de communes des Collines du perche (CCCP) ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24 ;
Vu le décret 88-145 modifié ;
Vu les prévisions budgétaires 2024 ;
Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

La Présidente propose à l'assemblée de créer un emploi non-permanent à temps non-complet (20 heures / semaines) de secrétaire de l'exécutif et de la direction générale chargé de l'élaboration et de la mise en place des procédures nécessaires à un bon fonctionnement de l'administration de la CCCP ;

Elle précise que, si le conseil en est d'accord, l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et que cet emploi sera créé pour une durée de 1 an (12 mois) sur la période allant jusqu'au 30 juin 2025.

Elle indique enfin que la rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 389 (Rédacteur territorial premier échelon) et l'indice brut 707 (rédacteur principal de première classe 11ème échelon) étant précisé que la rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

La Présidente demande au conseil :

- **D'autoriser** la création d'un emploi non-permanent à temps non-complet (20 heures / semaine) d'une durée de un an (12 mois) de secrétariat de l'exécutif et de la direction générale à temps non-complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur) ;
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202415-DE

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 1 | 0 | 25 |

Le Conseil Communautaire, à l :

- **Autorise** la création d'un emploi non-permanent à temps non-complet (20 heures / semaines) d'une durée de un an (12 mois) de secrétariat de l'exécutif et de la direction générale à temps non-complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur) ;
- **Décide de modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202415-DE

**TABLEAU DES EMPLOIS AU 18/01/2024**

| FILIIERES | CAT. | CADRES D'EMPLOIS | GRADE | Date de délibération portant création | Quotité de Temps de Travail | Tps partiel | Tps réel | ETP | Nouvel effectif au 01/12/2023 | Hebdomadaire | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | Vacant | Pourvu |
| ADMINISTRATIVE | A | Attachés territoriaux | Attaché principal Territorial | 13/02/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Attaché Territorial | 01/09/2013 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Attaché Territorial | 18/01/2018 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Attaché Territorial (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | B | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur Territorial (Contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial (Contrat de projet) | 18/01/2024 | 20 | | 20 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial | 07/11/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial | 12/11/2020 | 7 | | 7 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur principal de 1ère classe Territorial | 19/01/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Rédacteur principal de 2ème classe Territorial | 19/01/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif principal de 1ère classe | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif principal de 1ère classe | 19/01/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint administratif principal de 2ème classe | 09/03/2011 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint administratif principal de 2ème classe | 12/11/2020 | 35 | 80% | 28 | 0,80 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 22/03/2018 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 19/01/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 21/09/2023 | 17,5 | | 17,5 | 0,50 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| ANIMATION | B | Animateurs territoriaux | Animateur | 18/04/2011 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Animateur | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Animateur principal de1ère classe | 14/09/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Animateur principal de 2ème classe | 14/09/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints d'animation territoriaux | Adjoint d'animation principal de 1ère classe | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint d'animation | 09/10/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 13/11/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 23/07/2015 | 18 | | 18 | 0,51 | 1 | | 1 |
| | | | | 28/06/2018 | 26 | | 26 | | | 1 | |
| | | | | 03/09/2020 | 28 | | 28 | | | 1 | |
| | | | | 28/06/2018 | 14 | | 14 | 0,40 | 1 | | 1 |
| | | | | 12/11/2020 | 7 | | 7 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 17,5 | | 17,5 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | | 20/07/2022 | 30 | | 30 | 0,86 | 1 | | 1 |
| CULTURELLE | B | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant conservation du patrimoine et des bibliothèques | 14/09/2017 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | C | Adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine | 28/02/2012 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| MEDICO-SOCIALE | C | Auxiliaires territoriaux de puériculture | auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (classe normale) | 09/10/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202415-DE

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **SOCIALE** | B | Éducateurs territoriaux de jeunes enfants | Educateur principal de Jeunes Enfants | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Educateur de Jeunes Enfants | 27/08/2013 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Educateur de Jeunes Enfants | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 28/01/2019 | 35 | 97% | 33,95 | 0,97 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 29/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | C | Agents sociaux territoriaux | Agent social principal de 2ème classe | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent social | 12/03/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| **TECHNIQUE** | A | Ingénieurs Territoriaux | Ingénieur principal | 23/03/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Ingénieur (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Ingénieur | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | B | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 1ère classe | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Technicien principal de 2ème classe | 23/11/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/06/2018 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 15/06/2017 | 17,5 | | 17,5 | 0,50 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 18/12/2013 | 11 | | 11 | 0,31 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 18/11/2008 | 32 | | 32 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 09/05/2019 | 25 | | 25 | 0,71 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 01/01/2011 | 3,5 | | 3,5 | 0,10 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 02/06/1995 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 16/06/2016 | 26 | | 26 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 26/01/2023 | 30 | | 30 | 0,86 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 10/10/2008 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 10/10/2008 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 09/03/2011 | 23,5 | | 23,5 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 1 | | 1 | 0,03 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 1 | | 1 | 0,03 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 3,5 | | 3,5 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 14/09/2022 | 7 | | 7 | 0,20 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 23/11/2022 | 20 | | 20 | 0,57 | 1 | | 1 |
| | | | TOTAL | | | | | 32,36 | 40,00 | 40,00 | 40,00 |
| | | | | | | | | | Total ETP | | 32,36 |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202416-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

**D202416 – Création d'un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet secrétariat de la maison médicale**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La Présidente rappelle que, lors de sa réunion du 20 juillet 2022, le conseil communautaire a décidé du principe de création d'un poste de secrétaire en vue d'assurer l'accueil et le secrétariat de la maison médicale de Mondoubleau. Elle précise que cette décision a été prise à la suite du départ du premier médecin généraliste qui exerçait à la maison médiale et visait assurer la présence continue d'un secrétariat sans surcharge financière pour le deuxième médecin généraliste qui a poursuivi son activité. Depuis lors et jusqu'à ce qu'il quitte la maison médicale, le deuxième médecin a continué d'employer à temps partiel la secrétaire qui a perçu des indemnités de perte d'emploi en complément de sa rémunération. Cette dernière a, depuis lors, cessé son activité.

Par ailleurs, la communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) a conclu un contrat avec un cabinet de recrutement spécialisé en matière de professionnels de santé et, conjointement avec Monsieur le pharmacien de Mondoubleau, a mis une pétition à la signature des habitants en vue d'accélérer l'étude de la demande d'autorisation d'exercer d'un médecin généraliste diplômé hors Union Européenne mais qui exerce pourtant régulièrement en Espagne depuis plusieurs années et qui a exprimé le souhait de s'installer Mondoubleau.

Par anticipation sur l'émergence d'un besoin de secrétariat à venir et compte tenu de la précision insuffisante de la décision prise en juillet 2022 notamment sur le grade et la quotité de travail ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24
Vu le décret 88-145 modifié,
Vu les prévisions budgétaires 2024,
Vu le tableau des emplois et des effectifs,

La Présidente propose à l'assemblée de créer un emploi non-permanent de secrétaire de la maison médicale de Mondoubleau à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C (adjoint administratif).

Elle précise que, si le conseil en est d'accord, l'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique et que cet emploi sera créé pour une durée de 1 an (12 mois) sur la période allant jusqu'au 30 juin 2025.

Elle indique enfin que la rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 367 (adjoint administratif échelon 1) et l'indice brut 558 (adjoint administratif principal de première classe, 10ème échelon) étant précisé que la rémunération de l'agent sera fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202416-DE

La Présidente demande au conseil :

- **D'autoriser** la création d'un emploi non-permanent d'une durée de un an (12 mois) de secrétaire de la maison médicale à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique C (adjoint administratif) ainsi que présenté ci-dessus ;
- **De modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **De préciser** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **De l'autoriser** prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Autorise** la création d'un emploi non-permanent d'une durée de un an (12 mois) de secrétaire de la maison médicale à temps complet relevant de la catégorie hiérarchique B (rédacteur) ainsi que présenté ci-dessus ;
- **Décide de modifier** le tableau des emplois et des effectifs en conséquence ;
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la collectivité ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de procéder au recrutement dans le cadre d'un contrat de projet.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202416-DE

**TABLEAU DES EMPLOIS AU 18/01/2024**

| FILIIERES | CAT. | CADRES D'EMPLOIS | GRADE | Date de délibération portant création | Quotité de Temps de Travail | Tps partiel | Tps réel | ETP | Nouvel effectif au 01/12/2023 | Hebdomadaire | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | | | Vacant | Pourvu |
| ADMINISTRATIVE | A | Attachés territoriaux | Attaché principal Territorial | 13/02/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Attaché Territorial | 01/09/2013 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Attaché Territorial | 18/01/2018 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Attaché Territorial (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | B | Rédacteurs territoriaux | Rédacteur Territorial (Contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial (Contrat de projet) | 18/01/2024 | 20 | | 20 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial | 07/11/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur Territorial | 12/11/2020 | 7 | | 7 | | | 1 | |
| | | | Rédacteur principal de 1ère classe Territorial | 19/01/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Rédacteur principal de 2ème classe Territorial | 19/01/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints administratifs territoriaux | Adjoint administratif principal de 1ère classe | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif principal de 1ère classe | 19/01/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint administratif principal de 2ème classe | 09/03/2011 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint administratif principal de 2ème classe | 12/11/2020 | 35 | 80% | 28 | 0,80 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 22/03/2018 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 19/01/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif | 21/09/2023 | 17,5 | | 17,5 | 0,50 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint administratif (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| ANIMATION | B | Animateurs territoriaux | Animateur | 18/04/2011 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Animateur | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Animateur principal de1ère classe | 14/09/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Animateur principal de 2ème classe | 14/09/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints d'animation territoriaux | Adjoint d'animation principal de 1ère classe | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint d'animation principal de 2ème classe | 21/01/2021 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint d'animation | 09/10/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 13/11/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 23/07/2015 | 18 | | 18 | 0,51 | 1 | | 1 |
| | | | | 28/06/2018 | 26 | | 26 | | | 1 | |
| | | | | 03/09/2020 | 28 | | 28 | | | 1 | |
| | | | | 28/06/2018 | 14 | | 14 | 0,40 | 1 | | 1 |
| | | | | 12/11/2020 | 7 | | 7 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 17,5 | | 17,5 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | | 20/07/2022 | 30 | | 30 | 0,86 | 1 | | 1 |
| CULTURELLE | B | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Assistant conservation du patrimoine et des bibliothèques | 14/09/2017 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | C | Adjoints territoriaux du patrimoine | Adjoint du patrimoine | 28/02/2012 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| MEDICO-SOCIALE | C | Auxiliaires territoriaux de puériculture | auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe (classe normale) | 09/10/2014 | 35 | | 35 | | | 1 | |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202416-DE

| | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **SOCIALE** | B | Éducateurs territoriaux de jeunes enfants | Educateur principal de Jeunes Enfants | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Educateur de Jeunes Enfants | 27/08/2013 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Educateur de Jeunes Enfants | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 2ème classe écoles maternelles | 02/06/1995 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 28/01/2019 | 35 | 97% | 33,95 | 0,97 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 29/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent spécialisé principal 1ère classe écoles maternelles | 01/06/2023 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | C | Agents sociaux territoriaux | Agent social principal de 2ème classe | 16/06/2016 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Agent social | 12/03/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| **TECHNIQUE** | A | Ingénieurs Territoriaux | Ingénieur principal | 23/03/2022 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Ingénieur (contrat de projet) | 18/01/2024 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Ingénieur | 12/11/2020 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | B | Techniciens territoriaux | Technicien principal de 1ère classe | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Technicien principal de 2ème classe | 23/11/2022 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | C | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/06/2018 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique principal de 2ème classe | 28/01/2019 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 15/06/2017 | 17,5 | | 17,5 | 0,50 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 18/12/2013 | 11 | | 11 | 0,31 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 18/11/2008 | 32 | | 32 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 09/05/2019 | 25 | | 25 | 0,71 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 01/01/2011 | 3,5 | | 3,5 | 0,10 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 02/06/1995 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 16/06/2016 | 26 | | 26 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 26/01/2023 | 30 | | 30 | 0,86 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 10/10/2008 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 10/10/2008 | 35 | | 35 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 09/03/2011 | 23,5 | | 23,5 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 1 | | 1 | 0,03 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 1 | | 1 | 0,03 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 3,5 | | 3,5 | | | 1 | |
| | | | Adjoint Technique | 12/11/2020 | 35 | | 35 | 1,00 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 14/09/2022 | 7 | | 7 | 0,20 | 1 | | 1 |
| | | | Adjoint Technique | 23/11/2022 | 20 | | 20 | 0,57 | 1 | | 1 |
| | | | TOTAL | | | | | 32,36 | 40,00 | 40,00 | 40,00 |
| | | | | | | | | | Total ETP | | 32,36 |

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202417-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202417 – Remboursement de frais de visite médicale

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

L'agent technique rattaché au directeur des services techniques a avancé les frais pour sa visite médicale chez le médecin agréé pour sa visite d'embauche à hauteur de 25€.

Cette charge est à supporter par la collectivité et ne devrait pas faire l'objet d'une avance des agents. Elle a été prévue au budget de la collectivité. Il convient donc de procéder au remboursement.

La présidente propose au conseil :

- De **procéder** au remboursement des frais engagés par l'agent technique déduction faite d'un remboursement antérieur par les organismes de sécurité sociale et mutuelle ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels et de procéder au mandatement des dites primes.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil communautaire à l'unanimité :

- Décide de **procéder** au remboursement des frais engagés par l'agent technique déduction faite d'un remboursement antérieur par les organismes de sécurité sociale et mutuelle ;
- **Autorise** à la Présidente à prendre toute disposition utile et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les arrêtés d'attribution individuels et de procéder au mandatement des dites valeurs.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202418-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202418 – Rénovation de l'école de Sargé-sur-Braye, demande de subvention

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Madame la Présidente expose que le projet de rénovation de l'école de Sargé-sur-Braye dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études à 312 264 € HT soit 374 717 € TTC.

Elle indique que ce projet, dont la fiche de présentation synthétique a été communiquée dans le rapport au présent conseil transmis aux conseillers communautaires, est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Elle rappelle que les dossiers de demande doivent être déposés avant le 22 janvier 2024 et qu'ils doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante.

Elle rappelle enfin que le dossier a été étudié lors du séminaire finances qui s'est réuni le 16 janvier dernier en vue d'établir les éléments de cadrage des orientations budgétaires qui seront débattues lors du conseil du 22 février prochain en vue d'un vote du budget le 14 mars 2024.

Elle précise que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Sources | Types d'aide | Montant prévisionnel | Taux |
|---|---|---|---|
| *Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)* | | | |
| | | | |
| | | | |
| *Financements publics* | | | |
| Etat | DETR-DSIL | 171 000 | 54,8% |
| Région | | | |
| Département | | | |
| ... | | | |
| *Auto-financement* | | | |
| Fonds propres | | 66 264 | 21,2% |
| Emprunt | | 75 000 | 24,0% |
| Total HT | | | |

Elle ajoute que l'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :
Choix du maître d'œuvre : décembre 2023 ;
Date de lancement de l'appel d'offre : à définir avec maître d'œuvre ;
Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : juin 2024 ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202418-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

Date prévisionnelle de fin de l'opération : septembre 2024.

La Présidente demande au conseil :

- **D'approuver** la réalisation du projet de rénovation de l'école de Sargé-sur-Braye estimée à 312 264 € HT ;
- **D'approuver** le plan de financement exposé ;
- **De l'autoriser** à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
- **De classer** le projet de rénovation de l'école de Sargé-sur-Braye au rang 2 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024,
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** la réalisation du projet de rénovation de l'école de Sargé-sur-Braye estimée à 312 264€ HT ;
- **Approuve** le plan de financement exposé ;
- **Classe** le projet de rénovation de l'école de Sargé-sur-Braye au rang 2 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024.
- **Autorise** la Présidente à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202418-DE

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# NOTICE EXPLICATIVE DETR/DSIL 2024

| | |
|---|---|
| NOM DE LA COLLECTIVITÉ | **Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)** |
| NUMÉRO SIRET | **244 100 293 00038** |
| INTITULE DU PROJET | **Rénovation de l'école de Sargé sur Braye** |

## Acteurs du projet :

Maître d'ouvrage : **CCCP,**
- **Karine GLOANEC MAURIN (présidente)**
- **Dany BOUHOURS (vice-président délégué au patrimoine bâti et à la voirie)**

Chef de projet :
- **Clément BOUHOURS (directeur des services techniques),**
- Anita LEGER (DGA)
- Eric BAUSSIER (DGS)

Suivi administratif et financier :
- **Clément BOUHOURS (DST)**
- Anita LEGER (DGA)

Maître d'œuvre : **BOUR ESQUISSE, 1, rue des Landiers à 41 350 Saint-Gervais la Forêt,**

## Calendrier de l'opération :

Durée (en mois et années) : **3 mois**

Date de début prévisionnel (obligatoirement postérieur à l'accusé de réception du dossier) : **Juin 2024**

Date de fin prévue (mois et année) : **Septembre 2024**

## Localisation du projet (joindre un plan) :

**Ecole de Sargé sur Braye**
**5, rue André Du Vigneau**
**41 170 Sargé sur Braye**

**Cf. plan de situation**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202418-DE

Contexte :
*(Etat des lieux et diagnostic. Analyse de l'existant culturel, économique, social...)*

L'école de Sargé sur Braye a été construite au milieu du XXème Siècle. Elle est mise à disposition de la CCCP dans le cadre la compétence scolaire qui lui a été transférée par les communes.

Elle accueille :

- 1 classe maternelle, 22 enfants à la rentrée 2023/2024, dotée d'une salle de psychomotricité ;
- 3 classes élémentaires, 57 enfants à la rentrées 2023/2024 ;
- Une cantine constituée d'un service de production et d'une salle de restauration ;

La rénovation du bâtiment de l'école de Sargé sur Braye s'inscrit dans le projet scolaire de la CCCP qui vise à réduire le nombre de classes à niveaux multiples et à favoriser une meilleure transition des enfants vers le collège conformément à l'esprit de la convention de ruralité.

Solution proposée :
*Exemples : réaliser des travaux de réhabilitation de ..., ouvrir un lieu d'accueil de type gîte*

Les travaux de rénovation de l'ensemble immobilier proposés consistent :

A rénover les salles de classe, le dortoir des maternelles (à déplacer), la bibliothèque. Ces travaux comportent notamment :

- La réfection des sols dans l'ensemble des espaces liés aux classes maternelles ;
- La réfection des plafonds par remplacement des dalles existantes obsolètes ;
- La réfection des murs et cloisons internes, la création de nouvelles cloisons pour réaménager et redistribuer les différents espaces (dortoir des maternelles, salle d'activités, ...) ;
- A reprendre l'installation électrique, à remplacer l'ensemble des éclairages existants par les Led et à prévoir une modification du système de chauffage, ventilation, climatisation (CVC) ;

A supprimer la cuisine de production culinaire (trop exiguë), à créer un office de réchauffage et à réaménager le réfectoire dans le bâtiment existant ;

A reprendre la structure du préau de la cour de l'école primaire avec passivation des aciers et correction des désordres structurels apparus.

A réaliser des travaux de végétalisation de la cour, actuellement minérale (revêtement dégradée présentant quelques danger et un grand inconfort pour les enfants) ;

Destinataires du projet :
*Exemples : entreprises, associations, habitants de la commune ...*

Les bénéficiaires du projet seront :

- Les enfants accueillis dans de meilleures conditions de confort et d'apprentissage ;
- Les personnels de l'éducation nationale et ATSEM qui verront leurs conditions de travail améliorée ;
- La cantinière en charge de produire et de servir les repas et les agents techniques en charge de l'entretien du bâtiment ;

La collectivité (CCCP) sera bénéficiaire direct en ce que les travaux prévus sur l'éclairage et la reprise des systèmes CVC permettront des économies de fonctionnement (gain non chiffré à ce stade).

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202418-DE

Objectifs et enjeux :

*Exemples : amélioration de la qualité de la vie, de l'attractivité du territoire, du lien social, économie d'énergie; économies financières; amélioration accessibilité,; préservation ou amélioration de l'environnement, [illegible] (plan de mobilité ou autre), stimuler et diversifier l'économie, requalification de friches, favoriser la mixité générationnelle, promotion de l'égalité femme-homme...*

**Le projet scolaire de la CCCP vise à améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage des savoirs élémentaires. La convention de ruralité contractualisée entre l'Education Nationale et la CCCP a identifié les principaux enjeux et les engagements des parties.**

**Pour mémoire, la finalité de la démarche est, dans le respect des rythmes de l'enfant et sans étendre démesurément les durées de transport, de réduire le nombre de classes à niveaux multiples en regroupant les enfants dans des classes réparties sur :**

- **L'école de Sargé sur Braye, qui bénéficiera de travaux de rénovation objet de la présente demande ;**
- **L'école de Couëtron au Perche (ancienne commune de Souday), qui bénéficiera également de travaux de rénovation qui font également l'objet d'une demande d'aitre au titre de la DETR/DSIL 2024**
- **Le groupe scolaire de Cormenon, Choue Mondoubleau qui regroupera les classes des quatre écoles qui existent sur ces trois communes.**

**L'école du Gault du Perche est administrée par un syndicat de communes qui comporte une commune extérieure au périmètre de l'EPCI. La CCCP siège dans son assemblée délibérante. Ce syndicat n'a pas souhaité intégrer le projet scolaire communautaire.**

**Plus largement, l'amélioration de la qualité de l'enseignement préélémentaire et élémentaire est une des actions qui visent à renforcer l'attractivité résidentielle de la CCCP et à garantir la présence de services.**

Si opération s'inscrit dans un projet de territoire, indiquer si il:
- s'inscrit dans une étude, un contrat labellisé ou non ;
- s'insère dans un projet de développement du territoire à moyen/long terme.

*Décrire succinctement le contrat, la convention ou le projet de territoire*

**La Convention de ruralité a été prolongée d'un an (jusqu'en juin 2024).**

**La CCCP a été identifiée et expérimente le dispositif Territoire Educatif Rural.**

Coût prévisionnel et montant de subvention sollicitée

*(Recherche d'information ou coproduction, démarche participative...)*

**L'ensemble du programme est estimé à 312 264 € (HT ; cf. plan de financement détaillé) qui comportent :**

- **Des travaux sur le bâtiment scolaire à proprement parler (145 641 €)**
- **Des travaux pour la modification de la cuisine (42 500 €)**
- **Des travaux sur la cour d'école (19 000 €) et la reprise du préau existant (10 500 €)**
- **Une installation de chantier (35 000 €) et des aléas représentant 3% de la valeur des travaux (7 579 €)**
- **Des charges de maîtrise d'œuvre (31 226 €) et d'AMO (20 818 €)**

**L'aide demandée au titre du DSIL 2024 représente un valeur globale de 171 000 € (54,8% des dépenses du programme) comprenant :**

- **Une aide à 80% du coût des travaux de changement éclairages (15 500 €), de modification CVC (20 000 €) et de végétalisation de la cour (19 000 €) ;**
- **Une aide à 50% au titre de la DETR sur l'ensemble des autres travaux (et l'ensemble des dépenses de maîtrise d'œuvre, d'AMO et d'aléa) représentant un total de 257 764 €.**

**Des échanges avec la commune de Sargé sur Braye en vue qu'elle apporte un fonds de concours à l'opération (inférieur à la moitié du reste à charge) sont à engager.**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202418-DE

Opportunités : atouts, avantages appuyant le projet :
*Exemples : subventions croisées (cofinancements assurés par d'autres partenaires), terrain disponible ...*

**Cf. ci-dessus (fonds de concours de la commune ?).**

Faisabilité, avantages, atouts du projet :
*Equilibre financier assuré, soutien partagé, moyens mis en œuvre garantis, étude de faisabilité positive, évaluation des gains (sociétaux, environnementaux, économiques...) positive et formalisée...*

**Contribue à la mise en œuvre du projet éducatif communautaire.**

Contraintes spécifiques :
*Exemples : archéologie, zone à risques naturels ou technologiques, ...*

**Retraits et gonflements des argiles : la construction principale présente des dégradations mineures (fissures apparentes) liées au faciès argileux de son implantation, des changements climatiques et de la manière dont les eaux pluviales ont été traitées en particulier dans la cour. Les fissures qui ne remettent pas en cause la solidité ni la stabilité de l'ouvrage feront l'objet d'une reprise d'ensemble dans le cadre de l'opération et les travaux de dés-imperméabilisation et de végétalisation de la cour viseront à améliorer les pratiques de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.**

**Cf. fiche annexe :**
- **Espaces verts à proximité de la cour (sur la parcelle cadastrale) participant à la trame bleue et verte.**
- **Parcelle située les abords d'un monument historique : Eglise Saint-Martin.**

Priorité du projet :

**Rang de priorité :**
- **Budget principal : 2**
- **Tous budget : 2**

Observations :

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202419-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202419 – Rénovation de l'école de Couëtron-au-Perche, demande de subvention

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Madame la Présidente expose que le projet de rénovation de l'école de Couëtron-au-Perche (Souday) comprenant notamment la création d'une salle de motricité dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études à 387 990,00 € HT soit 465 588,00 € TTC.

Elle indique que ce projet dont la fiche de présentation synthétique a été communiquée dans le rapport au présent conseil transmis aux conseillers communautaires est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Elle rappelle que les dossiers de demande doivent être déposés avant le 22 janvier 2024 et qu'ils doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante.

Elle rappelle enfin que le dossier a été étudié lors du séminaire finances qui s'est réuni le 16 janvier dernier en vue d'établir les éléments de cadrage des orientations budgétaires qui seront débattues lors du conseil du 22 février prochain en vue d'un vote du budget le 14 mars 2024.

Elle précise que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Sources | Types d'aide | Montant prévisionnel | Taux |
|---|---|---|---|
| *Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)* | | | |
| | | | |
| | | | |
| *Financements publics* | | | |
| Etat | DETR-DSIL | 203 400 | 52,4% |
| Région | | | |
| Département | | | |
| ... | | | |
| *Auto-financement* | | | |
| Fonds propres | | 84 590 | 21,8% |
| Emprunt | | 100 000 | 25,8% |
| Total HT | | | |

Elle ajoute que l'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :
Choix du Maître d'œuvre : décembre 2023
Date de lancement de l'appel d'offre : à définir avec le maître d'œuvre ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202419-DE

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : juin 2024 ;
Date prévisionnelle de fin de l'opération : septembre 2024 ;

La Présidente demande au conseil :

- **D'approuver** la réalisation du projet de rénovation de l'école de Couëtron-au-Perche estimé à 387 990 € HT ;
- **D'approuver** le plan de financement exposé ;
- **De l'autoriser** à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement
- **De classer** le projet de rénovation de l'école de Couëtron-au-Perche (Souday) au rang 1 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **Approuve** la réalisation du projet de rénovation de l'école de Couëtron-au-Perche estimé à 387 990 € HT ;
- **Approuve** le plan de financement exposé ;
- **Approuve** le classement au rang 1 du budget général et au rang 1 du classement tout budget confondu.
- **Autorise** la Présidente à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
- **Classe** le projet de rénovation de l'école de Couëtron-au-Perche (Souday) au rang 1 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202419-DE

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# NOTICE EXPLICATIVE DETR/DSIL 2024

| | |
|---|---|
| NOM DE LA COLLECTIVITÉ | Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP) |
| NUMÉRO SIRET | 244 100 293 00038 |
| INTITULE DU PROJET | Rénovation de l'école de Couëtron au Perche (Souday) et Création d'une salle de motricité |

## Acteurs du projet :

Maître d'ouvrage : **CCCP,**
- **Karine GLOANEC MAURIN (présidente)**
- **Dany BOUHOURS (vice-président délégué au patrimoine bâti et à la voirie)**

Chef de projet :
- **Clément BOUHOURS (directeur des services techniques),**
- Anita LEGER (DGA)
- Eric BAUSSIER (DGS)

Suivi administratif et financier :
- **Clément BOUHOURS (DST)**
- Anita LEGER (DGA)

Maître d'œuvre : **BOUR ESQUISSE, 1, rue des Landiers à 41 350 Saint-Gervais la Forêt,**

## Calendrier de l'opération :

Durée (en mois et années) : **3 mois**

Date de début prévisionnel (obligatoirement postérieur à l'accusé de réception du dossier) : **Juin 2024**

Date de fin prévue (mois et année) : **Septembre 2024**

## Localisation du projet (joindre un plan) :

**Ecole de Couëtron au Perche**
**Rue de la Mairie**
**Souday**
**41 170 Couëtron au Perche**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202419-DE

Contexte :
*(Etat des lieux et diagnostic. Analyse de l'existant culturel, économique, social...)*

L'école de Couëtron au Perche (Souday) a été construite au milieu du XXème Siècle. Elle est mise à disposition de la CCCP dans le cadre la compétence scolaire qui lui a été transférée par les communes (elle reste propriété de la commune de Couëtron au Perche).

Elle accueille :

- 1 classe maternelle, 24 enfants à la rentrée 2023/2024 ;
- 2 classes élémentaires, 38 enfants à la rentrées 2023/2024 ;
- Une cantine constituée d'un service de production et d'une salle de restauration ;

La rénovation du bâtiment de l'école de Couëtron au Perche s'inscrit dans le projet scolaire de la CCCP qui vise à réduire le nombre de classes à niveaux multiples et à favoriser une meilleure transition des enfants vers le collège conformément à l'esprit de la convention de ruralité.

L'Etablissement en étant démuni, le projet prévoit la création d'une salle de motricité équivalente à celle qui existe à Sargé sur Braye.

Solution proposée :
*Exemples : réaliser des travaux de réhabilitation de ..., ouvrir un lieu d'accueil de type gîte*

Les travaux de rénovation de l'ensemble immobilier proposés consistent :

A rénover les salles de classe. Ces travaux comportent notamment :

- La réfection des sols dans l'ensemble des espaces liés aux classes maternelles ;
- La réfection des plafonds par remplacement des dalles existantes obsolètes ;
- La réfection des murs et cloisons internes ;
- A reprendre l'installation électrique, à remplacer l'ensemble des éclairages existants par les Led et à prévoir une modification du système de chauffage, ventilation, climatisation (CVC) ;

A reprendre la structure du préau de la cour de l'école primaire avec passivation des aciers et correction des désordres structurels apparus et à aménager dans cet espace une salle de motricité et ses annexes ;

A réaliser des travaux de végétalisation de la cour, actuellement minérale ;

Une partie des travaux consiste à mettre en accessibilité la garderie périscolaire et la maternelle. Pour autant, ces travaux bénéficient déjà d'un engagement financier de l'Etat antérieur et leur valeur (34 850 €) est exclue des dépenses subventionnables au titre de la présente demande.

Destinataires du projet :
*Exemples : entreprises, associations, habitants de la commune ...*

Les bénéficiaires du projet seront :

- Les enfants accueillis dans de meilleures conditions de confort et d'apprentissage ;
- Les personnels de l'éducation nationale et ATSEM qui verront leurs conditions de travail améliorée ;

La collectivité (CCCP) sera bénéficiaire direct en ce que les travaux prévus sur l'éclairage et la reprise des systèmes CVC permettront des économies de fonctionnement (gains non chiffrés à ce stade).

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202419-DE

Objectifs et enjeux :

*Exemples : amélioration de la qualité de la vie, de l'attractivité du territoire, du lien social, économie d'énergie; économies financières; amélioration accessibilité,; préservation ou amélioration de l'environnement, [illegible] (plan de mobilité ou autre), stimuler et diversifier l'économie, requalification de friches, favoriser la mixité générationnelle, promotion de l'égalité femme-homme...*

**Le projet scolaire de la CCCP vise à améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage des savoirs élémentaires. La convention de ruralité contractualisée entre l'Education Nationale et la CCCP a identifié les principaux enjeux et les engagements des parties.**

**Pour mémoire, la finalité de la démarche est, dans le respect des rythmes de l'enfant et sans étendre démesurément les durées de transport, de réduire le nombre de classes à niveaux multiples en regroupant les enfants dans des classes réparties sur :**

- **L'école de Sargé sur Braye, qui bénéficiera de travaux de rénovation qui font l'objet d'une demande d'aide au titre de la DETR/DSIL 2024 distincte de la présente ;**
- **L'école de Couëtron au Perche (ancienne commune de Souday), qui bénéficiera de travaux de rénovation qui font également l'objet de la présente demande d'aide financière ;**
- **La construction du groupe scolaire de Cormenon, Choue Mondoubleau qui regroupera les classes des quatre écoles qui existent sur ces trois communes.**

**L'école du Gault du Perche est administrée par un syndicat de communes qui comporte une commune extérieure au périmètre de l'EPCI. La CCCP siège dans son assemblée délibérante (représentation substitution). Ce syndicat n'a pas souhaité intégrer le projet scolaire communautaire.**

**Plus largement, l'amélioration de la qualité de l'enseignement préélémentaire et élémentaire est une des actions qui visent à renforcer l'attractivité résidentielle de la CCCP et à garantir la présence de services.**

Si opération s'inscrit dans un projet de territoire, indiquer si il:
- s'inscrit dans une étude, un contrat labellisé ou non ;
- s'insère dans un projet de développement du territoire à moyen/long terme.

*Décrire succinctement le contrat, la convention ou le projet de territoire*

**La Convention de ruralité a été prolongée d'un an (jusqu'en juin 2024).**

**La CCCP a été identifiée et expérimente le dispositif Territoire Educatif Rural.**

Coût prévisionnel et montant de subvention sollicitée

*(Recherche d'information ou coproduction, démarche participative...)*

**L'ensemble des travaux est estimé (aléas compris mais hors travaux d'accessibilité et hors AMO et maîtrise d'œuvre sur cette partie des travaux) à 387 990 € HT (cf. plan de financement détaillé).**

**L'aide demandée au titre du DSIL 2024 représente un valeur globale de 203 400 € (52,4% des dépenses totales) comprenant :**

- **Une aide à 80% du coût des travaux de changement éclairages et de remplacement par des Led (10 000 €), de modification CVC (20 000 € chauffage ventilation climatisation) et de végétalisation de la cour (1 500 €) ;**
- **Une aide à 50% au titre de la DETR sur l'ensemble des autres travaux représentant un total de 356 490 € (les travaux de mise en accessibilité d'une valeur ici estimée à 34 850 € ayant bénéficié antérieurement d'un engagement de l'Etat sont exclus de l'assiette au titre de la présente demande).**

**Des échanges avec la commune de Couëtron au Perche en vue qu'elle apporte un fonds de concours à l'opération (inférieur à la moitié du reste à charge) sont à engager. A ce stade, le reste à charge (HT) pour la CCCP représente 184 590 € (47,6% des dépenses totales).**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202419-DE

Opportunités : atouts, avantages appuyant le projet :

*Exemples : subventions croisées (cofinancements assurés par d'autres partenaires), terrain disponible ...*

**Cf. ci-dessus.**

Faisabilité, avantages, atouts du projet :

*Equilibre financier assuré, soutien partagé, moyens mis en œuvre garantis, étude de faisabilité positive, évaluation des gains (sociétaux, environnementaux, économiques...) positive et formalisée...*

**Aucune artificialisation (rénovation de bâti existant)**

Contraintes spécifiques :

*Exemples : archéologie, zone à risques naturels ou technologiques, ...*

**Cf. fiche détaillée.**

- **Aléa moyen ou fort de retrait et gonflement des argiles ;**
- **Abords de monuments historiques (église Saint-Pierre Souday) ;**

Priorité du projet :

**Rang de priorité :**

- **Budget principal : 1**
- **Tous budget : 1**

Observations :

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202420-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

**D202420 – Budget annexe, remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau, demande de subvention**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Madame la Présidente expose que le projet de remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade avant-projet sommaire, à 304 260 € HT soit 365 112 € TTC.

Elle indique que ce projet dont la fiche de présentation synthétique a été communiquée dans le rapport au présent conseil transmis aux conseillers communautaires est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Elle rappelle que les dossiers de demande doivent être déposés avant le 22 janvier 2024 et qu'ils doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante.

Elle rappelle enfin que le dossier a été étudié lors du séminaire finances qui s'est réuni le 16 janvier dernier en vue d'établir les éléments de cadrage des orientations budgétaires qui seront débattues lors du conseil du 22 février prochain en vue d'un vote du budget le 14 mars 2024.

Elle précise que le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

| Sources | Types d'aide | Montant prévisionnel | Taux |
|---|---|---|---|
| *Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)* | | | |
| | | | |
| | | | |
| *Financements publics* | | | |
| Etat | DETR-DSIL | 152 100 | 50,0% |
| Région | | | |
| Département | | | |
| ... | | | |
| *Auto-financement* | | | |
| Fonds propres | | 52 160 | 17,1% |
| Emprunt | | 100 000 | 32,9% |
| Total HT | | 304 260 | 100,0% |

Elle ajoute que l'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date de lancement de l'appel d'offre : février 2024

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202420-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : mai 2024
Date prévisionnelle de fin de l'opération : décembre 2024

La Présidente demande au conseil :

- **D'approuver** la réalisation du projet de remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau présenté estimé à 304 260€ HT ;
- **D'approuver** le plan de financement exposé ;
- **De l'autoriser** à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement
- **De classer** le projet de remise à niveau et d'amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau au rang 3 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024 (tous budgets confondus) et au rang 1 sur le budget de la Régie de Chauffage Urbain.
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- **Approuve** la réalisation du projet de remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau estimé à 304 260 € HT ;
- **Approuve** le plan de financement exposé ;
- **Approuve** le classement du projet au rang 1 du budget annexe et au rang 3 dans l'ordre du classement général
- **Autorise** la Présidente à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
- **Classe** le projet de remise à niveau et d'amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau au rang 3 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024 (tous budgets confondus) et au rang 1 sur le budget de la Régie de Chauffage Urbain.
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202420-DE

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# NOTICE EXPLICATIVE DETR/DSIL 2024

| | |
|---|---|
| NOM DE LA COLLECTIVITÉ | **Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)** |
| NUMÉRO SIRET | **244 100 293 00053 (régie de chauffage)**<br>244 100 293 00038 (siège) |
| INTITULE DU PROJET | **Remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau** |

## Acteurs du projet :

Maître d'ouvrage : **Communauté de communes des Collines du Perche (Budget annexe)**
- **Karine GLOANEC MAURIN (présidente)**
- **Dany BOUHOURS (vice-président délégué au patrimoine bâti et à la voirie)**

Chef de projet :
- **Clément BOUHOURS (directeur des services techniques)**

Suivi administratif et financier :
- **Clément BOUHOURS (DST)**
- **Anita LEGER (DGA)**

Maître d'œuvre : **Bureau d'études techniques DELAGE et COULIOU**
ZAC du Parc de l'Archevilliers Technopolis
Bâtiment B, rue Blaise Pascal
28000 CHARTRES

## Calendrier de l'opération :

Durée (en mois et années) : **8 mois**

Date de début prévisionnel (date en mois et année) : **mai 2024**

Date de fin prévue (mois et année) : **décembre 2024**

*L'enchainement dans le temps des opérations présente un enjeu stratégique, les travaux de décentralisation de la production d'ECS devant être opérationnels avant l'essentiel des travaux sur la chaufferie dont la majeur partie devra être conduite pendant la période estivale (arrêt de la chaudière biomasse).*

## Localisation du projet (joindre un plan) :

**Commune de Mondoubleau, rue de la Mare.**
**(Cf. plan de situation joint).**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202420-DE

Contexte :
*(Etat des lieux et diagnostic. Analyse de l'existant culturel, économique, social...)*

Une chaufferie collective et un réseau de chaleur ont été créé par la commun[illegible] du Perche en mars 2009.

L'installation de production de chaleur est composée des éléments suivants, dans un bâtiment spécifique doté d'une fosse d'approvisionnement de la biomasse :

- Une chaudière biomasse de puissance nominale 950 kW, doté d'un filtre multi-cyclones, conforme à l'arrêté du 3 août 2018 et aux normes de rejet jusqu'en 2030.
- Une chaudière gaz naturel d'appoint (secours n°1) d'une puissance nominale de 1 300 kW
- Une chaudière gaz naturel d'appoint (secours n°2) d'une puissance nominale de 630 kW

Le réseau de chaleur représente un linéaire de longueur de l'ordre de 1,250 m (2,500 km avec retour) et distribue, en sus des 6 sous-stations individuelles dans les logements Terre de Loire Habitat (rue de la mare), 8 sous-stations pour des équipements collectifs :

- Le collège Alphonse Karr, comprenant un internat (puissance installée : 435 kW) ;
- L'EHPAD des Marronniers (puissance installée : 430 kW) ;
- La maison médicale (puissance installée : 60 kW) ;
- L'école Maternelle de Mondoubleau (puissance installée : 80 kW) ;
- La maison Gheerbrant, siège de la CCCP (puissance installée : 60 kW) ;
- Les Logements OPAC (puissance installée de 390 kW) ;
- La halle de Sports (puissance installée : 240 kW) ;
- Le dojo (puissance installée : 170 kW).

Depuis sa mise en service, elle présente des dysfonctionnements qui affectent la qualité du service rendu :

- Il n'a notamment pas été réalisé de stockage tampon susceptible d'assurer une inertie nécessaire en cas d'arrêt de la chaudière bois (en cas de mise en sécurité consécutive à la détection d'un défaut de fonctionnement) et la cascade de chaudières (Bois vers Gaz) n'est pas opérationnelle. Celle-ci devrait, en cas d'arrêt de la chaudière bois, mettre automatiquement en service les chaudières gaz de secours ;
- Les dispositifs permettant de faire varier la vitesse des pompes du circuit primaire sont « hors service » ;
- L'absence d'onduleur en amont de l'alimentation de certains systèmes de surveillance et de régulation provoque des arrêts de la chaudière biomasse et impose de fastidieuses reprogrammation d'unités en cas de simple microcoupure de l'alimentation électrique ;

En outre, pour la production d'eau chaude sanitaire en période estivale, la chaufferie bois présente, techniquement, un mauvais rendement global d'exploitation (chaudière biomasse surdimensionnée pour cet usage) et une dépendance à une ressource fossile, et financièrement, des coûts de production d'eau chaude sanitaire élevés. Il est à noter que la majeure partie des sous stations (hors EHPAD) sont équipées de systèmes décentralisés de production d'ECS qu'ils convient de remettre en service.

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202420-DE

Solution proposée :

*Exemples : réaliser des travaux de réhabilitation de ..., ouvrir un lieu d'accueil de type ...*

Le programme des travaux à entreprendre concerne la chaufferie et certaines sous-stations

Sur la chaufferie, les travaux comprendront les éléments suivants (principaux) :

- Dépose de la chaudière gaz de puissance 630 kW (libération de place nécessaire) ;
- Installation, sous réserve de validation de la conformité de la structure de la dalle, d'un stockage tampon constitué de deux réservoirs permettant l'hydro-accumulation de chaleur produite par la chaudière biomasse et d'augmenter le taux de couverture de cette ressource (période hivernale). A défaut de possibilité d'installer les accumulateurs dans le bâtiment existant (si problèmes et insuffisance de la structure béton), ces réservoirs peuvent être installés en arrière du bâtiment, de plein pieds dans une extension à construire ;
- Refonte de la panoplie hydraulique primaire procédant d'une charge directe des réservoirs tampon par la chaudière biomasse, un découplage et la connexion de l'appoint gaz (secours) en sortie de réservoir ; pose de pompes à vitesse variables ; équilibrage, ...
- Mise en place d'une GTC accompagnée d'une remise à niveau des compteurs d'énergie thermique pour les rendre communicants sur le réseau primaire de la chaudière bois et sur le réseau de chaleur ;
- Mise en place d'un onduleur pour assurer un secours électrique de l'ensemble de la chaufferie en cas de coupure de l'alimentation. Une alternative technique consiste à équiper l'ensemble des systèmes de régulation et de commande d'onduleur (de faible puissance) et d'envisager la pose d'une génératrice de puissance asservie (avec temporisation) pour assurer l'approvisionnement électrique nécessaire au fonctionnement de la chaudière bois ;

Sur les différentes sous-stations, les travaux visant notamment à la production d'eau chaude sanitaire de manière décentralisée comprendront notamment, pour les différents équipements concernés :

- Le collège Alphonse Karr : la production d'ECS ne concerne que l'internat. Elle est réalisée dans un ballon mixte combinant un échangeur thermique et des résistances électriques dont la puissance électrique devra être accrue ;
- L'EHPAD des Marronniers : il est proposé de mettre en place une unité de production d'ECS décentralisée au gaz naturel pour s'affranchir de l'exploitation du réseau de chaleur (biomasse) en période estivale ;
- Pour la halle de Sports, le dojo, les logements OPAC, il est proposé de remettre en service des unités de production d'ECS décentralisées au gaz naturel pour s'affranchir de l'exploitation du réseau de chaleur en période estivale. Dans ce cas et par différence avec l'EHPAD, les travaux sont assez modestes puisque les chaudières murales ont été conservées à la suite du raccordement des équipements au réseau de chaleur ;
- Pour la maison médicale, l'école maternelle de Mondoubleau et la maison Gheerbrant : les travaux se limiteront à une simple reconfiguration du compteur thermique sur la sous-station chauffage avec carte de communication ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202420-DE

Destinataires du projet :
*Exemples : entreprises, associations, habitants de la commune ...*

**Cf. Ci-dessus pour les usagers (clients de la chaufferie).**

**A noter, en 2024, le site du tiers lieu de compétence de la commune de Mondoubleau sera raccordé au réseau de Chaleur qui le longe (passe entre la maison médicale et l'ancien proxi) les travaux relatif à ce raccordement ne sont pas pris en compte dans les dépenses présentées dans la présente demande.**

**A terme (pas en 2024), et compte tenu, en sus de la réduction de la demande de l'unité de production de chaleur consécutive à la production décentralisée d'ECS en période estivale, de la perspective de déconstruction d'une partie des logements OPAC, du dimensionnement de la chaudière biomasse et de l'extension actuelle du réseau de distribution, il est envisageable que le réseau soit étendu au profit de nouveaux équipements :**

- **La Médiathèque intercommunale Jules Verne de Mondoubleau (équipée d'une chaudière gaz fonctionnelle mais insusceptible de faire l'objet de réparation en cas de panne : pièces non disponibles une dizaine d'année après installation) et nécessitant une puissance de l'ordre de 30 kW et la Maison Consigny voisine (équipée de chauffage électrique, simples convecteurs, puissance à estimer de l'ordre de 60 kW) appartenant à la commune de Mondoubleau pour un coût estimé à 76 500 € (HT) ;**
- **A plus long terme, les locaux de l'actuelle école élémentaire Louis Nobillot pourrait également être raccordés pour un coût estimé à 78 900 €. Un bilan de puissance devra être établi en fonction des caractéristiques et de la destination et des travaux susceptibles d'être conduits dans le bâtiment.**

Objectifs et enjeux :
*Exemples : amélioration de la qualité de la vie, de l'attractivité du territoire, du lien social ; économie d'énergie; économies financières; amélioration accessibilité ; préservation ou amélioration de l'environnement, développer les modalités actives (plan de mobilité ou autre), stimuler et diversifier l'économie, requalification de friches, favoriser la mixité générationnelle, promotion de l'égalité femme-homme...*

**Les travaux visent, à la fois des objectifs environnementaux et économiques et visent à garantir une meilleure qualité de service rendu au profit des usagers.**

**Les travaux sur la chaufferie visent à permettre, par une fiabilisation de l'installation, une extension du taux de couverture du besoin par la chaudière biomasse, le bois étant une ressource énergétique renouvelable et abondante localement contrairement au gaz et une amélioration de la qualité du service (réduction du nombre de mise en arrêt de la chaudière biomasse en période estivale, accroissement de l'inertie du système de distribution de chaleur, ...).**

**Economiquement, en l'état actuel des équipements (des charges induites par le mauvais fonctionnement), des modes centralisés de production d'ECS en période estivale et des coûts de production, l'exploitation du service est structurellement déficitaire. Les travaux et les modes d'exploitation proposés sont de nature à améliorer cette situation, au profit de la CCCP et des usagers / clients avec lesquels un comité d'exploitation est formé.**

Si opération s'inscrit dans un projet de territoire, indiquer si il :
- s'inscrit dans une étude, un contrat labellisé ou non ;
- s'insère dans un projet de développement du territoire à moyen/long terme.
*Décrire succinctement le contrat, la convention ou le projet de territoire*

**Bien que le raccordement du site du futur Tiers-lieu de compétence soit annexe et hors programme (et présente demande), il demeure qu'il signale une intégration de plus en plus forte entre l'activité de la CCCP et celle des communes. Par ailleurs, le projet de Tiers-lieu est identifié dans le programme « petite ville de demain ».**

**A un horizon plus large et plus lointain, la mise en place d'un programme de valorisation de la ressource biomasse locale issus d'une exploitation et d'une gestion exemplaire des haies percheronnes fait l'objet, dès à présent, de travaux de la CCCP avec ses partenaires.**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202420-DE

Coût prévisionnel et montant de subvention sollicitée
*(Recherche d'information ou coproduction, démarche participative...)*

Hors option extension du réseau (inenvisageable financièrement en 2024), les travaux représentent un coût total estimé à 230 500 € (HT) comprenant les opérations sur la chaufferie (180 700 €), ceux sur les sous-stations (39 300 €) et le report du comptage (10 500 €). S'y ajoutent, des imprévus (estimé à 10% de la valeur des travaux dans la présente demande) des frais de maîtrise d'œuvre (12%) et assimilables à de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (8%). Le coût total de l'opération HT est estimé à 304 260 €

Il est sollicité le bénéfice d'une subvention de 152 100 € (50% du coût de l'opération).

Le reste à charge fera l'objet de la mobilisation d'un emprunt déduction faite de l'apport en autofinancement que la CCCP pourra apporter en subvention d'équipement exceptionnelle.

Opportunités : atouts, avantages appuyant le projet :
*Exemples : subventions croisées (cofinancements assurés par d'autres partenaires), terrain disponible ...*

Amélioration du fonctionnement technique d'un équipement collectif utilisant de la biomasse comme ressource principale.
Service assuré auprès d'organismes publics et de gestionnaires d'équipements collectifs.
Amélioration des conditions économiques d'exploitation de l'équipement

Faisabilité, avantages, atouts du projet :
*Equilibre financier assuré, soutien partagé, moyens mis en œuvre garantis, étude de faisabilité positive, évaluation des gains (sociétaux, environnementaux, économiques...) positive et formalisée...*

Le caractère exceptionnel des dépenses à engager (par rapport à la valeur des immobilisations) pour améliorer l'équipement et les conditions de son exploitation sont de nature à provoquer, à défaut de financements externes et dans une logique de rétablissement des équilibres financiers, une augmentation très importante des tarifs à acquitter par les usagers et ce d'autant que des emprunts devront être mobilisés (à des coûts qui restent élevés). La majeure partie des clients sont des établissements publics.

A titre d'hypothèse, si la totalité de l'investissement devait être financée par de l'emprunt (annuité constantes, taux fixe de 4,80% sur 15 ans), les annuités émergentes seraient de l'ordre de 28 900 €. Comparé à la valeur moyenne des recettes (sur les exercices 2021 à 2023 inclus) qui est de l'ordre de 205 000 euros, l'augmentation nécessaire pour absorber ces nouvelles dépenses serait d'environ 14%.

Les dépenses prévues en 2024 (304 260 €) représentent près de 30% de la valeur nette comptable de l'inventaire des biens sur ce budget (1 022 450 €, valeur 2023), ce qui illustre le poids relatif de l'investissement proposé.

Contraintes spécifiques :
*Exemples : archéologie, zone à risques naturels ou technologiques, ...*

Néant sous réserve de confirmation de la solidité de la structure de la dalle porteuse existante et de son aptitude à supporter la charge des réservoirs tampon (2 x 6000 litres).

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202420-DE

Priorité du projet :

**Budget annexe Régie de Chauffage Urbain : 1**
**Tous budget : rang 3**

Observations :

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202421-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

**D202421 – Commanderie templière d'Arville, refonte du parcours muséographique et création d'un nouvel espace d'accueil, demande de subvention**

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Madame la Présidente expose que le projet de remise à niveau et amélioration de la chaufferie bois-gaz de Mondoubleau dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade avant-projet sommaire, à 304 260 € HT soit 365 112 € TTC.

Madame la Présidente expose que le projet de refonte du parcours muséographique et de création d'un nouvel espace d'accueil dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base d'un estimatif au stade études (travaux d'aménagement des bâtiments et des espaces extérieurs) et d'un avant-projet définitif (muséographie) à 2 049 420 € HT soit 2 459 304 € TTC.

Elle indique que ce projet dont la fiche de présentation synthétique a été communiquée dans le rapport au présent conseil transmis aux conseillers communautaires est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL). Elle rappelle, pour mémoire, que le Conseil Régional Centre Val de Loire et le Département de Loir-et-Cher ont pris un engagement de soutien du projet à hauteur d'un total de 1,2 millions d'euros de subvention dans le cadre de la convention qui les lie et qu'une demande est d'ores et déjà déposée au titre du FEDER.

Elle rappelle que les dossiers de demande DETR et DSIL doivent être déposés avant le 22 janvier 2024 et qu'ils doivent comporter une délibération formelle de demande d'aide de l'assemblée délibérante.

Elle rappelle enfin que le dossier a été étudié lors du séminaire finances qui s'est réuni le 16 janvier dernier en vue d'établir les éléments de cadrage des orientations budgétaires qui seront débattues lors du conseil du 22 février prochain en vue d'un vote du budget le 14 mars 2024.

Elle précise que le plan de financement prévisionnel (€HT) de cette opération est le suivant :

| Sources | Types d'aide | Montant prévisionnel | Taux |
|---|---|---|---|
| *Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)* | | | |
| Association Arville | Participation | 13 224 | 0,6% |
| Fondations, ... | Mécénat | 105 558 | 5,2% |
| *Financements publics* | | | |
| Etat | DETR-DSIL | 230 638 | 11,3% |
| Région | Conv. Région Département | 600 000 | 29,3% |
| Département | Conv. Région Département | 600 000 | 29,3% |

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202421-DE

| | | | |
|---|---|---|---|
| Europe | FEDER | 200 000 | 9,8% |
| *Auto-financement* | | | |
| Fonds propres | | 200 000 | 9,8% |
| Emprunt | | 100 000 | 4,9% |
| Total HT | | 2 049 420 | |

Elle ajoute que l'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Consultation pour maîtrise d'œuvre : lancée en décembre 2023 ;
Date de lancement de l'appel d'offre (travaux) : automne 2024 ;
Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : décembre 2024 ;
Date prévisionnelle de fin de l'opération : (début) été 2025.

La Présidente demande au conseil :

- **D'approuver** la réalisation du projet de refonte du parcours muséographique et de création d'un nouvel espace d'accueil estimé à 2 049 420 € HT ;
- **D'approuver** le plan de financement exposé ;
- **De l'autoriser** à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs publics et privés mentionnés dans le plan de financement ;
- **De classer** le projet de refonte du Parcours muséographique et de création d'un nouvel espace d'accueil dans le presbytère d'Arville au rang 4 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024 (tous budgets confondus) et au rang 3 sur le budget principal de la CCCP.
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- **Approuve** la réalisation du projet de refonte du parcours muséographique et de création d'un nouvel espace d'accueil estimé à 2 049 420€ HT ;
- **Approuve** le plan de financement exposé ;
- **Approuve** le classement au rang 3 des projets sur le budget principal et au rang 4 du classement général
- **Autorise** la Présidente à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL et des subventions auprès des co-financeurs mentionnés dans le plan de financement ;
- **Classe** le projet de refonte du Parcours muséographique et de création d'un nouvel espace d'accueil dans le presbytère d'Arville au rang 4 de la hiérarchie des projets présentés au titre de la demande de DETR-DSIL 2024 (tous budgets confondus) et au rang 3 sur le budget principal de la CCCP.
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202421-DE

PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# NOTICE EXPLICATIVE DETR/DSIL 2024

| | |
|---|---|
| NOM DE LA COLLECTIVITÉ | **Communauté de communes des Collines du Perche (CCCP)** |
| NUMÉRO SIRET | **244 100 293 00038 (siège)** |
| INTITULE DU PROJET | **Commanderie templière d'Arville, refonte du parcours muséographique et création d'un nouvel espace d'accueil** |

## Acteurs du projet :

Maître d'ouvrage : **Communauté de communes des Collines du Perche (Budget annexe)**
- **Karine GLOANEC MAURIN (présidente) ;**
- **Dany BOUHOURS (vice-président délégué au patrimoine bâti et à la voirie) ;**

Chef de projet :
- **Eric BAUSSIER (DGS) ;**

Suivi administratif et financier :
- **Clément BOUHOURS (DST) ;**
- **Anita LEGER (DGA)**

Maître d'œuvre :
- **Volet muséographie : Médiéval AFDP**
  **12, quai du Maréchal Joffre 69002 LYON**
- **Travaux hors muséographie :**
  **Consultation en cours pour retenir le maître d'œuvre des travaux hors muséographie**

## Calendrier de l'opération (phase travaux) :

Durée (en mois et années) : **9 mois (phase travaux)**
Date de début prévisionnel : **Décembre 2024**
Date de fin prévue (mois et année) : **Août 2025**

*Ces délais s'entendent hors prescription archéologiques, les services compétents étant informés des travaux.*

*Les phases préalables aux travaux sont d'ores et déjà engagées ou le seront avant les dates ci-dessus :*
*Volet muséographie / scénographie :*
- *APS : octobre 2023 ; APD : décembre 2023 ; Projet ACT : semestre 1 2024*
- *Consultation analyse des offres, notification : automne 2024*

*Volet architecture / bâtiment :*
- *Consultation maître d'œuvre : décembre 2023, notification maître d'œuvre : avril 2023*
- *AVP : juin 2023 ; Pro et DCE : septembre 2023*
- *Consultation, analyse des offres, notification : automne 2023*

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202421-DE

Localisation du projet (joindre un plan) :

**1, allée de la Commanderie (Bourg d'Arville),**
**41 170 Couëtron du Perche**
***Cf. plan de situation***

Contexte :
*(Etat des lieux et diagnostic. Analyse de l'existant culturel, économique, social...)*

La commanderie d'Arville est fondée par l'Ordre du Temple au cours du XIIème Siècle et, à sa dissolution en 1312, elle est transférée à l'Ordre des Hospitaliers. Ce dernier la détiendra jusqu'à la Révolution française, époque à laquelle l'Etat confisque toutes les possessions de l'Ordre. En 1793, les terres et les bâtiments sont vendus à des particuliers. La propriété connaîtra un fort morcellement au long des XIXème et XXème Siècles. En 1954, une partie du site de la commanderie est inscrite à l'inventaire des monuments historique.

A partir de 1982, un syndicat intercommunal rachète progressivement l'ensemble de la maison templière et ses dépendances, engage des travaux de réhabilitation et ouvre le site à la visite. Le Centre d'interprétation sur l'histoire des croisades et de l'Ordre du Temple est ouvert en 1999 dans les anciennes écuries.

La Commanderie d'Arville constitue un site historique d'envergure nationale en raison de sa taille et de l'état exceptionnel de conservation de l'ensemble patrimonial, des collections présentées et des actions d'animation et de valorisation menées tout au long de l'année :

- L'association qui gère le site (ouvert 300 jours dans l'année) depuis 2004 porte un programme riche et diversifié de visite guidée ou thématiques, d'ateliers pour les groupes de jeunes et les familles, notamment sur les savoir-faire et l'histoire médiévale et de nombreuses festivités. La fréquentation est en constante croissante et il a accueilli environ 24 000 visiteurs en 2023. Les actions pédagogiques, culturelles et touristiques portées par l'association, sa politique d'accueil et de communication, son investissement dans la promotion du tourisme, l'éclosion et le fonctionnement du Tiers-lieu « le Hubleau » contribuent de manière décisive au développement touristique et culturel des Collines du Perche ;
- Le site comprend, immédiatement à proximité du site de la commanderie, des espaces d'hébergements, ouverts entre 2009 et 2013, qui disposent de 95 couchages et permettent des séjours individuels ou l'accueil de groupes (rassemblements familiaux, scolaires, centre de vacances, ...) ;
- A l'échelon continental, la commanderie d'Arville est membre de la Templars Route European Federation (TREF) et se positionne dans un réseau international en cours de structuration. La TREF, créée en 2016 sous l'impulsion du Département de l'Aube et de la ville Portugaise de Tomar, vise à favoriser la recherche historique sur l'Ordre du Temple et à valoriser le patrimoine templier existant aujourd'hui par la création d'un itinéraire culturel européen.

Situé à moins d'une heure des agglomération de Chartres, le Mans et Blois, à 1h30 de l'Ile de France et de la Touraine, la Commanderie d'Arville bénéficie d'une position géographique avantageuse. Son intégration au Parc Naturel Régional (PNR) du Perche au premier janvier 2025 renforcera sa notoriété tout autant qu'elle confortera l'intérêt de la porte d'entrée méridionale du PNR.

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202421-DE

Solution proposée :

*Exemples : réaliser des travaux de réhabilitation de ..., ouvrir un lieu d'accueil de type gîte*

Il est proposé de faire de la commanderie d'Arville, un site historique et culturel majeur. Pour ce faire, le parcours muséographique du centre d'interprétation fera l'objet d'un refonte approfondie et un nouvel espace d'accueil sera créé dans le Presbytère.

Refonte du parcours muséographique

Le centre d'interprétation, est consacré à l'histoire des Templiers et des croisades. Ouvert en 1999 et alors innovant, il nécessite maintenant une refonte afin de l'adapter aux techniques modernes de médiations et d'intégrer de nouvelles technologies attendues par les visiteurs.

L'objet de la démarche est également de mettre à jour les contenus proposés aux publics puisque, depuis la fin du XXème Siècle et sous l'impulsion de nombreux historiens, l'état des connaissances entourant la création, le développement et la chute de l'Ordre du Temple ont fortement évolué.

L'association a acquis, fin 2022, une collection d'objets historiques sur les Ordres militaires et religieux. La refonte du centre d'interprétation, qui augmentera la surface d'exposition permanente (elle atteindra environ 600 m²), permettra d'intégrer les pièces les plus intéressantes au parcours de découverte et d'interprétation qui s'en trouvera renouvelé et enrichi : les thèmes des changes culturels entre l'Orient et l'Occident ou de l'héritage, de la représentation, des mythes et des légendes autours des Templiers seront intégrés ou renforcés.

L'ensemble du parcours scénographique sera conçu de façon à mêler interprétation et immersion, en particulier en remettant l'architecture du bâtiment au premier plan dans le parcours d'interprétation mais également en favorisant l'interactivité et les approches sensibles, ou encore en valorisant les objets issus de la collection récemment acquise.

Aménagement d'un nouvel espace d'accueil

L'extension de la surface du centre d'interprétation nécessaire à sa refonte et celle des espaces d'activité dans le bâtiment dit « des communes » sont rendues possibles par le transfert des espaces accueil-billetterie, boutique et bureaux qui y sont actuellement localisés, dans le bâtiment du Presbytère voisin après rénovation et aménagement de celui-ci.

Bâti au cours du XIXème Siècle sur une partie de l'emplacement historique du Logis, d'un réel intérêt architectural et encadré par le Porche de la Commanderie et l'Eglise, le presbytère offre des surfaces et des volumes qui ne sont actuellement que très partiellement exploités alors que sa configuration et son emplacement sont idéals pour offrir de meilleures conditions d'accueil du public.

Il accueillera, en rez-de-chaussée et dans un parcours qui assure une parfaite accessibilité à tous les visiteurs, la billetterie et la boutique. Il accueillera, à l'étage, les bureaux administratif de l'association qui gère le site. L'opération consiste donc en une rénovation intégrale de ce bâti, dans le respect de ses caractéristiques architecturales et de ses qualités esthétiques.

Enfin, les cheminements extérieurs, pour accéder au Presbytère qui constituera dorénavant la porte d'entrée de la Commanderie ou pour cheminer entre les différents éléments bâtis existants (le site comprend également une grange dimière et un pigeonnier qui ont fait l'objet de rénovations antérieures) dans de bonnes conditions de confort (pour tous les usagers) seront aménagés, soit en pavé sciés, devant les communs soit en sable stabilisé à la chaux sur le reste du site, entre les différents édifices et espaces.

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202421-DE

Destinataires du projet :
*Exemples : entreprises, associations, habitants de la commune ...*

**Le projet vise à mettre à disposition de l'association gestionnaire de la Commanderie d'Arville (et des hébergements liés), un outil moderne, en phase avec l'évolution de la demande en la matière, à partir duquel il sera possible de structurer le développement d'une économie touristique pour les Collines du Perche.**

**Les bénéficiaires finals de la démarche sont principalement les visiteurs dont le nombre s'accroît d'années en années, qu'ils soient individuels (amis ou proches de résidents secondaires, nombreux sur le territoire, touristes) ou collectifs (publics scolaires dans le cadre de classes vertes, centres de loisirs, groupes d'adultes organisant des évènement et des regroupements, ...) et proviennent de l'extérieur du territoire, ou qu'il s'agisse de visiteurs locaux ou des territoires proches, à l'occasion de visites ponctuelle ou dans le cadre d'animation et de manifestations organisée par l'association.**

**L'inscription de la Commanderie d'Arville dans le réseau européen de la route des Templiers et son ouverture au monde académique et à celui de la culture sont, en outre, de nature à renforcer son rayonnement et son attractivité à longue distance.**

Objectifs et enjeux :
*Exemples : amélioration de la qualité de la vie, de l'attractivité du territoire, du lien social ; économie d'énergie ; économies financières ; amélioration accessibilité ; préservation ou amélioration de l'environnement, développer les modalités actives (plan de mobilité ou autre), stimuler et diversifier l'économie, requalification de friches, favoriser la mixité générationnelle, promotion de l'égalité femme-homme...*

**Cf. ci-dessus. Pour mémoire :**

- **Stimulation et diversification de l'économie touristique du territoire. Alors que la fréquentation est de 24 000 visiteurs en 2023, l'association s'est fixée, avec la réalisation des travaux objet de la présente demande d'aide financière, un objectif de 38 000 à 42 000 visiteurs par an en rythme de croisière. L'augmentation de la fréquentation permettra une réduction importante (division par plus de trois) du déficit courant d'exploitation (actuellement compensé par les partenaires), précisant que l'association, avec l'exploitation des gites, autofinance environ 80% de son budget ;**
- **Renforcement de l'attractivité du territoire (économie touristique ou économie de loisirs),**
- **Préservation d'un ensemble patrimonial de rang national ;**

Si opération s'inscrit dans un projet de territoire, indiquer si il :
*- s'inscrit dans une étude, un contrat labellisé ou non ;*
*- s'insère dans un projet de développement du territoire à moyen/long terme.*
*Décrire succinctement le contrat, la convention ou le projet de territoire*

**Le développement de l'économie touristique est une des orientations du projet de territoire des Collines du Perche, notamment dans la perspective de l'extension, en janvier 2025, du périmètre du PNR du Perche sur quatre communes de la CCCP.**

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202421-DE

Coût prévisionnel et montant de subvention sollicitée
*(Recherche d'information ou coproduction, démarche participative...)*

L'opération représente un coût total estimé à 2 049 420 € (HT) comprenant les opérations sur les communs et la muséographie (1 135 750 €), ceux sur le presbytère (522 845 €) et les extérieurs (110 000 €) hors imprévus (estimés à 60 430 € ;3%). S'y ajoutent pour former le coûts d'opération, les frais d'AMO et de maîtrise d'œuvre (estimés à 220 394 €).

Il est sollicité, au titre de la DETR / DSIL, le bénéfice d'une subvention de 230 638 € (11,3% du coût de l'opération) en appuis des autres financements mobilisés ou sollicités représentant un cumul de 79,6% d'aides publiques) :

- Région Centre Val de Loire (convention région département) : 600 000 € (29,3% du coût opération) ;
- Département de Loir-et-Cher (convention région département) : 600 000 € (29,3% du coût opération) ;
- FEDER (demande en cours) : 200 000 € (9,8% du coût opération)

En intégrant une contribution de l'association de la commanderie d'Arville (13 224 € ; 0,6% du coût d'opération) et la recherche de mécénat à hauteur de 105 558 € à minima ; 5,2% du coût opération), le reste à charge pour la CCCP se trouve être de 300 000 € (14,6% du coût opération) dont il est prévu qu'une partie soit autofinancée sur fonds propres, une autre mobilisée sous forme d'un emprunt.

Opportunités : atouts, avantages appuyant le projet :
*Exemples : subventions croisées (cofinancements assurés par d'autres partenaires), terrain disponible ...*

Le projet d'inscrit dans une logique de développement d'une économie touristique simultanée à l'entrée dans le parc naturel régional du Perche des communes de Couëtron au Perche, le Plessis Dorin, le Gault du perche et Boursay.

La CCCP est propriétaire de l'ensemble des bâtiments de la commanderie d'Arville (transfert lors de la dissolution du Syndicat intercommunal).

La commune de Couëtron du Perche a décidé de céder le presbytère à la CCCP pour une valeur symbolique d'un euros en vue de la réalisation du projet qui a fait l'objet d'un travail conjoint entre la commune et l'EPCI depuis plusieurs années.

Faisabilité, avantages, atouts du projet :
*Equilibre financier assuré, soutien partagé, moyens mis en œuvre garantis, étude de faisabilité positive, évaluation des gains (sociétaux, environnementaux, économiques...) positive et formalisée...*

Le projet bénéficie du soutien de la Région Centre Val de Loire et du Département de Loir-et-Cher dans le cadre de la convention conclue entre les deux collectivités en raison des perspectives de développement de l'économie du tourisme que le projet ouvre sur le nord du département de Loir-et-Cher. En plus des élus désignés par ces collectivités, les services du Conseil Régional Centre Val de Loire (direction du tourisme) et du conseil départemental de Loir-et-Cher (direction du tourisme et ADT) forment, avec la CCCP, un comité technique qui a validé progressivement les différentes composantes du projet de refonte du parcours muséographique et de la création d'un nouvel espace d'accueil.

A noter que ce le renforcement de l'attractivité de ce pôle au Nord du département de Loir-et-Cher, constitue un soutien pour les nombreuses activités d'hébergement (et d'hébergement de groupes en particulier), non seulement sur le site mais également à proximité.

Le développement de l'économie touristique, sous des formes respectueuses des ressources et des paysages, est également une volonté du Parc Naturel Régional du Perche qui étendra son périmètre sur les quatre communes les plus septentrionales de la CCCP (dont Couëtron au Perche).

Envoyé en préfecture le 19/01/2024
Reçu en préfecture le 19/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202421-DE

Contraintes spécifiques :

*Exemples : archéologie, zone à risques naturels ou technologiques, ...*

**Le site est situé dans un périmètre de protection des monuments historiques.**

**Des fouilles archéologiques sont susceptibles d'être prescrites en lien avec les travaux dans la cave et les abords du Presbytère.**

Priorité du projet :

**Priorité**

- **Budget principal : rang 3**
- **Tous budget : rang 4**

Observations :

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202422-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202422 – Créances éteintes et admises en non-valeur

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

Le Trésor Public présente un état proposant d'inscrire en créances éteintes 2 recettes dont il n'a pu procéder au recouvrement pour une valeur totale de 95,50 euros. Les sommes, présentée sur les exercices 2021, n'ont pu être recouvrées auprès d'une personne privée qui a fait l'objet d'une décision d'effacement de dette dans le cadre de procédures de surendettement.

Par ailleurs le Trésor public présente un état proposant l'admission en non-valeur de 10 créances irrecouvrables pour une valeur de 252,36 euros. Les sommes, présentées sur les exercices 2017, 2020, 2021 et 2022 concernent 7 redevables différents ainsi que figurant dans le tableau ci-après.

| Années | Nombre de créances | Nombre de redevables | Montant total | Motif de présentation | Observations |
|---|---|---|---|---|---|
| 2017 | 4 | 1 | 199,50 | PV de carence | |
| 2020 | 1 | 1 | 11,77 | RAR inférieur au seuil de poursuite | Payé depuis lors |
| 2021 | 1 | 1 | 17,16 | Combinaison infructueuse d'actes | Payé depuis lors |
| | 1 | 1 | 4,44 | RAR inférieur au seuil de poursuite | Payé depuis lors |
| 2022 | 2 | 2 | 8.74 | RAR inférieur au seuil de poursuite | Payé partiellement depuis lors |
| | 1 | 1 | 10,75 | RAR inférieur au seuil de poursuite | Payé depuis lors |
| | 10 | 7 | 252,36 | | |

La Présidente :

- **Propose d'admettre en créances éteintes** (compte 6542 / 251), sur le budget principal, les créances non recouvrées pour une valeur de 95,50 € correspondant à 2 créances d'un redevable pour lequel il a été pris une décision d'effacement de dette ;
- **Propose d'admettre en créances irrecouvrables** (compte 6541 / 251), sur le budget principal, les créances non recouvrées pour une valeur totale de 199,50 euros correspondant aux 4 créances d'un redevable pour lequel il existe un PV de carence ;
- **Demande** au conseil de l'autoriser à signer tout document et prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 0 | 26 |

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Admet en créances éteintes** (compte 6542 / 251), sur le budget principal, les créances non recouvrées pour une valeur de 95,50 € correspondant à 2 créances d'un redevable pour lequel il a été pris une décision d'effacement de dette ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202422-DE

- **Admet en créances irrecouvrables** (compte 6541 / 251), sur le budget principal, les créances non recouvrées pour une valeur totale de 199,50 euros correspondant aux 4 créances d'un redevable pour lequel il existe un PV de carence ;
- **Demande** au conseil de l'autoriser à signer tout document et prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202423-DE

Collines du Perche
Communauté de communes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
**Séance du 18 janvier 2024**

## D202423 – R2vision générale des évaluations des charges transférées, décision de principe

Etaient présents, sous la présidence de Madame Karine GLOANEC MAURIN Mesdames Odile CAPITAINE ; Anne GAUTHIER ; Stéphanie HELIERE ; Christelle LETURQUE ; Catherine MAIRET ; Christelle RICHETTE ; Martine ROUSSEAU et Messieurs Dany BOUHOURS ; Claude BOULAY ; Gilles BOULAY ; François GAULLIER ; Jacques GRANGER ; Henri LEMERRE ; Jérôme LEROY ; Gino LUCAS ; René PAVEE ; Jean-Luc PELLETIER ; Charles RICHARDIN ; Jean-Paul ROBINET ; Olivier ROULLEAU ; Jean-Claude THUILLIER et Thierry WERBREGUE.

Etaient excusés : Mesdames Fanny MAZEAUD (pouvoir à Jean-Claude THUILLIER) ; Joelle MESME (pouvoir à Gilles BOULAY) ; Messieurs Jean-Pierre ROCHET CAPELLAN (Pouvoir à Odile CAPITAINE) et Carol GERNOT.

Membres présents : 23
Pouvoirs donnés : 3
Nombre de voix exprimées : 26

La présidente rappelle que lorsqu'un Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) fait le choix du régime fiscal de la taxe professionnelle unique, les communes membres perçoivent en compensation une attribution de compensation (AC)versée chaque année par l'EPCI aux communes membres.

En application du V-2 de l'article 1609 nonies c du Code général des Impôts (CGI), l'AC est égale à la somme des impositions professionnelles minorées du montant des compétences transférées telles qu'elles ont été évaluées par la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) conformément aux disposition du IV du même article du CGI. Lorsque le montant des charges transférées dépasse le produit de la fiscalité professionnelle, l'AC est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit de l'EPCI.

Il est procédé à un recalcul des AC :

- En cas de nouveau transfert (ou dé-transfert) de charges (et de compétence) entre les communes et l'EPCI en application des dispositions du V-2° de l'article 1609 nonies c du CGI qui dispose que L'attribution de compensation est recalculée, dans les conditions prévues au IV, lors de chaque transfert de charge.
- En cas de diminution des bases imposables réduit le produit de fiscalité professionnelle en application des dispositions du V-1° du même article du CGI.

En outre, le CGI, dans son article 1609 nonies c, prévoit et encadre strictement deux autres cas de révision dérogatoire des attributions de compensation :

- La procédure de révision libre est prévue au V-1 bis qui dispose que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges conformément au cinquième alinéa du IV.

- La procédure de révision individualisée est prévue au V-7 qui dispose que, sous réserve de l'application du 5° du V du même article du CGI, les établissements publics de coopération intercommunale soumis au présent article et les conseils municipaux de leurs communes membres peuvent procéder, par délibérations concordantes prises à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, à la diminution des attributions de compensation d'une partie des communes membres lorsque les communes concernées disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres. Cette réduction de leurs attributions de compensation ne peut excéder 5 % du montant de celles-ci.

La présidente rappelle que les valeurs auxquelles les charges ont été estimées représentent un total de 913 090 € euros (2023) pour l'exercice des compétences scolaires, périscolaires, petite enfance, sport, voirie, lecture publique et GéMAPI. Compte tenu des dates auxquelles elles ont été adoptées, elles représenteraient, en valeur actualisée de l'inflation, une valeur de 1,256 M€ en 2023.

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202423-DE

En comparaison, le coût d'exercice (investissement + fonctionnement) des compétences opérationnelles et charges d'administration générale (dépenses et recettes ventilables uniquement, dépenses non ventilables exclues) représentent, une valeur moyenne de 2,087 M€ (réalisé moyen 2019-2022) ainsi que figurant dans le tableau annexé au présent rapport :

La présidente indique que, lors des réunions de préparations budgétaires qui sont intervenues ces derniers mois,

- Des priorités ont été établies tant sur les actions que sur les opérations à engager,
- Des actions et opérations ont été repoussées dans le temps (hors PPI),
- Des démarches de recherche de financement ont été lancées, afin de mobiliser des subventions à un niveau nettement supérieure à celui qui a été constaté historiquement.

Pour autant, il demeure de réelles difficultés pour établir une prospective intégrant une programmation des investissements retenus qui représente une valeur de dépenses d'équipement de l'ordre de 11,128 M€ (HT) sur la période 2024-2027.

Lors de la dernière commission des finances, l'écart important entre les valeurs évaluées des charges (913,1 k€ en valeur historique appliquée dans le calcul et le reversement des AC ; 1,256 M€ en valeur actualisée de l'inflation) et le coût d'exercice des compétences a été présenté (2,087 M€). Il a également été rappelé qu'un constat de même nature avait été fait par le cabinet KLOPPFER en 2018.

La Présidente demande au conseil :

- **De décider du principe** d'une révision libre des valeurs des charges transférées, sur la base de proposition à établir par la CLECT afin de rétablir une équité entre les communes et la CCCP et de dégager des marges de manœuvre financières adaptées aux besoins de cette dernière ;
- **De l'autoriser** à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de convoquer la commission locale d'évaluation des charges transférées.

La présidente invite le conseil à se prononcer sur les propositions faites antérieurement :

| Voix contre | Abstentions | Voix pour |
|---|---|---|
| 0 | 6 | 20 |

Le Conseil Communautaire, par 20 voix pour et 6 abstentions :

- **Décide du principe** d'une révision libre des valeurs des charges transférées, sur la base de proposition à établir par la CLECT afin de rétablir une équité entre les communes et la CCCP et de dégager des marges de manœuvre financières adaptées aux besoins de cette dernière ;
- **Autorise** la Présidente à prendre toute disposition et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment de convoquer la commission locale d'évaluation des charges transférées.

Le 18 janvier 2024,

Le secrétaire de séance
Dany Bouhours

La Présidente
Karine Gloanec Maurin

COMMUNAUTE DES COLLINES DU PERCHE
MONDOUBLEAU 41170

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202423-DE

*Annexe : Coût d'exercice des compétences (dépenses et recettes ventilables par fonction : affectées). Document de travail.*

| Soldes d'exploitations : fonctionnement (dépenses courantes - recettes affectées) *(hors produit et reversement TEOM)* | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 | Réalisé 2021 | Réalisé 2022 | *Moyenne 2019-2022* |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| Administration générale | 246 307 | 312 685 | 328 939 | 341 726 | *307 414* |
| Education | 596 795 | 600 567 | 637 189 | 635 479 | *617 508* |
| Culture | 217 464 | 216 448 | 204 378 | 210 905 | *212 299* |
| Sports et jeunesse | 160 857 | 78 166 | 66 682 | 103 938 | *102 411* |
| Actions sociales | 55 948 | 41 863 | 33 553 | 43 048 | *43 603* |
| Petite enfance | 76 485 | 34 884 | 89 813 | 63 769 | *66 238* |
| Aménagement, cadre de vie, OM, ... | 229 275 | 73 096 | 224 331 | 110 111 | *159 203* |
| Action éco tourisme | 0 | 1 075 | 15 145 | 115 000 | *32 805* |
| Sous total fonctionnement | 1 583 132 | 1 358 784 | 1 600 030 | 1 623 975 | *1 541 480* |

| Solde d'investissement : (dépenses d'équipement ventilables + remboursement d'emprunts affectés) – (FCTVA + Subvention + emprunts affectés mobilisés) | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 | Réalisé 2021 | Réalisé 2022 | *Moyenne 2019-2022* |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | |
| Administration générale | 27 141 | 15 286 | 31 613 | 14 882 | *22 231* |
| Education et restauration scolaire | 63 240 | 104 831 | 159 579 | 40 103 | *91 938* |
| Action culturelle | 38 984 | 27 748 | 43 091 | 34 937 | *36 190* |
| Sport et jeunesse | 0 | 2 706 | 27 545 | -2 087 | *7 041* |
| Actions sociales | 36 078 | 71 536 | 88 105 | 59 446 | *63 791* |
| Petite enfance | 3 251 | 12 094 | 11 905 | 7 795 | *8 761* |
| Voirie et Urbanisme | 423 034 | 252 876 | 281 809 | 302 832 | *315 138* |
| Aide au tourisme | 0 | 0 | 0 | 0 | *0* |
| Sous Total Investissement | 591 727 | 487 077 | -643 648 | -457 908 | *545 090* |

| Solde d'exécution des dépenses ventilables (solde de fonctionnement et d'investissement agrégés) | Réalisé 2019 | Réalisé 2020 | Réalisé 2021 | Réalisé 2022 | *Moyenne 2019-2022* |
|---|---|---|---|---|---|
| Administration générale | 273 448 | 327 971 | 360 552 | 356 608 | *329 645* |
| Education | 660 035 | 705 398 | 796 768 | 675 581 | *709 446* |
| Culture | 256 448 | 244 196 | 247 469 | 245 841 | *248 489* |
| Sports et jeunesse | 160 857 | 80 872 | 94 227 | 101 851 | *109 452* |
| Actions sociales | 92 026 | 113 399 | 121 658 | 102 494 | *107 394* |
| Petite enfance | 79 736 | 46 978 | 101 718 | 71 563 | *74 999* |
| Aménagement, cadre de vie, OM, ... | 652 310 | 325 972 | 506 140 | 412 943 | *474 341* |
| Action éco tourisme | 0 | 1 075 | 15 145 | 115 000 | *32 805* |
| **Total Agrégé** | **2 174 860** | **1 845 861** | **2 243 677** | **2 081 882** | ***2 086 570*** |

Envoyé en préfecture le 29/01/2024
Reçu en préfecture le 29/01/2024
Publié le
ID : 041-244100293-20240118-D202423-DE